Soixante-dix-huitième année – N° 4023 6 joumada 1 1410 (6 décembre 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ABONNEMENT ET PUBLICITÉ

IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 – 650-25
651-79 – 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1989 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets n°s 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-84-425 du 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Dahir n° 1-89-145 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989) portant promulgation de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés 308

Pages

Impôt général sur le revenu.

Dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu 310

Collectivités locales et leurs groupements. – Fiscalité.

Dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements 364

Comptabilité des établissements publics.

Décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics . 380

Assurances. – Exercice de la profession d'intermédiaire.

Décret n° 2-89-98 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) complétant le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ... 380

Arrêté du ministre des finances n° 247-89 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) complétant l'arrêté n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances 381

Conseil national de la comptabilité. – Institution.

Décret n° 2-88-19 du 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité 381

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-89-640 du 23 rebia II 1410 (23 novembre 1989) approuvant l'accord de prêt de 23.000.000 $ US conclu le 26 safar 1410 (28 septembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 383

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 1333-89 du 20 ramadan 1409 (26 avril 1989) modifiant l'arrêté n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 383

Arrêté du ministre des finances n° 1692-89 du 13 rebia II 1410 (13 novembre 1989) modifiant l'arrêté n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 383

Pages

Chasse. – Réglementation permanente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1426-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse 383

Émission d'un emprunt du Trésor à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1689-89 du 14 rebia II 1410 (14 novembre 1989) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH) 384

Émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1690-89 du 14 rebia II 1410 (14 novembre 1989) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH) 384

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-89-145 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989) portant promulgation de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, adoptée par la Chambre des représentants le 17 kaada 1409 (21 juin 1989).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

LOI N° 18-88
relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Article premier

Il est institué une taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

La taxe porte sur :

1° Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'impôt sur les sociétés.

Ces produits s'entendent :

a) des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;

b) des tantièmes, allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration des sociétés, sauf pour la fraction de ces rémunérations considérée comme un salaire et soumise en tant que telle à l'impôt général sur le revenu ;

c) des sommes prélevées sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur des sociétés autres que celles qui sont concessionnaires d'un service public ;

d) dans le cas de liquidation d'une société, du boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la taxe.

La taxe s'applique quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire des produits énumérés ci-dessus.

2° Les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition de ces sociétés à l'étranger.

Article 2

Les produits visés au 1° de l'article premier ci-dessus, perçus par l'Etat et les collectivités locales sont exemptés de la taxe.

Article 3

La taxe est perçue par voie de retenue à la source opérée, pour le compte du Trésor, par les sociétés débitrices des produits imposables ou par les établissements bancaires délégués par lesdites sociétés.

Article 4

Les produits visés au 1° de l'article premier ci-dessus, perçus par les sociétés et autres personnes morales ayant leur siège au Maroc ainsi que par les établissements au Maroc des sociétés étrangères, ne sont pas soumis à la taxe lorsque ces sociétés et établissements fournissent, à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué par cette dernière, une attestation de propriété des titres comportant le numéro d'article de leur imposition à l'impôt sur les sociétés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé à 15%.

La retenue à la source de la taxe est libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu.

Article 6

Les sociétés et établissements bancaires visés à l'article 3 ci-dessus, doivent verser le montant de la taxe à la caisse du percepteur du lieu du siège social desdites sociétés, dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés ou inscrits en compte.

Article 7

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la société débitrice, le montant global des produits distribués par ladite société ainsi que le montant de la taxe correspondante.

Article 8

Les sociétés visées à l'article 3 ci-dessus doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis prévus à l'article 7 ci-dessus.

Elles doivent récapituler annuellement ces mêmes indications sur une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur siège social.

A cette déclaration doivent être jointes les attestations de propriété des titres prévues à l'article 4 de la présente loi.

Article 9

Si la retenue à la source n'a pas été effectuée ou si la taxe retenue à la source n'a pas été reversée à la caisse du percepteur dans le délai légal, le montant y afférent est mis à la charge des sociétés contrevenantes avec application d'une amende de 10%.

Lorsque la situation de la société est régularisée par voie de rôle, le montant de la taxe non versé est en outre majoré de 6% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de la régularisation.

Article 10

Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 8 ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15% du montant de la taxe non déclarée.

Article 11

La taxe non versée, en tout ou en partie, les amendes ainsi que les majorations autres que de retard, prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont établis par voie de rôle et recouvrés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 12

Les établissements bancaires qui se chargent de la distribution des dividendes sans se conformer aux dispositions légales relatives à la retenue à la source et au versement de la taxe peuvent être tenus solidairement avec la société distributrice, au paiement des droits non versés ainsi que des majorations et amendes y afférentes.

Article 13

Les réclamations des sociétés distributrices sont adressées au directeur des impôts dans les quatre mois qui suivent celui du paiement spontané de la taxe ou de la mise en recouvrement du rôle. Ces réclamations sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia I 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Article 14

Les omissions totales ou partielles ainsi que les insuffisances constatées dans la détermination de l'assiette et du calcul de la taxe, peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Article 15

Est abrogé l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), tel qu'il a été modifié ou complété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DECIDE CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu adoptée par la Chambre des représentants le 15 kaada 1409 (19 juin 1989).

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D' AZZEDDINE LARAKI

***

Loi n° 17-89
relative à l'impôt général sur le revenu

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
Chapitre premier
CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT

Article premier
Revenus imposables

Il est institué un impôt sur le revenu global des personnes physiques, appelé impôt général sur le revenu.

Cet impôt s'applique aux catégories de revenus suivants :

1° — les revenus professionnels ;

2° — les revenus provenant des exploitations agricoles ;

3° — les revenus salariaux et revenus assimilés ;

4° — les revenus provenant de la location des biens immeubles, appelés revenus fonciers dans la suite de la présente loi ;

5° — les revenus de capitaux mobiliers.

Article 2
Territorialité

I. — Sont assujettis à l'impôt :

a) en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère, les personnes physiques ayant au Maroc leur résidence habituelle ;

b) en raison de leur revenu global de source marocaine, les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur résidence habituelle.

II. — Au sens de la présente loi, une personne physique a sa résidence habituelle au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer permanent d'habitation, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sont considérés comme ayant leur résidence habituelle au Maroc les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur le revenu dans le pays étranger où ils résident.

Article 3
Exonérations

Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu, les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains.

Chapitre II
PÉRIODE ET LIEU D'IMPOSITION

Article 4
La période d'imposition

L'impôt général sur le revenu est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les revenus salariaux et assimilés visés au 3° de l'article premier ci-dessus, l'impôt est établi au cours de l'année d'acquisition desdits revenus, sous réserve de régularisation, le cas échéant, d'après le revenu global.

Article 5
Lieu d'imposition

L'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle du contribuable ou de son principal établissement.

Le contribuable qui n'a au Maroc ni résidence habituelle ni principal établissement est tenu d'élire un domicile fiscal au Maroc.

Tout changement de résidence, du lieu du principal établissement ou du domicile fiscal doit être signalé à l'administration fiscale. A défaut, le contribuable est imposé à la dernière adresse connue.

TITRE II
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT
Chapitre premier
ASSIETTE DE L'IMPÔT

SECTION I. — Base de l'impôt

Article 6
Détermination du revenu global imposable

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article premier ci-dessus.

Le revenu net de chacune des catégories précitées est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles telles que prévues par les dispositions de la présente loi.

Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 98, les revenus de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut.

Article 7
Détermination du revenu global des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y avoir leur résidence habituelle

I. — Lorsqu'un contribuable acquiert une résidence habituelle au Maroc, son revenu global imposable de l'année de son installation comprend :

— les revenus de source marocaine acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année ;

— les revenus de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 décembre de la même année.

II. — Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, son revenu global imposable de l'année de la cessation comprend les revenus de source marocaine afférents à la même année ainsi que les revenus de source étrangère acquis à la date de la cessation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Détermination du revenu global des personnes physiques membres de groupements

I. — Sous réserve de l'option prévue au paragraphe I-A-1° de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

Lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

II. — Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une association en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de l'association entre dans la détermination de son revenu net professionnel.

Toutefois, si l'indivision ou l'association n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels. La répartition est effectuée à la demande des contribuables concernés et à condition qu'ils produisent un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision ou l'association.

Article 9

Déduction sur le revenu global

(*Dons et intérêts des prêts*)

Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est défini à l'article 6 ci-dessus :

I. — Le montant des dons en argent ou en nature octroyés :

a) aux habous publics et à l'entraide nationale ;

b) aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;

c) aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturel ou d'enseignement ou de recherche ;

d) à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

e) au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;

f) aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées dans la limite de deux pour mille (2‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

g) aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons dans la limite de deux pour mille (2‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

II. — Dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts normaux afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée :

— en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs ;

— en ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à l'article 100 ci-après.

La déduction des intérêts prévue ci-dessus ne peut pas se cumuler avec celles prévues respectivement à l'article 68-5° de la présente loi et au paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 instituant une taxe sur les profits immobiliers promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

SECTION II. — Revenus professionnels

I. — Définitions

Article 10

Définition des revenus professionnels

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

1° — les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice :

a) des professions commerciales, industrielles et artisanales ;

b) des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens, telles que définies à l'article 11 de la présente loi ;

c) d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles visées aux *a*) et *b*) ci-dessus ;

2° Les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à une des catégories de revenus visées au 2° à 5° de l'article premier de la présente loi, à l'exclusion des bourses d'études ;

3° Les produits bruts énumérés à l'article 19 ci-dessous que les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur résidence habituelle ou siège au Maroc perçoivent, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

Les dispositions du 3° ci-dessus s'appliquent dans le cas de travaux et services exécutés à l'étranger par une personne physique, une société ou une association ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'une succursale qu'elle a au Maroc.

Article 11

Définition de certaines professions

Au sens de la présente loi on entend par :

— promoteur immobilier : toute personne qui conçoit et édifie un ou plusieurs bâtiments en vue de les vendre en totalité ou en partie ;

— lotisseur : toute personne qui procède à la viabilisation des terrains destinés à la construction en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que soit le mode d'acquisition de ces terrains ;

— marchand de biens : toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et/ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.

II. — Régimes de détermination du revenu net professionnel

Article 12

Revenu net professionnel

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 13 à 18 de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, dans les conditions fixées respectivement aux articles 25 et 26 ci-dessous pour l'un des deux régimes du bénéfice forfaitaire ou du résultat net simplifié visés aux articles 21 et 24 de la présente loi.

A. — Régime du résultat net réel

Article 13

Détermination du résultat net réel

I. — L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

II. — Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains provenant de l'exercice d'une ou plusieurs professions sur les charges engagées ou supportées.

Aux produits, profits et gains visés ci-dessus s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.

Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 14

Produits imposables

Les produits, profits et gains visés à l'article 13 ci-dessus s'entendent :

1° — du chiffre d'affaires constitué par les recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, qu'elle soit provisoire ou définitive ;

2° — des produits accessoires et des produits financiers ;

3° — du prix de revient des travaux relatifs à des biens immobilisés effectués par l'entreprise pour elle-même ;

4° — des profits et gains exceptionnels y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés aux 5° de l'article 15 ci-dessous ;

5° — sous réserve des abattements prévus à l'article 18 ci-après :

a) des indemnités perçues pour le transfert de la clientèle ou la cessation de l'exercice de la profession ;

b) des profits réalisés sur les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation ;

c) des plus-values concernant les éléments immobilisés autres que les terrains et les constructions :

— lorsque ces éléments sont retirés de l'actif ;

— dans le cas de cessation de l'exercice de la profession non suivie de cession immédiate des biens d'exploitation ;

— en cas de décès de l'exploitant ; mais les plus-values ne sont pas imposables si l'activité est poursuivie par les héritiers.

En ce qui concerne les constructions au titre desquelles des déductions pour amortissement ont été pratiquées, le contribuable qui cesse l'exercice de sa profession ou qui a retiré un bien de l'actif a le choix entre :

— la réintégration dans le résultat fiscal de l'exercice au cours duquel est intervenu le retrait ou la cessation de l'exercice de la profession, de l'ensemble des déductions antérieurement pratiquées au titre des amortissements ;

— ou l'évaluation de la plus-value et son imposition en tenant compte des abattements prévus à l'article 18 de la présente loi. Dans ce dernier cas, la valeur vénale d'après laquelle la plus-value est déterminée sera prise en considération pour toute imposition ultérieure au titre de l'impôt général sur le revenu ou de la taxe sur les profits immobiliers.

6° — des subventions, primes et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers. Ces subventions, primes et dons sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, le contribuable peut les répartir sur cinq exercices au maximum.

7° — du montant des revenus visés au 2° de l'article 10 ci-dessus.

Article 15

Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 13 ci-dessus comprennent :

1° — Les achats de matières et produits ;

2° — Les frais de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés du contribuable, à l'exclusion de tous prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des associations en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés et associations visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société ou à l'association, en leur qualité de salariés ;

3° — Les frais généraux engagés ou supportés pour les besoins de la profession, y compris les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de 100 dirhams portant soit le nom ou le sigle de l'entreprise, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce ;

4° — Les frais d'établissement que l'entreprise peut imputer sur le ou les premiers exercices bénéficiaires à moins qu'ils ne soient amortis à taux constant sur cinq ans à partir du premier exercice de leur constatation ;

5° — Les impôts et taxes à la charge de l'entreprise y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt général sur le revenu ;

6° — Les intérêts et majorations pour paiement tardif des impôts déductibles ;

7° — L'amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Cet amortissement est déductible à partir de la date d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, l'entreprise peut différer leur amortissement jusqu'à la date de l'utilisation effective.

La déduction est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises qui ont reçu une prime d'équipement rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été reçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice comptable au cours duquel les équipements en cause ont été acquis, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

L'entreprise qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le résultat de cet exercice, mais elle conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir de l'exercice qui suit la période normale d'amortissement. Lorsque le prix d'acquisition de biens amortissables a été compris par erreur dans les frais généraux d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par le contribuable lui-même, la situation de l'entreprise est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice suivant la date de la régularisation ;

8° — Les provisions constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables. Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant a leur nature et susceptibles d'une évaluation approximative quant à leur montant.

Lorsque, au cours d'un exercice ultérieur, ces provisions reçoivent en tout ou en partie un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par le contribuable lui-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite ;

9° — Les frais financiers, tels que :

a) les agios bancaires et les intérêts payés à des tiers ou à des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

b) les intérêts servis aux associés des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, à l'exclusion de l'associé principal, à raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, à la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur de plus de deux points au taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme ;

c) les sommes payées au titre d'intérêts des bons ou billets de caisse ou de trésorerie si les trois conditions ci-après sont réunies ;

— les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'entreprise ;

— un établissement bancaire intervient dans l'émission desdits bons ou billets et assure le paiement des intérêts y afférents ;

— le contribuable joint à la déclaration prévue à l'article 100 de la présente loi la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leur nom et adresse, le numéro de leur carte d'identité nationale ou s'il s'agit de sociétés celui de leur inscription à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires ;

10° — La valeur comptable des dons en nature octroyés aux personnes morales visées à l'article 9 ci-dessus ;

11° — Les pertes diverses se rapportant à l'exploitation.

Article 16

Charges non déductibles

Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contribuables pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires notamment aux infractions commises en matière d'assiette des impôts directs et indirects, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

Article 17

Déficit reportable

Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice dans les conditions prévues au paragraphe 7° de l'article 15 ci-dessus.

Article 18

Plus-values constatées et profits réalisés à l'occasion de cessions ou de retraits d'éléments de l'actif ou à l'occasion de cessation d'activité

I. — Plus-values constatées et profits réalisés en cours d'exploitation.

Le contribuable qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle de l'entreprise, procède à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, bénéficie d'abattements appliqués sur le montant net imposable des profits et des plus-values obtenu après déduction des moins-values et des pertes de même nature.

Le taux de l'abattement est égal à :

— 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;

— 50% si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

Toutefois, le contribuable peut opter pour l'exonération totale du profit net globale des cessions s'il s'engage, par écrit, à réinvestir en biens constituant des immobilisations, le produit global de l'ensemble des cessions effectuées au cours d'un même exercice comptable dans le délai maximum de trois années suivant l'expiration de cet exercice.

Les investissements ainsi réalisés doivent être maintenus à l'actif pendant les trois années suivant celle de leur réalisation.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai prescrit, ou lorsque les investissements réalisés ne sont pas maintenus à l'actif pendant trois ans comme prévu ci-dessus, le profit global de cession est imposé au prorata du montant non réinvesti en tenant compte des abattements prévus ci-dessus.

Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel les cessions ont eu lieu.

II. — Plus-values constatées et profits réalisés en fin d'exploitation.

Dans le cas de retrait ou de cession d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé à l'occasion de la cessation de l'activité d'un contribuable, le taux des abattements applicables sur le montant net imposable des profits et des plus-values tel que défini au premier alinéa du I ci-dessus est de :

— 50% si le délai écoulé entre l'année de la création de l'entreprise et celle du retrait ou de la cession des biens est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;

— deux tiers si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des profits de cession et les abattements prévus par les dispositions des I et II ci-dessus leur sont applicables.

IV. — L'annulation d'une provision pour dépréciation.

En aucun cas, les abattements prévus par le présent article ne peuvent s'appliquer sur le profit comptable résultant de l'annulation d'une provision pour dépréciation.

V. — Évaluation des plus-values constatées par l'administration.

La procédure de rectification prévue aux articles 107 et 108 de la présente loi est applicable pour l'évaluation des plus-values constatées par l'administration.

Article 19

Produits bruts perçus par les entreprises étrangères

Les produits bruts visés au 3° de l'article 10 ci-dessus sont ceux perçus par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile habituel ou leur siège au Maroc à titre :

1° — de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;

2° — de redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

3° — de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;

4° — de rémunérations pour l'assistance technique ou pour les prestations de personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

5° — de rémunérations pour l'organisation de tournées artistiques ou sportives ;

6° — de droits de location et rémunérations analogues versés pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;

7° — d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises étrangères ou en dirhams convertibles ;

8° — de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

9° — de commissions et honoraires.

B. — Régime du bénéfice forfaitaire

Article 20

Conditions d'application du régime

Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 25 et 26 ci-dessous. En sont toutefois exclus :

a. — les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire ;

b. — les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou porté à l'année dépasse :

1° — 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes :

— fabrication et vente de produits artisanaux ;

— vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

— armateur pour la pêche ;

2° — 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit de professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées au 1° ci-dessus ;

3° — 250.000 dirhams, s'il s'agit de professions ou sources de revenus définies respectivement au 1° c) et 2° de l'article 10 ci-dessus.

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus.

Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 25 et 26 ci-dessous, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

Article 21

Le bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé à la présente loi.

Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent, s'il y a lieu :

1° — Sous réserve des abattements prévus à l'article 18 ci-dessus :

a) le profit net global réalisé à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions ;

b) la plus-value nette globale évaluée par l'administration lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation ;

c) les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

En ce qui concerne les biens amortissables autres que les terrains et les constructions, le profit ou la plus-value est égal à l'excédent du prix de cession - ou de la valeur vénale - sur le prix de revient, ce dernier étant diminué :

— des amortissements qui auraient été pratiqués sous le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;

— des amortissements considérés avoir été pratiqués en période d'imposition sous le régime du bénéfice forfaitaire aux taux annuels suivants :

- 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
- 20% pour les véhicules.

2° — Les primes, subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers. Ces primes, subventions et dons sont rapportés à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus.

Article 22

Bénéfice minimum

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 21 ci-dessus ne peut être inférieur au total de deux éléments, l'un fixe et l'autre variable, déterminés en fonction des bases retenues à l'impôt des patentes pour l'année précédente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'élément fixe est déterminé pour chaque établissement compte tenu de la classification des professions dans les tableaux A et B suivants :

TABLEAU A

Hors classe	30.000	DH
1re classe	25.000	DH
2e classe	20.000	DH
3e classe	15.000	DH
4e classe	10.000	DH
5e classe	5.000	DH
6e classe	2.500	DH
7e classe	1.500	DH

TABLEAU B

1re classe	15.000	DH
2e classe	25.000	DH
Redevable exploitant un établissement de minime importance	2.500	DH

L'élément variable est déterminé pour chaque établissement en appliquant à la valeur locative annuelle retenue pour le calcul de la taxe proportionnelle de l'impôt des patentes un coefficient dont la valeur est fixée de un à cinq compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les profits, plus-values, indemnités, primes, subventions et dons en tenant compte des amortissements prévus à l'article 21 ci-dessus.

C. — Régime du résultat net simplifié

Article 23

Conditions d'application du régime

Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 25 et 26 ci-dessous. En sont toutefois exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou porté à l'année dépasse :

1° — 4.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées au 1° du b de l'article 20 ci-dessus ;

2° — 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des professions visées au 2° du b de l'article 20 ci-dessus ;

3° — 500.000 dirhams, s'il s'agit des professions ou sources de revenus visées au 1° — c) et 2° de l'article 10 ci-dessus.

L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.

Article 24

Le résultat net simplifié

I. — Les exercices comptables des contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net simplifié sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

II. — Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains définis à l'article 14 ci-dessus sur les charges définies à l'article 15 ci-dessus à l'exclusion des provisions.

Aux produits, profits et gains s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.

Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours existant à la date d'ouverture des comptes.

Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme prévu à l'article 13 ci-dessus.

D. — Règles régissant les options

Article 25

Limites de chiffres d'affaires

1° — Les options pour le régime du bénéfice forfaitaire ou pour celui du résultat net simplifié, formulées par les contribuables visés aux articles 20 et 23 ci-dessus, dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de deux ou trois limites prévues pour le régime objet de leur option, ne sont valables que :

— lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;

— ou lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la catégorie de profession exercée à titre principal.

2° — Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net simplifié ne peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à la limite prévue à l'article 23 ci-dessus correspondant à leur profession.

3° — Les contribuables dont le résultat professionnel est déterminé selon le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à l'une des limites prévues aux articles 20 et 23 ci-dessus correspondant à leur profession.

Article 26

Dates d'option

Les contribuables qui entendent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié doivent en formuler la demande par écrit et l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur résidence habituelle, de leur principal établissement ou de leur domicile fiscal :

— avant le 1er mai de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié ;

— ou, en cas de début d'activité, avant le 1er mai de l'année qui suit celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité.

E. — Conventions avec les organisations professionnelles

Article 27

Les contribuables peuvent adhérer individuellement ou collectivement aux conventions fixant des modalités particulières de détermination du résultat fiscal par nature de profession que l'administration est habilitée à conclure avec les organisations professionnelles qui en font la demande.

Les conventions ne doivent, en aucun cas, déroger aux règles générales des régimes institués par la présente loi, leur objet étant d'apporter à ces règles des aménagements pour tenir compte des usages ou de la réglementation spécifique de la profession.

F. — Revenus provenant des participations aux sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés

Article 28

Le bénéfice des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés est déterminé :

1° — obligatoirement selon le régime du résultat net réel prévu à l'article 13 ci-dessus, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° — sur option, et sous les conditions définies aux articles 20 et 23 ci-dessus pour le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié en ce qui concerne les indivisions et les sociétés de fait.

III. — Obligations des contribuables

Article 29

Obligations d'ordre comptable

I. — Régime du résultat net réel.

Le résultat fiscal de chaque exercice est déterminé à partir du résultat du compte de pertes et profits de la comptabilité tenue par le contribuable conformément aux prescriptions du code de commerce et organisée par le contribuable de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par la présente loi.

Les opérations relatives aux recettes doivent être individualisées et donner lieu à la délivrance de factures numérotées et comportant les numéros d'articles d'imposition à l'impôt des patentes. Dans le cas de vente au détail et à défaut de factures, le contribuable doit délivrer des tickets de caisse,

En outre, le contribuable est tenu d'établir, à la fin de chaque exercice, des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'il achète en vue de la revente ou pour les besoins de la profession.

Les doubles des factures ou des tickets de caisse sont conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement.

II. — Régime du résultat net simplifié.

Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé à partir d'un ou plusieurs registres tenus régulièrement et sur lesquels sont enregistrées toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre des achats, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation.

En outre, les contribuables sont tenus :

a) de délivrer à leurs clients des factures ou des tickets de caisse ou reçus dont les doubles sont conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement ;

b) d'établir à la fin de chaque exercice :

— la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes ;

— les inventaires détaillés des stocks, en qualité et en valeurs, des marchandises, des produits, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de la profession ;

c) d'avoir un registre pour l'inscription des biens d'exploitation amortissables, visé par le chef du service local d'assiette et dont les pages sont numérotées.

La déduction des annuités d'amortissement est admise à condition que ces annuités soient inscrites sur le registre précité qui doit comporter en outre pour chacun des éléments amortissables :

— la nature, l'affectation et le lieu d'utilisation ;
— les références de la facture d'achat, ou de l'acte d'acquisition ;
— le prix de revient ;
— le taux d'amortissement ;
— le montant de l'annuité déduite à la fin de chaque exercice ;
— la valeur nette comptable après chaque déduction.

III. — Tout contribuable qui pratique des tournées en vue de la vente directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

Article 30

Pièces justificatives de dépenses

Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter l'identité du vendeur, la date de l'opération, les prix et quantités des biens livrés, des travaux exécutés et des prestations de services effectuées ainsi que tous autres renseignements prescrits par des dispositions légales. Le contribuable doit en outre compléter la facture par les références du mode de paiement.

L'inobservation de ces dispositions fait perdre au contribuable le droit d'inclure dans ses charges déductibles le montant des achats, des travaux et des prestations de services concernés.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas, au cours de la procédure prévue à l'article 107 de la présente loi, à compléter ses factures par les renseignements manquants.

Article 31

Déclaration d'existence et de cessation des activités professionnelles

I. — Déclaration d'existence.

Les contribuables qui commencent une activité professionnelle, soit à titre individuel soit dans le cadre d'une société de personnes, d'une indivision ou d'une association en participation, doivent adresser au chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur principal établissement, dans le délai de trois mois suivant la date du début d'activité, une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'administration.

II. — Déclaration de cessation et de cession.

Les contribuables de l'impôt général sur le revenu qui cessent l'exercice d'une activité professionnelle, qui cèdent tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou qui en font apport à une société relevant ou non de l'impôt sur les sociétés doivent produire, dans le délai de 45 jours suivant la date de la cessation d'activité, de la cession de l'entreprise ou de la clientèle ou de la date de l'apport de ces éléments en société, une déclaration et un inventaire des biens conformes au modèle établi par l'administration.

Les contribuables doivent joindre à ces documents, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'acte de cession des biens précités.

Article 32

Déclaration des rémunérations versées à des tiers

Tout contribuable ayant une profession au Maroc doit, lorsqu'il verse à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes ou à l'impôt sur les sociétés, des honoraires, des commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou leur accorde, après facturation, des rabais, remises et ristournes, produire en même temps que les déclarations prévues respectivement, aux articles 100 et 102 ci-dessous et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours du dernier exercice comptable au titre des rémunérations précitées.

La déclaration, dont il est délivré récépissé, est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

1° — nom, prénom ou raison sociale ;

2° — profession ou nature de l'activité et adresse ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° — numéro de l'inscription à l'impôt des patentes ou à l'impôt sur les sociétés et numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° — numéro d'inscription à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

5° — montant par catégorie, des sommes versées ou accordées au titre :

— des honoraires ;

— des commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ;

— des rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

IV. — Pouvoir d'appréciation de l'administration

Article 33

Comptabilité présentant des irrégularités graves

I. — Lorsque les écritures d'un exercice comptable présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer le revenu professionnel de cet exercice d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

— le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

— l'absence des inventaires prévus par le même article ;

— la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;

— les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées constatées dans la comptabilisation des opérations ;

— l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;

— la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;

— la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

II. — Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat net déclaré.

En vue de cette rectification, les prix d'achat et de vente de l'entreprise concernée sont comparés avec ceux des entreprises similaires.

III. — Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées selon le cas dans les conditions prévues aux articles 107 ou 108 ci-après.

V. — Retenue à la source sur les produits perçus par les personnes physiques non résidentes

Article 34

Obligations des parties versantes

I. — Les contribuables résidents ou ayant une profession au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes physiques non résidentes, des rémunérations énumérées à l'article 19 ci-dessus doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt au taux prévu au paragraphe 1 du 2° alinéa de l'article 94 ci-dessous.

Ces contribuables sont tenus de produire, en même temps que leur déclaration du revenu global, une déclaration des rémunérations versées à des personnes physiques non résidentes, comportant les renseignements suivants :

— la nature et le montant des paiements assujettis qu'ils ont effectués ;

— le montant des retenues y afférentes ;

— la désignation de la personne bénéficiaire des paiements.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de la résidence habituelle ou du principal établissement ou du domicile fiscal de la personne déclarante.

II. — Lorsque la personne physique non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Article 35

Versement de l'impôt retenu à la source

I. — A. — L'impôt retenu à la source sur les rémunérations visées à l'article 19 ci-dessus payées aux personnes physiques non résidentes doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, à la caisse du percepteur du lieu de la résidence habituelle ou du siège social ou du principal établissement de l'entreprise qui a effectué la retenue.

B. — Dans le cas visé au II de l'article 34 ci-dessus, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante, indiquant :

1° — L'identité de la partie versante :

— nom ou raison sociale ;

— profession ou nature de l'activité ;

— adresse ;

— numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;

— numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° — La raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3° — L'identité de la personne physique étrangère non résidente ayant exécuté les travaux ou les services au titre desquels l'impôt est dû ;

4° — Les éléments chiffrés de l'imposition :

— date et montant des paiements ;

— montant de l'impôt.

VI. — Sanctions pour infraction aux dispositions de la section II

Article 36

Sanctions en cas d'infraction aux dispositions relatives à la déclaration des rémunérations versées à des tiers

Le contribuable qui ne produit pas dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 32 ci-dessus perd le droit d'inclure dans ses charges 25% des sommes non déclarées.

Si la déclaration produite est insuffisante ou incomplète le contribuable encourt une amende de 100 dirhams par omission ou inexactitude relevée, sans que cette amende puisse excéder mille dirhams.

Article 37

Sanctions pour infractions aux dispositions relatives à la retenue à la source

I. — La personne physique ou morale qui n'a pas effectué la retenue à la source prévue à l'article 34 ci-dessus ou qui a effectué

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cette retenue sans verser au percepteur les sommes correspondantes est personnellement responsable du préjudice subi par le Trésor public.

Les sommes dues sont mises à la charge de la personne contrevenante avec application de l'amende et du supplément prévus au II de l'article 109 de la présente loi.

II. — La personne physique ou morale qui n'a pas produit dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 34 ci-dessus ou qui a produit une déclaration insuffisante ou incomplète encourt une amende de 500 dirhams.

Les droits dus, la majoration et l'amende sont mis en recouvrement par voie de rôle émis au nom de la partie versante et deviennent immédiatement exigibles.

SECTION III. — Revenus agricoles

I. — Revenus imposables

Article 38

Définition des revenus des exploitations agricoles

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

Au sens de la présente loi, est considéré comme exploitant celui qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage agricole à titre de propriétaire exploitant lui-même, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant.

Article 39

Exemptions

Sont exemptés de l'impôt, les bénéfices provenant :

— des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;

— de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;

— des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

II. — Détermination de la base imposable

Article 40

Le revenu imposable provenant des exploitations agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire tel que défini aux articles 44, 45 et 46 ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous le contribuable peut opter, dans les conditions prévues au 2e alinéa du I de l'article 42 de la présente loi, pour la détermination du revenu net imposable d'après le résultat net réel pour l'ensemble de ses exploitations.

Article 41

Contribuables relevant obligatoirement du résultat net réel

Sont soumis obligatoirement au régime du résultat net réel :

a) les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole définie au premier alinéa de l'article 38 ci-dessus, est supérieur à deux millions de dirhams ;

b) les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés telles que définies au 1° de l'article 28 ci-dessus.

Article 42

Les conditions d'option pour le régime du résultat net réel

I. — L'option pour le régime du résultat net réel doit être formulée par le contribuable :

— soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée avant la date prévue pour le recensement visé à l'article 49 ci-dessous, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de situation de son exploitation ;

— soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur précité lors de la période de recensement.

Cette option est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les formes prévues ci-dessus.

II. — Pour les contribuables visés au a) de l'article 41 ci-dessus le régime du résultat net réel est applicable pour l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite a été dépassée et pour les années suivantes.

Ces contribuables peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire, sur leur demande à formuler dans les formes prévues au I ci-dessus, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue pendant trois années consécutives.

Article 43

Abattement applicable sur les revenus agricoles

Pour la détermination du revenu net imposable, il est appliqué un abattement de 50% sur le bénéfice forfaitaire, défini à l'article 44 ci-dessous, ou le bénéfice net réel, défini à l'article 53 de la présente loi, provenant de l'exploitation des terres sur lesquelles sont pratiquées les cultures céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières.

A. — Régime du forfait

Article 44

Bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière.

Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.

Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière est égal au produit du bénéfice forfaitaire fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence considérée.

Article 45

Age de production

Pour l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article 44 ci-dessus, les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire.

Article 46

Détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province, sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale.

Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et, éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre.

I. — Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare, il est fait distinction entre les catégories de terres suivantes :

1° Les terres de culture non irriguées et non complantées.

Ces terres sont considérées comme affectées aux cultures annuelles en usage dans la commune, la préfecture ou la province. Il est tenu compte, dans la limite du taux maximum de 40 % de la jachère si elle est pratiquée dans la commune concernée ;

2° Les terres de culture irriguées, non complantées et non affectées à la riziculture, aux cultures maraîchères, aux cultures sous serre, aux cultures florales et des plantes à essence ou à parfum, aux pépinières arboricoles et viticoles et aux cultures de tabac.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé compte-tenu de la situation des terres concernées.

Il est fait distinction entre :

— les terres situées à l'intérieur d'un périmètre de mise en valeur et irriguées par des barrages de retenue ;

— les terres irriguées par prise d'eau dans la nappe phréatique ou les rivières ;

— les autres terres irriguées ;

3° Les terres de cultures irriguées affectées aux cultures visées au 2° ci-dessus autres que la riziculture ;

4° Les rizières ;

5° Les plantations régulières irriguées ;

6° Les plantations régulières non irriguées.

II. — Pour la détermination du bénéfice forfaitaire par essence et par pied des plantations irrégulières fruitières et forestières, il est fait distinction entre :

1° Les plantations irriguées ;

2° Les plantations non irriguées.

Article 47

Commission locale communale

La commission locale communale comprend :

1° — un représentant de l'autorité locale, président ;

2° — trois représentants des agriculteurs, membres de la chambre d'agriculture et des organisations professionnelles ;

3° — un inspecteur des impôts directs et taxes assimilées, désigné par le directeur des impôts, secrétaire-rapporteur.

Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

La commission peut s'adjoindre un représentant du ministère de l'agriculture avec voix consultative.

La commission délibère valablement lorsqu'assistent à la première réunion le président et deux de ses membres dont un représentant obligatoirement l'agriculteur et lorsque l'ensemble de ses membres ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit dans la première quinzaine du mois d'octobre, sur convocation de son président qui fixe le lieu et la date de la réunion.

Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents et une copie est transmise, dans les huit jours, par le président de la commission, au président de la chambre d'agriculture concernée et au directeur des impôts.

Article 48

Recours contre les décisions de la commission locale communale

Les décisions de la commission locale communale peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 41 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés, par le président de la chambre d'agriculture ou le directeur des impôts, dans les soixante jours suivant la date de réception de la notification de la copie du procès-verbal.

Article 49

Déclaration des biens concernant la production agricole

Les contribuables sont tenus, après avoir été avisés quinze jours avant la date prévue pour le recensement annuel effectué dans les communes du lieu de situation de leurs exploitations agricoles, de fournir à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilés, par écrit ou verbalement, les indications relatives à la superficie de leurs terres cultivées, aux cultures qui y sont pratiquées et au nombre de pieds d'arbres plantés par essence.

L'inspecteur est assisté par une commission communale comprenant un représentant du gouverneur de la province et un représentant du président de la chambre d'agriculture.

Les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Un récépissé de déclaration, comportant le numéro d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au contribuable.

Lorsque le contribuable ne se présente pas devant la commission, la consistance de ses biens est déterminée sur la base des indications données par la commission. La liste des biens retenus est reproduite en double exemplaire dont l'un est remis à l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

Article 50

Contrôle de la consistance des biens

I. — L'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens agricoles.

Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la commission communale et informer ces derniers et le contribuable concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant la date de la visite.

II. — Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées ainsi que les membres de la commission.

Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

III. — Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue à l'article 107 de la présente loi.

IV. — Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

Article 51

Dégats causés aux récoltes

Les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle, inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont prises en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous réserve que le contribuable concerné présente une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 52 ci-après.

Lorsque le sinistre est couvert par une assurance, l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la rectification du revenu net imposable.

Article 52

Délai de réclamation

Les réclamations individuelles ou collectives pour pertes de récoltes doivent être présentées à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées dont dépendent les exploitations dans les 30 jours suivant la date du sinistre.

Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, l'autorité locale ou le président du conseil communal peut formuler une réclamation au nom de l'ensemble des contribuables de la commune sinistrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Régime du résultat net réel

Article 53

Détermination du résultat net réel

I. — L'exercice comptable des exploitations dont le bénéfice est déterminé d'après le régime du resultat net réel est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II. — Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains, tels qu'ils sont définis à l'article 55 ci-dessous, provenant des exploitations agricoles sur les charges engagées ou supportées pour les besoins desdites exploitations.

Aux produits, profits et gains visés ci-dessus s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes de l'exercice.

Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes de l'exercice.

Les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 54

Produits imposables

Les produits, profits et gains visés à l'article 53 ci-dessus s'entendent :

1° — du chiffre d'affaires constitué par les recettes et créances acquises se rapportant à la vente des récoltes et aux services rendus ;

2° — des produits accessoires et des produits financiers ;

3° — du prix de revient des travaux effectués par l'exploitant pour les besoins de son exploitation ;

4° — des profits et gains exceptionnels y compris éventuellement les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés au 5° de l'article 56 ci-dessous ;

5° — sous réserve des abattements prévus à l'article 55 ci-dessous :

a) des indemnités perçues pour la cessation de l'exploitation agricole ;

b) des profits réalisés sur les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation ;

c) des plus-values concernant les éléments immobilisés, lorsque ces éléments sont retirés de l'actif et dans le cas de cessation de l'exploitation non suivie de cession immédiate des biens d'exploitation ou de décès de l'exploitant. Dans ce dernier cas les plus-values ne sont pas imposables si l'activité est poursuivie par les héritiers.

En ce qui concerne les constructions au titre desquelles des déductions pour amortissement ont été pratiquées, le contribuable qui cesse l'exploitation agricole ou qui a retiré un bien de l'actif a le choix entre :

— la réintégration, dans le résultat net réel de la période d'imposition au cours de laquelle est intervenu la cessation ou le retrait, de l'ensemble des déductions antérieurement pratiquées au titre des amortissements ;

— ou de l'évaluation de la plus-value et son imposition en tenant compte des abattements prévus à l'article 55 ci-dessous. Dans ce dernier cas, la valeur vénale d'après laquelle la plus-value est déterminée sera prise en considération pour toute imposition ultérieure au titre de l'impôt général sur le revenu ou de la taxe sur les profits immobiliers ;

6° — des subventions, primes ou dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers. Ces subventions, primes ou dons sont rapportés à la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, le contribuable peut les répartir sur plusieurs périodes d'imposition ;

7° — du montant des revenus visés au 2° de l'article 10 ci-dessus.

Article 55

Cessions des biens de l'exploitation agricole

I. — Les profits réalisés et les plus-values constatées à l'occasion de la cession ou du retrait des éléments amortissables de l'actif immobilisé, y compris les plantations, sont compris dans le résultat net réel de l'exercice de la cession ou du retrait après application d'un abattement calculé comme prévu à l'article 18 ci-dessus.

II. — Les profits réalisés à l'occasion de la vente des terres agricoles sont compris dans le résultat net réel après réévaluation du prix de revient sur la base des coefficients de réévaluation prévus par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978.

Un abattement de 50% est appliqué sur la différence entre le prix de cession et le prix de revient réévalué.

III. — Lorsque le contrat de cession prévoit un prix global pour la terre et pour les plantations, le prix de revient de la terre est réévalué comme prévu au II ci-dessus, et les abattements prévus à l'article 18 ci-dessus sont applicables sur le profit total.

Article 56

Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 53 ci-dessus comprennent :

1° — les achats de matières et produits pour l'exploitation ;

2° — les frais de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés du contribuable, à l'exclusion de tous prélèvements effectués par l'exploitant individuel, les copropriétaires indivisaires, ou les membres dirigeants des associations en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple. Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés et associations visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services qu'ils ont effectivement rendus à la société ou à l'association en leur qualité de salariés ;

3° — les frais généraux engagés ou supportés pour les besoins de l'exploitation ;

4° — les frais d'établissement que l'exploitant peut imputer sur le ou les premiers exercices bénéficiaires à moins qu'ils ne soient amortis à taux constant sur cinq ans à partir du premier exercice de leur constatation ;

5° — les impôts et taxes à la charge de l'exploitation y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt général sur le revenu ;

6° — les intérêts et majorations pour paiement tardif des impôts déductibles ;

7° — l'amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage. Cet amortissement est déductible à partir de la date d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, l'entreprise peut différer leur amortissement jusqu'à la date de l'utilisation effective.

En ce qui concerne les frais de plantation et d'entretien des arbres fruitiers engagés pendant la période précédant la production, l'amortissement est admis à partir de la première année de production dans la limite des taux en usage dans le domaine agricole.

La déduction est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque la comptabilité ne permet pas de distinguer entre les frais afférents aux plantations existantes et ceux concernant les plantations en cours, ces derniers sont évalués par l'administration dans la limite des normes applicables par la Caisse nationale de crédit agricole.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les exploitants qui ont reçu une prime d'équipement rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer au titre de l'exercice au cours auquel ont été acquis les équipements en cause un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

L'exploitant qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice mais conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement. Lorsque le prix d'acquisition de biens amortissables a été compris par erreur dans les frais généraux d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par l'exploitant lui-même, la situation de l'exploitant est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation ;

8° — les provisions constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables. Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'une évaluation approximative quant à leur montant.

Lorsque, au cours d'un exercice ultérieur, ces provisions reçoivent en tout ou en partie un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par le contribuable lui-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite ;

9° — les frais financiers, tels que :

a) les agios bancaires et les intérêts payés à des tiers ou à des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

b) les intérêts servis aux associés des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, à l'exclusion de l'associé principal, à raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, à la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur de plus de deux points au taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme ;

10° — la valeur comptable des dons en nature octroyés aux personnes morales visées à l'article 9 ci-dessus ;

11° — les pertes diverses se rapportant à l'exploitation.

Article 57

Charges non déductibles

Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contribuables pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires notamment aux infractions commises en matière d'assiette des impôts directs et indirects, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

Article 58

Déficit reportable

Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice qui suit. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice dans les conditions prévues au paragraphe 7° de l'article 56 ci-dessus.

III. — Obligations des contribuables et contrôle de l'impôt

Article 59

Obligations d'ordre comptable

Le résultat net réel de l'exercice est déterminé à partir du résultat du compte de pertes et profits de la comptabilité prévue et organisée par l'exploitant de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par la présente loi.

Les opérations relatives aux recettes doivent être individualisées et donner lieu à la délivrance de factures numérotées dont les doubles sont conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement.

En outre, le contribuable est tenu d'établir, à la fin de chaque exercice, des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'il achète en vue de la revente ou pour les besoins de la profession.

Article 60

Pièces justificatives de dépenses

Tout achat de biens ou services effectué par un exploitant auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter l'identité du vendeur, la date de l'opération, les prix et quantités des biens livrés, des travaux exécutés et des prestations de services effectuées ainsi que tous autres renseignements prescrits par des dispositions légales. L'exploitant doit, en outre, compléter la facture par les références du mode de paiement.

L'inobservation de ces dispositions fait perdre au contribuable le droit d'inclure dans ses charges déductibles le montant des achats, des travaux et des prestations de services concernés.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées à l'issue d'un contrôle fiscal, ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter au cours de la procédure prévue à l'article 107 de la présente loi, ses factures par les renseignements manquants.

D'autre part, les frais de main-d'œuvre doivent être justifiés par la tenue d'un carnet de paie comportant :

— les noms et prénoms des personnes employées ;

— en ce qui concerne le personnel journalier, la nature du travail exécuté et l'indication de la parcelle de terrain concernée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— en ce qui concerne le personnel permanent, le lieu du domicile, le numéro de la carte d'identité nationale de chaque intéressé et le numéro de son affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
— le montant des salaires versés dans la journée, la semaine, la quinzaine ou le mois.

Article 61
Obligations diverses

Les exploitants relevant du régime du résultat net réel sont soumis aux obligations prévues aux articles 32, 34 et 35 de la présente loi.

Article 62
Pouvoir d'appréciation de l'administration en cas de comptabilité non probante

Lorsque les écritures d'un exercice comptable présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, le pouvoir d'appréciation de l'administration s'exerce dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Article 63
Changements de régime d'imposition

I. — L'exploitant qui devient imposable selon le régime du bénéfice net réel, obligatoirement ou sur option, ne peut pratiquer les amortissements prévus au 7° de l'article 56 ci-dessus qu'à condition de dresser l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation. Il dresse un bilan de départ comportant à l'actif la valeur actuelle des biens en cause et au passif les capitaux propres et les dettes à long ou court terme.

L'inventaire détaillé et le bilan de départ accompagnés de pièces justificatives sont adressés à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu dont relève l'exploitation, avant l'expiration du troisième mois de l'exercice comptable.

Les valeurs actuelles des biens figurant à l'actif sont déterminées sur la base du prix d'acquisition, diminué, dans le cas des biens amortissables, du nombre d'annuités normales d'amortissement correspondant au nombre d'années et de mois écoulés entre la date d'acquisition des biens considérés et celle de leur inscription sur le bilan de départ.

Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur la base de barèmes établis en rapport avec les chambres d'agriculture.

II. — Les exploitants relevant du régime forfaitaire et qui ont été imposés depuis moins de quatre ans selon le régime du bénéfice net réel doivent comprendre, dans leur revenu agricole, les profits réalisés sur les cessions de terres agricoles et d'éléments de l'actif ayant fait l'objet d'amortissement sous le régime du bénéfice net réel.

Le profit est égal à la différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué :

a) de l'amortissement antérieurement pratiqué sous le régime du bénéfice net réel ;

b) d'un amortissement annuel, calculé comme suit pour la période d'imposition selon le régime du forfait :

— 5% pour les immeubles, à l'exception des terrains ;
— 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
— 20% pour les véhicules.

Pour les plantations, il est tenu compte des taux d'amortissement antérieurement pratiqués pour la détermination du résultat net réel.

Article 64
Sanctions

Les exploitants agricoles visés à l'article 61 qui ne se soumettent pas aux obligations prévues par ledit article sont passibles des sanctions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus.

Section IV

I. — Revenus salariaux et assimilés

Article 65
Revenus imposables

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

— les traitements ;
— les indemnités et émoluments ;
— les salaires ;
— les pensions ;
— les rentes viagères.

Sont également assimilés à des revenus salariaux les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

Article 66
Exemptions

Sont exemptées de l'impôt :

1) les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant de la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, aux taux prévus aux alinéas *b*) et *c*) du 1° de l'article 68 ci-dessous ;

2) les allocations familiales et d'assistance à la famille ;

3) les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;

4) les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause ;

5) les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

6) les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et les allocations décès servies en application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité sociale ;

7) l'indemnité de licenciement dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en la matière et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement ;

8) les pensions alimentaires ;

9) les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés au *a*) du 2° de l'article 68 de la présente loi et dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net imposable ;

10) la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;

11) la part patronale des primes d'assurances - groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

II. — Détermination du revenu net imposable

A. — Le revenu brut

Article 67

Le montant du revenu brut imposable est obtenu en déduisant du montant des sommes payées au titre des revenus et des avantages énumérés à l'article 65 ci-dessus les éléments exemptés en vertu de l'article 66 ci-dessus.

L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle.

Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Le revenu net

Article 68

Le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant du montant du revenu brut imposable tel que déterminé à l'article 67 ci-dessus :

1) les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :

a) 17% pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux *b)* et *c)* ci-dessous sans que cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams ;

b) pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams :

— ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs : 25% ;
— personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence : 25% ;
— personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence : 35% ;
— artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre : 35% ;
— journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux : 35% ;
— inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 45% ;
— personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transport aérien ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes ; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile : 45% ;
— voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie : 45% ;

c) pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime : 40%.

Pour le calcul de la déduction prévue au *a)* ci-dessus, le revenu brut imposable auquel s'applique le pourcentage s'entend non compris les avantages en argent ou en nature.

Pour le calcul des déductions prévues aux b) et c) ci-dessus le revenu brut auquel s'appliquent les pourcentages s'entend du montant global des rémunérations acquises aux intéressés y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, exclusion faite des avantages en argent ou en nature ;

2) les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites :

a) en application :
— du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
— du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
— du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;
— du régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;
— des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière ;

b) par les personnes de nationalité étrangère cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers dans la limite, toutefois du taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes ;

3) les cotisations aux organismes de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme ;

4) la part salariale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès ;

5) les remboursements en principal et intérêts normaux des prêts :
— visés au titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;
— obtenus pour l'acquisition de logements économiques attribués à leurs adhérents par les sociétés coopératives d'habitation prévues au titre VII du décret royal précité lorsque lesdits logements relèvent du régime défini par le titre VI du même décret.

La déduction prévue par le présent paragraphe est subordonnée à la condition que les montants des remboursements soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes de crédit agréés.

Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue au paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 instituant une taxe sur les profits immobiliers promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Article 69

Abattement forfaitaire pour les pensions et rentes viagères

Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un abattement de 25% sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, tel qu'il est défini à l'article 67 ci-dessus sans préjudice de l'application, le cas échéant, des déductions visées aux 3° et 4° de l'article 68 ci-dessus.

III. — Mode de perception de l'impôt

A. — La retenue à la source

Article 70

La retenue à la source prévue au II de l'article 104 de la présente loi doit être opérée par l'employeur ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc. Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué.

Les traitements publics donnent lieu à la retenue opérée par l'administration sur le montant des sommes assujetties et ordonnancées.

Les pensions servies par l'Etat et les pensions ou rentes viagères payées aux caisses des comptables publics et celles servies par les collectivités publiques ou pour leur compte, donnent lieu à la retenue opérée par les comptables payeurs sur les sommes versées aux titulaires.

Article 71

Pourboires

Les pourboires sont soumis à la retenue à la source dans les conditions suivantes :

Lorsqu'ils sont remis par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent le cas échéant.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement et sans aucune intervention de l'employeur leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu.

Si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme prévu ci-dessus ; s'il n'est pas en mesure de la faire parce qu'il ne paye pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de la retenue afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

Article 72

Retenue à la source de l'impôt dû par les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie

Sont soumis à l'impôt, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues ci-après, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie qui travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs domiciliés ou établis au Maroc, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes et qui sont liés à chacun des employeurs qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

La retenue à la source est opérée au taux prévu au *a*) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous et suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 73 de la présente loi.

Toutefois, le voyageur, représentant et placier lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème prévu au premier alinéa de l'article 94 ci-dessous.

Le voyageur, représentant et placier lié à plusieurs employeurs ne peut demander à être imposé suivant les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix.

La demande prévue aux deux alinéas qui précèdent doit être déposée auprès de l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu d'imposition de l'employeur.

Article 73

Retenue à la source sur les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 65 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu au *a*) du deuxième alinéa de l'article 94 de la présente loi.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu au b) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous.

La retenue à la source aux taux visés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué au premier alinéa de l'article 70 ci-dessus et versée au Trésor dans les conditions prévues aux articles 75 et 76 ci-après.

La retenue à la source aux taux prévus ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations précitées de la déclaration prévue à l'article 100 de la présente loi.

B. — Liquidation par voie de rôle

Article 74

Les contribuables domiciliés au Maroc qui reçoivent des employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, sont imposés par voie de rôle d'après la déclaration de leur revenu global telle que prévue à l'article 100 ci-dessous.

Sont imposés dans les mêmes conditions les contribuables domiciliés au Maroc et employés par les organismes internationaux et les missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc.

IV. — Obligations des employeurs et débirentiers

A. — Retenue à la source

Article 75

Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source doivent tenir un livre spécial ou tout autre document en tenant lieu où doivent être mentionnées toutes les indications de nature à permettre le contrôle de la déclaration prévue à l'article 77 de la présente loi. Ils sont tenus, en outre, de faire connaître, à toute réquisition des agents des impôts directs et taxes assimilées, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée ; ils doivent être communiqués à toute époque sur leur demande aux agents des impôts directs et taxes assimilées.

B. — Versement des retenues

Article 76

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées.

En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans le mois qui suit le transfert, la cession ou la cessation.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les ayants droit dans les trois mois qui suivent celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société ou association qui a opérées et le montant des paiements effectués ainsi que des retenues correspondantes.

Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée ; chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

C. — Déclaration annuelle

Article 77

Déclaration des traitements et salaires

Les employeurs privés domiciliés ou établis au Maroc ainsi que les administrations et autres personnes morales de droit public sont tenus de remettre dans le courant du mois de février de chaque année à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur domicile, de leur établissement ou de leur siège une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de revenus salariaux payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1) nom, prénom et adresse ;
2) numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) pour les fonctionnaires civils et militaires, le numéro matricule à la division de l'ordonnancement et du traitement informatique du ministère des finances ;

4) montant brut des traitements, salaires et émoluments ;

5) montant brut des indemnités payées en argent ou en nature, pendant ladite année ;

6) montant des indemnités versées à titre de frais d'emploi et de service, de frais de représentation, de déplacement, de mission et autres frais professionnels ;

7) montant du revenu brut imposable ;

8) montant des retenues opérées au titre de la pension de retraite, de la Caisse nationale de sécurité sociale et des organismes de prévoyance sociale ;

9) taux des frais professionnels ;

10) montant des échéances prélevées au titre des prêts et intérêts normaux pour acquisitions de logements économiques ;

11) nombre de déductions pour charges de famille ;

12) montant du revenu net imposable ;

13) montant des retenues opérées au titre de l'impôt ;

14) période à laquelle s'applique le paiement.

La déclaration est, en outre, complétée par un état annexe des rémunérations et indemnités occasionnelles visées à l'article 73 ci-dessus indiquant pour chaque bénéficiaire les nom et prénoms, l'adresse et la profession ainsi que le montant brut des sommes payées et des retenues opérées.

Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après une formule fournie par l'administration. Il en est délivré récépissé.

Article 78

Déclaration des pensions et rentes viagères

Les débirentiers domiciliés ou établis au Maroc sont tenus, dans les conditions et le délai prévus à l'article 77 ci-dessus, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le payement.

V. — Procédure de taxation d'office et de rectification des impositions

Article 79

Taxation d'office

Les employeurs et débirentiers qui ne versent pas au Trésor dans les délais prescrits les sommes dont ils sont responsables, que la retenue ait été effectuée ou non, sont taxés d'office dans les conditions prévues à l'article 103 de la présente loi.

Article 80

Procédure de rectification

Dans le cas où l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené à apporter des rectifications au montant des retenues déclarées, il notifie à l'employeur ou au débirentier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'impôt qu'il se propose de retenir ainsi que les motifs détaillés des redressements et l'invite à produire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

Si les observations de l'employeur ou du débirentier parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, la procédure est poursuivie comme prévu à l'article 107 de la présente loi.

VI. — Sanctions des employeurs et débirentiers

Article 81

I. — Les employeurs et débirentiers, qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont ils sont responsables, que la retenue à la source ait été effectuée ou non, en totalité ou en partie, sont personnellement redevables des sommes non versées auxquelles s'ajoute une amende de 10%.

Lorsque le montant de l'impôt est émis par voie de rôle, il est appliqué en outre un supplément de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle.

L'amende et le supplément visés ci-dessus sont émis par voie de rôle.

II. — Toute infraction aux dispositions des articles 77 et 78 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 dirhams par omission ou inexactitude relevée dans les renseignements, autres que ceux concernant les bases d'imposition, qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 77 et 78 ci-dessus, l'amende fiscale est majorée de 50% si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, et doublée s'il est supérieur à deux mois.

L'amende fiscale est recouvrée par voie de rôle et immédiatement exigible.

SECTION V. — Revenus fonciers

I. — Revenus imposables

Article 82

Définition des revenus fonciers

Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt général sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

1° — Les revenus provenant de la location :

a) des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;

b) des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés ;

2° — Sous réserve des exclusions prévues à l'article 83 ci-après, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers.

Article 83

Revenus exclus du champ d'application de l'impôt

Est exemptée de l'impôt la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition :

— de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;

— des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;

— des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) ;

— des associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 84

Exemption temporaire

Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, sont exemptés de l'impôt pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.

II. — Détermination de la base imposable

Article 85

Revenu foncier brut

Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-après, le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations. Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Article 86

Le revenu foncier net imposable

Le revenu net imposable des immeubles visés au a) du 1° et au 2° de l'article 82 ci-dessus est obtenu en appliquant un abattement de 25% sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini à l'article 85 ci-dessus.

Article 87

Le revenu net imposable des propriétés agricoles données en location

Le revenu net imposable des propriétés visés au b) du 1° de l'article 82 ci-dessus est égal :

— soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;

— soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;

— soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 44 ci-dessus dans le cas des locations à part de fruit.

III. — Obligations des propriétaires

Article 88

Renseignements annexés à la déclaration du revenu global

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de joindre à leur déclaration du revenu global prévue à l'article 100 de la présente loi, une annexe-modèle de l'administration, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

— le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro d'article d'imposition à la taxe d'édilité ;

— les nom et prénom ou raison sociale de chaque locataire ;

— le montant des loyers ;

— l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les justifications motivant l'occupation à titre gratuit ;

— la consistance des locaux occupés par le propriétaire et leur affectation ;

— la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble soumis à la taxe urbaine au premier janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit mentionner en outre :

— le numéro d'article d'imposition à la taxe urbaine ;

— la date du changement intervenu dûment justifié.

Article 89

Déclaration concernant les transferts de propriété

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de déclarer les mutations intervenues dans les immeubles ou parties d'immeubles par suite de vente, échange, partage ou tout autre acte translatif de propriété ou d'usufruit, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de situation de ces immeubles ou parties d'immeubles, dans les 60 jours suivant la date de la survenance desdites mutations.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, les contrevenants sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 de la présente loi.

IV. — Dégrèvements pour perte de loyer

Article 90

En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non recouvrés, à condition d'adresser sa requête au directeur des impôts avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 113 ci-dessous.

Si la demande en réduction ou décharge est refusée par l'administration, le contribuable peut provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

SECTION VI. — Revenus de capitaux mobiliers

REVENUS IMPOSABLES

Article 91

Revenus de capitaux mobiliers

Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

1° — Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés lorsque ces produits et revenus n'ont pas supporté la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Ces produits s'entendent :

a) des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;

b) des tantièmes, allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés, sauf pour la fraction de ces rémunérations considérée comme un salaire et soumise en tant que telle à l'impôt ;

c) des sommes prélevées sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur des sociétés autres que celles qui sont concessionnaires d'un service public ;

d) dans le cas de liquidation d'une société, du boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été incorporées au capital, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° — Les revenus des placements à revenu fixe.

Ces revenus s'entendent :

a) des intérêts et autres produits des obligations et autres titres d'emprunt à l'exclusion de ceux produits par les bons et obligations émis par l'Etat ou garantis par lui ;

b) des lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;

c) des intérêts et autres produits des :

— créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ;

— cautionnements en numéraire ;

— dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe.

Article 92

Déductions

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des revenus énumérés à l'article 91 ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

Article 93

Fait générateur de l'impôt

Les revenus des placements à revenu fixe sont compris dans le revenu global de l'année de leur encaissement ou de leur inscription au crédit du compte du bénéficiaire.

Chapitre II

Calcul et recouvrement de l'impôt

SECTION I. — Calcul de l'impôt

I. — Le taux de l'impôt

Article 94

Le barème de calcul de l'impôt général sur le revenu est fixé comme suit :

— la tranche de revenu allant jusqu'à 12,000 DH est exonérée ;

— la tranche de revenu allant de 12.001 DH à 24.000 DH est taxée au taux de 14% ;

— la tranche de revenu allant de 24.001 DH à 36.000 DH est taxée au taux de 22% ;

— la tranche de revenu allant de 36.001 à 60.000 DH est taxée au taux de 36% ;

— la tranche de revenu allant de 60.001 DH à 90.000 DH est taxée au taux de 44% ;

— la tranche de revenu allant de 90.001 DH à 120.000 DH est taxée au taux de 46% ;

— la tranche de revenu allant de 120.001 DH à 200.000 DH est taxée au taux de 48% ;

— le surplus est taxé au taux de 52%.

Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

1 — pour les produits bruts énumérés à l'article 19 ci-dessus le taux est de 10% libératoire de tout autre impôt direct ;

2 — pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 73 ci-dessus, il est de :

a) 30% si lesdites rémunérations et indemnités sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autres que ceux visés au b) ci-dessous ;

b) 17% si lesdites rémunérations et indemnités sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

II. - Déductions sur l'impôt

Article 95

Déductions pour charges de famille

Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, une somme de cent quatre-vingts dirhams par personne à charge au sens de l'article 96 ci-dessous.

Toutefois, le montant total des déductions pour charges de famille ne peut pas dépasser mille quatre-vingts dirhams.

Article 96

Personnes à la charge du contribuable

Sont à la charge du contribuable :

1° son épouse ;

2° ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition :

— qu'ils ne disposent pas d'un revenu global annuel supérieur à 12.000 dirhams par enfant ;

— que leur âge n'excède pas 21 ans ou 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La femme contribuable bénéficie des déductions pour charges de famille au titre de son époux et de ses enfants lorsqu'ils sont légalement à sa charge et dans les conditions prévues ci-dessus.

Les changements intervenus, au cours d'un mois donné dans la situation de famille du contribuable sont pris en considération à compter du premier mois suivant celui du changement.

Article 97

Conditions d'application des déductions

Les déductions pour charges de famille sont appliquées d'après les indications figurant sur les déclarations du revenu global prévues aux articles 100 et 102 ci-après.

Lorsque le contribuable est un salarié ou un pensionné soumis au prélèvement à la source en application des dispositions de l'article 70 ci-dessus les déductions pour charges de famille sont imputées sur l'impôt ainsi prélevé.

Article 98

Imputation de l'impôt étranger

Lorsque les revenus prévus au 3° alinéa de l'article 6 ci-dessus ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt marocain. Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt général sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source, celle-ci vaut paiement. Dans ce cas, la déduction prévue ci-dessus, est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 99

Déductions et attenuations à caractère économique et social

I. Les contribuables bénéficient d'une déduction d'impôt égale à 10% du montant :

a. — des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels d'assurance-vie d'une durée égale au moins à dix ans souscrits par les intéressés auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances établies au Maroc.

La base de calcul de la déduction ne peut pas dépasser trois mille cinq cents dirhams par an.

Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable doit joindre à sa déclaration du revenu global imposable :

— un certificat daté et signé par l'entreprise d'assurance mentionnant les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, la date d'effet, la durée et la nature du contrat, les engagements stipulés ainsi que le montant et le mode de paiement des primes d'assurance ;

— annuellement, une photocopie des quittances de paiement des primes ;

b. — des dividendes perçus au titre des actions cotées à la bourse des valeurs marocaine, sans que la base de calcul de la déduction puisse dépasser cinq mille dirhams par an.

Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable doit joindre à sa déclaration du revenu global imposable la liste des actions rémunérées avec l'indication de la raison sociale de la société distributrice des dividendes ;

c. — des achats nets d'actions cotées à la bourse des valeurs marocaine sans que la base de calcul de la déduction puisse dépasser seize mille cinq cents dirhams par an.

Par achats nets, il faut entendre l'excédent des achats sur les cessions effectuées au cours d'une même année.

Lorsqu'au cours de l'année suivant celle de l'achat des actions le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la cotisation du contribuable est augmentée d'un montant égal à 10% de celui des cessions nettes, sans que le supplément ainsi exigé soit supérieur à la déduction appliquée au cours de l'année précédente.

La déduction n'est pas remise en cause en cas de décès du contribuable au cours de l'année d'acquisition des actions ou de l'année suivante.

Pour bénéficier de la déduction au titre des achats nets d'actions cotées à la bourse des valeurs marocaine, le contribuable doit :

1° — maintenir en dépôt chez un intermédiaire de bourse les actions dès qu'elles sont matérialisées ;

2° — joindre à sa déclaration du revenu global un état daté et signé par l'intermédiaire de bourse faisant apparaître le détail et le solde annuel des achats et des ventes.

II. — a. Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle au sens de l'article 2 ci-dessus et titulaires de pensions de retraite ou d'ayant cause de source étrangère, bénéficient dans les conditions prévues ci-après, d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.

b. — Pour bénéficier de la réduction prévue au a ci-dessus, les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 100 ci-dessous :

— d'une part, une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;

— d'autre part, une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contrevaleur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de banque ou de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions visées au a ci-dessus.

SECTION II. — Déclaration du revenu global

Article 100

La déclaration annuelle

Sous réserve des dispositions de l'article 101 ci-après, les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé, avant le 1er mai de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur résidence habituelle, de leur principal établissement ou de leur domicile fiscal, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, avec indication de la ou les catégories de revenus qui le composent.

La déclaration doit comporter :

— les nom, prénom et adresse de la résidence habituelle ou du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

— la nature de la ou des professions qu'il exerce ;

— le lieu de situation des exploitations ainsi que les numéros des articles d'imposition y afférents ;

— le numéro de la carte d'identité nationale, de la carte d'étranger ou, à défaut, celui du livret d'état civil ;

— le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration.

En outre, la déclaration doit comporter, le cas échéant, toutes indications nécessaires à l'application des déductions prévues aux articles 9, 92 et 95 de la présente loi.

Si des retenues à la source ont été opérées, la déclaration du revenu global est complétée par les indications suivantes :

— le montant imposé par voie de retenue à la source ;

— le montant du prélèvement effectué et la période à laquelle il se rapporte ;

— le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'employeur ou du débirentier chargé d'opérer la retenue.

La déclaration doit être accompagnée des pièces annexes prévues par la présente loi ou par les textes pris pour son application.

Article 101

Dispense de la déclaration annuelle

Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 9, 95 et 99 ci-dessus :

1° — les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation, lorsqu'ils relèvent du régime forfaitaire ;

2° — les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source comme prévu à l'article 75 ci-dessus.

Article 102

Déclaration en cas de départ du Maroc ou de décès

I. — Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au plus tard un mois avant la date de son départ à l'inspecteur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des impôts directs et taxes assimilées du lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement ou de son domicile fiscal, la déclaration de son revenu global pour la période prévue au II de l'article 7 de la présente loi.

II. — En cas de décès du contribuable, les ayants droits sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre contre récépissé, dans les trois mois qui suivent le décès, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de la résidence habituelle, du principal établissement ou du domicile fiscal du défunt, une déclaration du revenu global de ce dernier pour la période prévue au 3e alinéa du § I de l'article 104 de la présente loi.

Lorsque les activités du contribuable décédé sont poursuivies par ses ayants droit, ces derniers peuvent demander avant l'expiration du délai prévu ci-dessus :

— que l'indivision faisant suite au décès soit considérée comme une société de fait. Dans ce cas, aucune régularisation n'est exigée au titre des plus-values se rapportant aux biens affectés à une exploitation professionnelle et dont l'inventaire doit être joint à la demande prévue ci-dessus ;

— que la déclaration du *de cujus* afférente à la dernière période d'activité ne soit déposée que dans le délai prévu à l'article 100 ci-dessus.

SECTION III. — Imposition d'office

Article 103

Le contribuable qui n'a pas produit, dans les délais prescrits aux articles 100 et 102 ci-dessus sa déclaration du revenu global ou qui produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne dépose ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de trente jours précité, l'administration l'informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans un deuxième délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y afférentes, ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

SECTION IV. — Etablissement et recouvrement de l'impôt

Article 104

I. — L'impôt général sur le revenu est établi par voie de rôle et recouvré dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées et des créances recouvrées par les agents du Trésor.

Toutefois, lorsque le contribuable cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle ou son principal établissement ou son domicile fiscal, l'impôt devient exigible immédiatement en totalité.

En cas de décès du contribuable, l'impôt est établi sur le revenu global imposable acquis durant la période allant du 1er janvier à la date du décès et, le cas échéant, sur le revenu global imposable de l'année précédente.

II. — En ce qui concerne les contribuables percevant des revenus salariaux et assimilés, l'impôt correspondant à ces revenus est perçu par voie de retenue à la source.

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source, par l'employeur ou le débirentier, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

TITRE III

DROIT DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION

Chapitre premier

DROIT DE CONTRÔLE

Article 105

I. — Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargées d'opérer la retenue à la source de l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 34, 35 et 75 à 78 inclus de la présente loi sont tenus de conserver pendant 10 ans au moins au lieu de leur principal établissement, les livres et les documents dont la tenue est rendue obligatoire par des dispositions légales.

En cas de perte des livres et documents visés ci-dessus, pour quelque cause que ce soit, les intéressés doivent en informer l'inspecteur du lieu de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date à laquelle ils ont constaté la perte.

II. — En cas de vérification de comptabilité, il est adressé aux contribuables et aux personnes physiques ou morales concernées un avis de vérification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date prévue pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés, dans les locaux des contribuables et des personnes physiques ou morales concernées, aux agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées qui ont au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les intéressés vérifient la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de micro-fiches, il est consenti aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées.

III. — A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

— en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 107 de la présente loi ;

— dans le cas contraire, en aviser la personne physique ou morale vérifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Chapitre II

DROIT DE COMMUNICATION

Article 106

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt sur le revenu global dû par les tierces personnes, l'administration des impôts peut demander communication :

a. — des documents de service ou comptables retenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. La demande doit être formulée par écrit et comporter l'adresse complète et le numéro du téléphone du service qui l'a envoyée ;

b. — des livres et documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois en vigueur, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements par écrit ou remettent les documents aux agents des impôts directs et taxes assimilées, contre récépissé.

TITRE IV

PROCEDURES DE RECTIFICATION, SANCTIONS, RECLAMATIONS ET DELAI DE PRESCRIPTION

Chapitre premier

RECTIFICATION DES IMPOSITIONS

SECTION I. — Procédure normale de rectification

Article 107

I. — Dans le cas où l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené à rectifier la base d'imposition que celle-ci résulte de la déclaration du contribuable ou d'une taxation d'office, il notifie au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

II. — Si les observations du contribuable parviennent à l'inspecteur dans le délai imparti et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de la réponse du contribuable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en faisant connaître à l'intéressé que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 40 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés, dans un délai de trente jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. — L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. — Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par le contribuable soit par l'administration, d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 41 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés. La procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée.

V. — Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

SECTION II. — Procédure de rectification en cas de départ du Maroc ou de décès

Article 108

Dans le cas où l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené à apporter des rectifications aux déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un principal établissement ou un domicile fiscal, ou par les ayants droit des contribuables décédés, il notifie aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs et les montants des redressements envisagés, et les invite à produire leurs observations dans un délai de trente jours. Les contribuables intéressés disposent d'un délai de trente jours suivant la date de réception de la lettre de notification pour formuler leurs réponses et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il établit les impositions sur les bases qui lui paraissent devoir être retenues et notifie aux intéressés les motifs du rejet partiel ou total des observations formulées, en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 40 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés, dans les deux mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

Le recours devant la commission locale de taxation est adressé à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées dans les conditions prévues à l'article 107 ci-dessus.

CHAPITRE II

SANCTIONS

SECTION I. — Infractions en matière de déclaration et de paiement de l'impôt

Article 109

I. — Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante.

a. — Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations déposées hors délai donnent lieu à l'application d'une majoration de 15%.

Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de l'impôt. Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée dans le cas où les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur les bases de l'impôt ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à 500 DH, même en cas de déficit.

b. — Lorsque le revenu annuel est rectifié comme prévu aux articles 107 et 108 ci-dessus les droits correspondant à cette rectification sont assortis d'une majoration de 15%.

Lorsque la rectification concerne un déficit, toute réintégration affectant ce déficit est majorée de 15% tant que le déficit n'est pas résorbé.

Le taux des majorations prévues aux deux alinéas précédents peut être porté jusqu'à 100%, quant la mauvaise foi du contribuable est établie.

II. — Amende pour paiement tardif de l'impôt.

Lorsque la base imposable est rectifiée dans le cadre de la procédure prévue aux acticles 107 et 108 ci-dessus, il est appliqué sur le complément d'impôt exigible :

— une amende de 3% ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— un supplément de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date d'exigibilité de l'imposition initiale et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible, l'amende et le supplément visés ci-dessus.

Les majorations et amendes prévues ci-dessus sont émises par voie de rôle.

Article 110

Amende pour déclaration comportant des inexactitudes

Le contribuable qui produit une déclaration du revenu global comportant des omissions ou inexactitudes dans les éléments, autres que ceux concernant la base d'imposition, encourt une amende de 250 dirhams.

SECTION II. — Infractions aux dispositions relatives au droit de contrôle et de communication

Article 111

I. — Amende pour refus de se soumettre à un contrôle de l'administration

Lorsqu'un contribuable ne présente pas ou refuse de communiquer les documents nécessaires au contrôle de ses déclarations, tel que prévu à l'article 105 de la présente loi, il lui est adressé une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents dans le délai précité, le contribuable est sanctionné par une amende de 500 à 2.000 dirhams et l'administration l'informe de cette sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et lui accorde un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre pour s'exécuter ou pour justifier l'absence des documents demandés.

Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente pas les documents, il est imposé d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

Si le défaut de présentation des documents n'a pas été justifié, le contribuable fera, en outre, l'objet d'une astreinte de 100 dirhams par jour de retard dans la limite de mille dirhams.

L'inobservation des dispositions prévues au III de l'article 29 ci-dessus entraine pour le contrevenant l'application d'une amende égale à 10% du montant de l'opération effectuée.

II. — Sanctions pour refus de se soumettre au droit de communication

Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 106 ci-dessus entrainent l'application de sanctions dans les formes prévues au paragraphe I ci-dessus par l'amende et l'astreinte prévues par ledit paragraphe.

Ces amendes et ces astreintes sont émises par voie de rôle.

Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités locales.

SECTION III. — *Amende pour complicité de fraude*

Article 112

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé une personne physique dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende émise par voie de rôle égale au minimum à 1.000 DH et au maximum à 100% du montant de l'impôt éludé.

Chapitre III

Délai de prescription et de réclamation et compensation

SECTION I. — Délai de prescription

Article 113

Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

Lorsque des déficits afférents à des périodes d'imposition prescrites ont été imputés sur des revenus d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition prescrites. Toutefois, le redressement ne peut excéder dans ce cas le montant des déficits imputés sur les revenus de la période non prescrite.

La prescription est interrompue par la notification prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus des redressements envisagés par l'administration à la suite du contrôle fiscal prévu à l'article 105 de la présente loi.

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant les commissions locales de taxation et l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la décision est prise en dernier ressort soit par lesdites commissions, soit par la commission nationale du recours fiscal.

SECTION II. — Délai de réclamation

Article 114

I. — Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser leurs réclamations au directeur des impôts dans les quatre mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

Après instruction il est statué sur ces réclamations, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet conformément aux dispositions du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat, sans préjudice, pour les contribuables requérants du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation, les contribuables requérants peuvent également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Pour les contribuables non résidents, le délai de saisine du tribunal compétent est porté à deux mois.

II. — Dégrèvements d'office et remise des pénalités.

1° Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 113 de la présente loi, le dégrèvement partiel ou total des cotes qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi.

2° Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des pénalités et autres sanctions prévues par la présente loi ainsi que de la majoration de retard exigible en vertu de l'article 6 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant réglement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION III. — Compensation

Article 115

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage la procédure de redressement prévue à l'article 107 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 116

Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux de l'impôt général sur le revenu et les membres des commissions prévues aux articles 40 et 41 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Article 117

Dispositions transitoires

I. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels à la date d'application de la présente loi, qui ont différé leurs amortissements en période déficitaire en se conformant aux dispositions de l'article 9-2° du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, doivent à partir du premier exercice clos après cette date, inclure dans leurs charges déductibles, par annuités normales, l'amortissement qui a été régulièrement différé.

II. — Le délai du report déficitaire, fixé à l'article 17 ci-dessus est applicable pour le report des déficits constatés, sous le régime de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Les déficits et les amortissements différés qui ont été reportés en période bénéficiaire sont rapportés aux exercices concernés même s'ils sont prescrits.

Article 118

Dispositions diverses

I. — La présente loi est applicable aux revenus acquis à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa publication et abroge à compter de la même date les dispositions :

— du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

— du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

— du dahir n° 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt agricole ;

— de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, relatif à la réserve d'investissement ;

— de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) en ce qui concerne les revenus locatifs ;

— de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relatif à la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;

— de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) relatif à la participation à la solidarité nationale, en ce qui concerne les revenus entrant dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu ;

— de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

II. — Sont maintenues pour les mêmes durées et dans les mêmes conditions au titre de l'impôt général sur le revenu, objet de la présente loi :

1° les exonérations fiscales, totales ou partielles, prévues par des textes particuliers au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels, de la taxe urbaine, de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques et du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

2° les exonérations concernant les revenus agricoles applicables jusqu'à l'expiration de l'an 2.000 en application du dahir portant loi n° 1-84-46 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984).

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

//-)NNEXE A LA LOI N° 17-89 RELATIVE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

****

TABLEAU DES COEFFICIENTS APPLICABLES AU CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LA DETERMINATION DU BENEFICE FORFAITAIRE (ART. 21)

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
ABATTAGE DES ANIMAUX DANS LES ABATTOIRS – ENTREPRENEUR DE L'	A5	145BIS	1121	1	30
ABATTAGE DES BOIS SUR PIED – ENTREPRENEUR DE L' –	A5	0319	0150	2	8
ABATS – MARCHAND D' – EN GROS	A3	72	3051	3	8
ABATS – MARCHAND D' – EN DETAIL	A5	131	3121	4	15
ACCUMULATEURS ELECTRIQUES – FABRICANT D' –	B2	398	2381	5	10
AFFICHES – ENTREPRENEUR DE LA POSE ET DE LA CONSERVATION DES –	A6	590	3941	6	40
AFFINEUR DE METAUX COMMUNS	A5	362	1923	7	8
AFFINEUR, RECUPERATEUR, APPRETEUR DE METAUX PRECIEUX	A3	368	1920	8	10
AFFRETEUR DE NAVIRES	B1	482	3523	9	15
AGENCE COMMERCIALE POUR L'ENCOURAGMENT DE L'EPARGNE PUBLIQUE A LA COMMISSION	A3	610	4461	10	60
AGENT D'AFFAIRES (COURTIER)	A2	611	4022	11	60
AGGLOMERES DE CIMENT,BRIQUES ET TUILES – FABRICANT DE –	B2	30	1831	12	12
AGGLOMERES DE CHARBON – FABRICANT D' –	B2	195	0612	13	12
AGGLOMERES DE CHARBON – MARCHAND D' – EN GROS	A2	157	3041	13 BIS	10
AGGLOMERES DE CHARBON – MARCHAND D' – EN DEMI GROS	A2	157	3041	14	10
AGGLOMERES DE CHARBON – MARCHAND D' – EN DETAIL	A5	169	3132	15	15
GENERATEURS ELECTRIQUES – FABRICANT DE –	B2	401	2311	16	10
GENERATEURS ELECTRIQUES – MARCHAND DE –	A2	386	3023	17	12
ALFA – MARCHAND D' – EN GROS	A2	549	3014	18	10
ALFA – MARCHAND D' – EN DEMI GROS	A3	549	3014	19	12
ALFA – MARCHAND D' EN DETAIL –	A6	348	3115	20	12
ALGUES, VARECHS,PLANTES AROMATIQUES, MEDICINALES OU INDUSTRIELLES POUR LA VENTE – RAMASSEUR OU COLLECTEUR –	A3	550	3014	21	10
ALIMENTATION GENERALE – TENANT UN MAGASIN D' –	A4	77	3122	22	8
ALLUMETTES-BOUGIES – FABRICANT D' –	B2	166	2572	23	12

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
ALLUMETTES-BOUGIES - MARCHAND EN GROS D' -	A1	166	3046	24	2,5
AMIANTE Y COMPRIS LES TUYAUX-FABRICANT DES PRODUITS A BASE D' -	B2	25	1851	25	12
AMIDON, GLUCOSE, GLUTEN OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - FABRICANT D' -	B2	167	1171	26	12
AMODIATEUR OU SOUS-AMODIATEUR DE CONCESSION MINIERE OU DE CARRIERE	B1	35	0420	27	30
ANNONCES ET AVIS DIVERS - ENTREPRENEUR D'INSERTION D' -	A4	591	3942	28	40
ANTIQUAIRE	A2	431BIS	3235	29	20
APICULTEUR	A5	137BIS	0231	30	25
APPAREILS AUTOMATIQUES POUR LA PREPARATION DU MAIS CUIT OU GRILLE, DES BEIGNETS, ETC... - EXPLOITANT D' -	A5	592	4121	31	40
APPAREILLAGE ELECTRIQUE ET DES APPAREILS DOMESTIQUES DE CHAUFFAGE, DE CUISINE, ETC... - EXPLOITANT UN ATELIER POUR L'ENTRETIEN OU LA PETITE REPARATION	A4	425	3955	32	40
APPAREILLAGE ELECTRIQUE - FABRICANT -	B2	401	2300	33	12
APPAREILLAGE ELECTRIQUE - REPARATEUR -	B2	417	2322	34	20
APPAREILS, ACCESSOIRES OU FOURNITURES POUR LA RADIO ET LA TELEVISION - MARCHAND EN GROS D' -	A3	444	3023	35	20
APPAREILS DE RADIO ET DE TELEVISION ET ACCESSOIRES POUR LE SON ET L'IMAGE - LOUEUR D' -	A5	447	3969	36	30
APPAREILS DISTRIBUTEURS, APPAREILS DE JEUX OU AUTRES APPAREILS ANALOGUES - EXPLOITANT D' -	B1	584	4460	37	30
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - FABRICANT	A4	448	4523	38	30
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - MARCHAND EN DETAIL	A4	439	4523	39	20
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - FABRICANT A FACON D' -	A6	448	4523	40	30
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, D'HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE PRECISION ET D'OPTIQUE - FABRICANT D' -	B2	434	2400	41	20
APPAREILS SANITAIRES - MARCHAND EN DETAIL D' -	A4	384	3182	42	15
APPARTEMENT, PIECES D'APPARTEMENT, LOCAUX DIVERS, IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE - EXPLOITANT D' - PAR SOUS-LOCATION	A5	576	4022	43	25
APPROVISIONNEUR DE NAVIRES	A1	85	3000	44	10
ARMATEUR POUR LA PECHE	B1	480	0311	45	7
ARMATEUR POUR LE GRAND OU LE PETIT CABOTAGE	B1	483	3453	46	15
ARMATEURS METALLIQUES POUR LA CONSTRUCTION OU L'ENTREPRISE - FABRICANT D' -	B2	363	2142	47	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
ARMURIER	A4	350	2163	48	15
ARPENTEUR – EXPERT –	A5	635	3934	49	60
ARRIMEUR	A6	484	3522	50	15
ARROSAGE, BALAYAGE OU ENLEVEMENT DES BOUES– ENTREPRISE DE L' –	B1	453	4611	51	12
ARTICLES DE FUMEURS – MARCHAND D' – EN GROS	A2	338	3056	52	8
ARTICLES DE FUMEURS – MARCHAND D' – EN DEMI-GROS	A3	338	3056	53	8
ARTICLES DE FUMEURS – MARCHAND D' – EN DETAIL	A4	355	3124	54	15
ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE – FABRICANT D' –	B2	342	2 731	55	10
ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE – MARCHAND D' – EN GROS	A2	342	3 074	56	10
ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE – MARCHAND D' – EN DETAIL	A3	360	3 241	57	25
ARTIFICIER	A5	172	2 571	58	12
ASPHALTE OU AUTRE MATIERE ANALOGUE – ENTREPRISE DES TRAVAUX EN	A4	469	2 911	59	12
ATTRACTION, D'AMUSEMENTS OU DE SPECTACLES – EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT FORAIN D' –	B1	555	4 462	61	12
ATTRACTIONS OU D'AMUSEMENTS – EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT SEDENTAIRE D'	A3	562	4 462	62	20
AUBERGISTE	A5	535	4 111	63	25
AUTOMOBILES – EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT POUR L'ENTRETIEN DES VOITURES –	A5	488	3 311	64	15
AUTOMOBILES – MARCHAND DE VOITURES – EN GROS	A1	415	3 020	65	15
AUTOMOBILES – MARCHAND D'ACCESSOIRES ET DE PIECES DETACHEES POUR VOITURES – EN DETAIL	A3	424	3 187	66	25
AUTOMOBILES D'OCCASION, D'ACCESSOIRES OU DE PIECES DETACHEES D'OCCASION – MARCHAND DE VOITURES – EN DETAIL	A4	422	3 239	67	15
AVICULTEUR, ACCOUVEUR, NOURRISSEUR DE VOLAILLES	A5	144	0 220	68	25
AVION OU HELICOPTERE – LOUEUR D' –	B1	593	4 454	69	40
AVIONS POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS OU DE MARCHANDISES – EXPLOITANT D' –	B1	481	3 460	70	10
BABOUCHES – MARCHAND DE – EN GROS	A3	301	3 034	71	10
BABOUCHES – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A5	301	3 034	72	12
BABOUCHES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	310	3151	73	15
BAINS PUBLICS ET DOUCHES – ENTREPRENEUR DE	A5	531	4323	74	15
BALAIS – FABRICANT DE –	A3	616	2741	75	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
BALAIS - MARCHAND GROSSISTE -	A3	617	3053	76	10
BALAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	619	3172	77	15
BALANCIER - MARCHAND -	A5	428	3184	78	10
BALANCIER REPARATEUR	A6	620	2413	79	30
SALLES PUBLIQUES DE FETE - EXPLOITANT DE -	A6	585	4432	80	30
BARQUES OU CANOTS - FABRICANT DE -	A4	330	2251	81	15
BATEAUX, BARQUES OU CANOTS - CONTRUCTEUR DE -	A4	330	3024	82	15
BARQUES, BATEAUX OU CANOTS A MOTEUR, ENGINS, OU APPAREILS POUR LES JEUX OU LES SPORTS NAUTIQUES - LOUEUR DE	A5	485	4454	83	15
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	232	3032	84	10
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE -EN DEMI GROS-	A3	232	3032	85	15
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL -	A4	281	3145	86	20
BASCULE PUBLIQUE - EXPLOITANT DE -	A6	560	2413	87	15
BASCULES AUTOMATIQUES OU AUTRES APPAREILS ANALOGUES - EXPLOITANT DE -	B1	560	2413	88	30
BATIMENTS - ENTREPRENEUR DE -	A2	454	2911	89	12
BAZAR D'ARTICLES DE MENAGE, DE BIMBELOTERIE, ETC... TENANT UN -	A3	558	3172	90	15
BEIGNETS - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	618	4100	91	12
BESTIAUX - MARCHAND EXPORTATEUR DE -	A1	73	3013	92	8
BESTIAUX - MARCHAND DE -	A3	73	3013	93	8
BEURRE ET DERIVES DE LAIT - FABRICANT DE -	B2	106	1141	94	12
BEURRE ET DERIVES DE LAIT - MARCHAND DE - EN GROS	A2	74	3013	95	1,5
BEURRE ET DERIVES DE LAIT - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	74	3043	96	2,50
BEURRE ET DERIVES DE LAIT - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	111	3113	97	5
BIJOUX ET JOYAUX - REPARATEUR DE -	A6	436	3351	98	30
BIJOUTERIE FANTAISIE OU OBJETS DE FANTAISIE - FABRICANT DE -	B2	435	2711	99	20
BIJOUTIER - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	A4	446	3212	100	25
BIJOUX DE FANTAISIE - MARCHAND EN DETAIL	A5	445	3266	101	25
BIJOUX EN METAUX PRECIEUX - FABRICANT A FACON DE -	A6	431	2711	102	10
BIJOUX - LOUEUR DE -	A5	431 bis	4210	103	50
BILLETS DE LOTERIE ENTIERS OU FRACTIONNES - VENDEUR EN GROS DE -	A6	546	4461	104	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
BILLETS DE LOTERIE ENTIERS OU FRACTIONNES – VENDEUR POUR SON COMPTE OU A LA COMMISSION DE –	A6	548	4461	105	8
BILLETS DE LOTERIE FRACTIONNES – COURTIER EN	A3	523	4461	106	60
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D'EPICE, PAINS DE REGIME – FABRICANT DE –	A2	87	1022	107	10
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D'EPICE, PAINS DE REGIME – MARCHAND EN GROS DE –	A2	87	3051	108	10
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D'EPICE, PAINS DE REGIME – MARCHAND DE – VENDANT EN DEMI GROS	A3	87	1022	109	12
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D'EPICE, PAINS DE REGIME – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	120	3123	110	15
BLANCHISSERIE, DEGRAISSAGE ET REPASSAGE PAR PROCEDES MECANIQUES – EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DE –	B2	280	4311	111	20
BOIS A BRULER – MARCHAND DE – EN GROS –	A2	168	3020	112	12
BOIS A BRULER – MARCHAND EN DETAIL –	A5	169	3132	113	12
BOIS – MARCHAND EN GROS DE –	A2	320	3014	114	10
BOIS – MARCHAND EN DEMI-GROS DE–	A4	324	3014	115	12
BOIS – MARCHAND EN DETAIL DE –	A6	327	3115	116	15
BOIS EN GRUME OU DE CHARRONNAGE – MARCHAND EN GROS DE –	A4	320	3014	117	10
BOISSELIER – MARCHAND – EN DETAIL	A6	328	3115	118	15
BOISSONS ET ALIMENTS SOLIDES A CONSOMMER SUR PLACE – DEBITANT DE –	A5	537	4100	119	25
BOISSONS GAZEUSES, EAUX DE TABLE, SIROPS –FABRICANT DE –	B2	52	1240	120	20
BOITES EN CARTON, DE SACS OU D'ETUIS EN PAPIER ETC.... – FABRICANT DE –	B2	215	1721	121	15
BOITES METALLIQUES, EMBALLAGES METALLIQUES, OBJETS ET FOURNITURES EN METAL, AUTRES QUE LES PRODUITS DE QUINCAILLERIE – FABRICANT DE –	B2	370	2042	122	12
BOUCHER – MARCHAND – EN GROS	A1	58	3013	123	4
BOUCHER – MARCHAND – EN DEMI GROS	A3	58	3013	124	10
BOUCHER – MARCHAND – EN DETAIL	A4	107	3121	125	12
BOUCHER AU PETIT DETAIL	A6	107	3121	126	12
BOUCHONS DE LIEGE – FABRICANT DE	B2	334	1662	127	8
BOUCHONS – MARCHAND DE – EN GROS	A2	334	3014	128	8
BOUCHONS – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A4	334	3014	129	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
BOUCHONS – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	619	3115	130	15
BOUGIES OU CHANDELLES – FABRICANT DE –	B2	156	2572	131	10
BOUGIES OU CHANDELLES – MARCHAND DE – EN GROS	A3	150	3046	132	2
BOUGIES OU CHANDELLES – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A4	150	3046	133	5
BOUGIES OU CHANDELLES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	619	3151	134	10
BOULANGER	A6	75	1021	135	8
BOUQUINISTE OU MARCHAND DE LIVRES D'OCCASION EN DETAIL	A5	225	3211	136	20
BOURRELIER	A6	314	1521	137	20
BOYAUDIER CORDES EN BOYAUX – FABRICANT DE –	B2	301 bis	2749	138	10
BOYAUX – MARCHAND EN GROS DE –	A2	311	3013	139	8
BOYAUX – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A4	311	3013	140	12
BIBELOT ET ARTICLES DE DECOR (BIMBELOTERIE) MARCHAND EN DETAIL DE –	A6	341	3172	141	10
BROCHETTES – MARCHAND DE –	A6	537	4100	142	25
BRODERIES OU DENTELLES – FABRICANT DE –	A3	235	1365	143	12
BRODERIES OU DENTELLES – MARCHAND EN GROS –	A3	235	3032	144	10
BRODERIES OU DENTELLES – MARCHAND – VENDANT EN DEMI-GROS	A4	235	3032	145	12
BRODERIES OU DENTELLES – MARCHAND – VENDANT EN DETAIL	A5	248	3142	146	15
BRODERIES OU DENTELLES – FABRICANT DE – A FACON	A7	255	1365	147	15
BRODEUR SUR ETOFFES, EN OR OU EN ARGENT	A5	248	1365	148	15
BROSSES, BALAIS, PINCEAUX, EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DES –	B2	616	2741	149	10
BROSSIER – MARCHAND EN GROS –	A2	335	3053	150	8
BROSSIER – MARCHAND – VENDANT EN DETAIL	A5	351	3172	151	15
BUREAU DE RENSEIGNEMENTS DIVERS – TENANT UN –	A6	612	3900	152	60
BUREAU D'ETUDES, D'ENQUETES ET DE RECHERCHES – TENANT UN –	A1	612	3932	153	60
CABARETIER	A5	539	4432	154	30
CABINES POUR BAINS DE MER OU DE RIVIERE – LOUEUR DE –	A6	530	4450	155	15
CABLES, CORDAGES, CORDES OU FICELLES – EXPLOITANT UNE USINE POUR LA FABRICATION DE –	B2	236	1361	156	12
CABLES METALLIQUES – FABRICANT DE –	B2	371	2371	157	12
CAFE – TORREFACTEUR –	B2	145	1172	158	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
CAFE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	68	4121	159	6
CAFE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	68	4121	160	8
CAFE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	108	4121	161	12
CAFE - CHANTANT, CAFE-CONCERT, CAFE-SPECTACLE - EXPLOITANT DE -	A1	572	4432	162	20
APPAREILS, FILMS CINEMATOGRAPHIQUES ET CASSETTES VIDEO- LOUEUR DE -	A2	571	4412	163	20
CAISSES D'EMBALLAGES - MARCHAND EN GROS -	A3	325	3027	164	12
CAISSES OU BILLOTS POUR EMBALLAGE - FABRICANT DE -	B2	370	2040	165	12
CAOUTCHOUC, CELLULOID, GUTTA-PERCHA, MATIERES PLASTIQUES OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - FABRICANT DE -	A3	162	2600	166	10
CAOUTCHOUC, CELLULOID, GUTTA-PERCHA, MATIERES PLASTIQUES OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS...	A3	184	3040	167	15
CARTES POSTALES - EDITEUR DE -	A3	204	3055	168	12
CARTES POSTALES - MARCHAND EN GROS DE -	A3	198	2730	169	10
CARTON - MARCHAND DE - EN GROS	A2	210	3054	170	10
CARTON - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A4	210	3054	171	12
CARTON - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	619	3212	172	15
CASSETTES, DISQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	619	3184	173	15
CHAMBRES ET APPARTEMENTS MEUBLES - LOUEUR DE -	A5	538	4110	174	30
CHANDELIERS EN FER OU EN CUIVRE -FABRICANT DE - A FACON	A7	156	2572	175	10
CHANGEUR DE MONNAIES	A1	521	3742	176	60
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - FABRICANT DE -	A5	262	1429	177	10
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	A3	263	3032	178	10
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - MARCHAND EN GROS DETAIL	A5	619	3142	179	15
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN GROS	A3	157	3 041	180	8
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A4	169	3 041	181	10
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	169	3 132	182	10
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	617	3 040	183	10
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	618	3 040	184	12
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	619	3 130	185	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT - ENTREPRENEUR DE -	A6	486	3 519	190	20
CHARPENTIER - ENTREPRENEUR	A4	450	1 630	191	10
CHARPENTIER	A6	456	1 630	192	12
CHARRON	A5	329	2 271	193	15
CHAUDRONNERIE EN FER OU EN CUIVRE - FABRICANT DE GROSSE	B2	402	2 030	194	12
CHAUDRONNIER	A4	380	2 030	195	12
CHAUSSURES - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	B2	302	1 531	196	10
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	A2	302	3 030	197	10
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI GROS	A3	315	3 030	198	15
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	A4	315	3 151	199	20
CHAUX - FABRICANT DE -	B2	8	0 434	200	10
CHAUX DE CIMENT OU DE PLATRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	13	3 181	201	3
PRET A PORTER - MARCHAND	A4	277	1 411	202	15
CHEVAUX OU MULETS - ELEVEUR DE -	A5	88	0 215	203	10
CHEVAUX - TENANT UNE ECURIE POUR L'ENTRETIEN, L'ENTRAINEMENT OU LE DRESSAGE DE -	A5	567	0 215	204	20
CHIFONNIER - MARCHAND - EN GROS	A2	617	3 061	205	10
CHIFONNIER - MARCHAND - EN DEMI-GROS	A4	619	3 061	206	13
CHIFONNIER EN DETAIL	A6	619	3 233	207	15
CHOCOLAT - FABRICANT DE -	B2	119	1 041	208	15
CHOCOLAT - MARCHAND DE - EN GROS	A3	89	3 051	209	10
CINEMATOGRAPHE - EXPLOITANT DE -	A3	563	4 410	210	20
CINEMA ET VIDEO CASSETTE - DISTRIBUTEUR DE FILMS DE -	A2	214	4 412	211	15
CINEMA ET DE VIDEO CASSETTE - MARCHAND EN DETAIL D'APPAREIL OU DE FILM DE -	A2	214	3 173	212	30
CIRAGE OU ENCAUSTIQUE - FABRICANT DE -	A6	170	2 572	213	12
CISELEUR	A6	393	2 711	214	15
CLOUS, DE POINTES OU DE PRODUITS DE QUINCAILLERIE, PAR PROCEDES MECANIQUES - FABRICANT DE -	B2	371	2 070	215	12
CLOUTIER - MARCHAND - EN DETAIL	A6	387	3 182	216	15
COFFRES-FORTS, ARMOIRES METALLIQUES, ETC ... - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL -	A2	388	2 021	217	15
COFRES FORTS - FABRICANT DE	A5	377	1 521	218	12
COFFRETIER - MALLETIER EN CUIR - FABRICANT -	A6	309	1 661	219	12

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
COIFFEUR POUR DAMES	A2	291	4 321	220	30
COIFFEUR POUR HOMMES	A3	282	4 321	221	40
COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES	A0	522	3 081	222	60
COMMISSIONNAIRE EXPORTATEUR DE PRODUITS ARTISANAUX	A1	524	3 081	223	60
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS PAR TERRE PAR EAU OU PAR AIR	A2	500	3 081	224	40
COMMISSIONNAIRE POUR L'ACQUIT DES DROITS DE DOUANES ET DE FRET AU DEPART OU A L'ARRIVEE DES NAVIRES	A6	503	3 081	225	40
CONFISERIE - MARCHAND DE - EN GROS	B1	90	3 051	226	10
CONFISERIE ET MARCHAND EN DETAIL	A6	138	3 123	227	25
CONFISERIE, BONBONS, PASTILLES - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	B2	119	1 040	228	15
CONSERVES ALIMENTAIRES - FABRICANT DE -	B2	133	1 170	229	20
CONFITURES - FABRICANT DE -	B2	133	1 170	230	20
CONSERVES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN GROS	A2	617	3 051	231	10
CONFITURES - MARCHAND DE - EN GROS -	A2	617	3 051	232	10
CONSTRUCTIONS METALLIQUES - ENTREPRENEUR DE -	B2	365	2 100	233	10
CONTREPLAQUES PAR PROCEDES MECANIQUES - FABRICANT DE -	B2	323	1 620	234	12
CORDIER - FABRICANT DE CABLES ET CORDAGES POUR LA MARINE	A4	249	1361	235	15
CORDIER - MARCHAND EN GROS -	A6	249	3020	236	15
CORDONNIER TRAVAILLANT SUR COMMANDE	A5	316	3321	237	20
CORNES - MARCHAND DE - EN GROS	A3	72	3013	238	8
CORROYEUR - MARCHAND -	A5	305	3152	239	10
COULEURS ET VERNIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	178	3161	240	15
COURRONNES OU D'ORNEMENTS FUNERAIRES - FABRICANT DE -	A4	284	4333	241	20
COURRONNES OU D'ORNEMENTS FUNERAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	A4	284	4333	242	10
COURTIER DE BESTIAUX	A6	622	3081	243	60
COURTIER DE MARCHANDISES - OPERATIONS EN GROS -	A1	524	3081	244	60
COURTIER EN TOUTES OPERATIONS	A3	524	3081	245	60
COURTIER EN TRANSPORT DE VOYAGEURS	A6	628	3081	251	45
COURTIER MARITIME, DE CHANGE, DE FRET OU DE NAVIRE	A2	518	3543	252	50
COUTELIER - MARCHAND - EN GROS	A4	372	3025	254	12
COUTELIER - MARCHAND EN DETAIL -	A4	389	3182	255	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
COUTURE – TENANT UNE MAISON DE HAUTE –	A2	298	1431	256	40
COUTURIER SUR MESURES EN BOUTIQUE	A4	290	1430	257	40
COUVERTURES DE LAINE – MARCHAND EN DETAIL DE –	A6	244	3144	258	12
CRAYONS – FABRICANT DE –	B2	158	2741	259	10
CRIN – MARCHAND DE – EN GROS	A2	343	3013	260	10
CRIN – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	619	3119	261	15
CRIN VEGETAL – FABRICANT DE – PAR PROCEDES MECANIQUES	B2	234	1342	262	10
CUIRS – MARCHAND DE – EN GROS	A2	303	3033	263	8
CUIRS – MARCHAND DE – EN DEMI GROS	A3	303	3033	264	10
CUIRS – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	306	3152	265	12
CUIRS VIEUX – MARCHAND DE – EN GROS	A3	303	3069	266	8
CUIRS VIEUX – MARCHAND DE – EN DEMI GROS	A4	303	3069	267	10
CUIRS VIEUX – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	619	3239	268	12
CULTURE PHYSIQUE OU D'ARTS D'AGREMENT – TENANT UN COURS DE	A5	565	4452	269	20
CYCLES – MARCHAND D'ACCESSOIRES DE – EN DETAIL	A5	410	3186	270	15
CYCLES ET MOTOCYCLES – CONSTRUCTEUR OU MONTEUR DE –	B2	399bis	2231	271	12
CYCLES ET MOTOCYCLES, PIECES DETACHEES OU ACCESSOIRES DE CYCLES OU DE MOTOCYCLES – MARCHAND DE – EN GROS	A2	410	3026	272	10
CYCLES, PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DE CYCLES – MARCHAND DE – EN DEMI GROS	A3	410	3026	273	12
CYCLES, PIECES DETACHEES DE CYCLES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	410	3189	274	15
DALLAGE EN CIMENT OU MOSAIQUE – ENTREPRENEUR DE –	A6	455	2911	275	12
DAMASQUINEUR	A6	431	2711	276	15
DECORATION OU DE L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS, ENTREPRENEUR DE LA –	A4	467	2914	277	12
DECORS OU ORNEMENTS POUR APPARTEMENTS, MAGASIN, ETC... – MARCHAND D'ARTICLE DE – EN DETAIL	A5	619	1652	278	15
DELAINEUR DE PEAUX	A6	240	1311	279	12
DEMENAGEMENT – ENTREPRENEUR DE –	B2	499	3412	280	30
DESINFECTION PAR PROCEDES MECANIQUES OU CHIMIQUES – EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DE –	B2	566	4612	281	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
DIAMANTS OU DE PIERRES FINES - TAILLEUR DE - A FACON	A5	449	2711	282	40
DISQUES, METHODES ET ACCESSOIRES - MARCHAND EN DETAIL DE POUR L'ETUDE DES LANGUES	A4	437	3249	283	20
DISTILLATEUR D'ESSENCE OU D'EAUX PARFUMEES OU MEDICINALES	B2	179	2562	284	15
DESTILLATEUR - PARFUMEUR	B2	163	2562	286	10
DOCK, CAIE OU FORME POUR LA REPARATION DES NAVIRES - EXPLOITANT OU CONCESSIONNAIRE DE -	B2	513	3551	287	30
DOREUR, ARGENTEUR OU APPLICATEUR DE METAUX	A5	390	3351	288	15
DRAGUEUR DE SABLE DANS LES COURS D'EAU	A5	459	2924	289	12
DROGUISTE - MARCHAND - EN GROS	A2	171	3052	290	10
DROGUISTE - MARCHAND - EN DEMI GROS	A3	171	3052	291	12
DROGUISTE - MARCHAND EN DETAIL	A4	180	3161	292	15
DROITS D'AUTEUR - AGENT DE PERCEPTION DES -	A4	640	4433	293	60
EAUX MINERALES, EAUX GAZEUSES ET LIMONADE - FABRICANT D' -	A5	52	1240	294	20
EAUX MINERALES, EAUX GAZEUSES ET LIMONADE - MARCHAND EN GROS D' -	A5	36	3051	295	8
EBENISTE - FABRICANT - POUR SON COMPTE	A4	354	1650	296	20
EBENISTE - FABRICANT A FACON -	A6	359	1650	297	20
ECRIVAIN PUBLIC	A6	568	4334	298	20
ECURIE DE COURSES - EXPLOITANT UNE -	A4	581	0215	299	25
EDITEUR LIBRAIRE	A2	199	1733	300	10
EDITEUR - PERIODIQUES -	A2	202	1733	301	10
EDITEUR - CARTES POSTALES -	A2	223	1733	302	10
ELECTRICIEN	A5	418	3351	303	20
ELECTRICIEN EN AUTOMOBILES	A4	423	3312	304	23
ELECTRICIEN REPARATEUR EN BATIMENT	A6	620	3330	305	30

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
ELECTRICITE, MARCHAND DE MENUES FOURNITURES POUR L'EMPLOI DE L' (EN GROS)	A6	413	3053	306	15
PETIT APPAREILLAGE ELECTRIQUE - FABRICANT DE -	A6	401	2321	307	15
ELECTRICITE OU DU GAZ - MARCHAND EN GROS D'APPAREILS USTENCILES OU FOURNITURES POUR L'EMPLOI DE L'-	A4	386	3053	308	15
ELECTRICITE OU DU GAZ -MARCHAND EN DETAIL D'APPAREILS L -	A4	386	3172	309	15
EMBOUTISSEUR	A5	391	2000	310	15
EMPLACEMENT POUR DEPOTS DE MARCHANDISES - EXPLOITANT UN-	A6	513	3551	312	30
EMULSION DE BITUME -FABRICANT D' - A FACON	B2	196	0444	313	35
EMULSION DE BITUME, ASPHALTE, GOUDRON OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - FABRICANT DE -	B2	159	2512	314	10
ENCADREUR	A6	353	1600	315	15
ENCRES A IMPRIMER OU A ECRIRE - FABRICANT -	A4	181	1733	316	15
ENGRAIS OU AMENDEMENTS - MARCHAND EN GROS -	A3	173	3043	317	9
ENGRAIS - MARCHAND EN DETAIL -	A6	96	3161	318	10
ENTREPOT FRIGORIFIQUES - EXPLOITANT D' -	B2	49	3551	319	15
ENTRETIEN DES TOMBES DANS LES CIMETIERES - ENTREPRENEUR DE L' -	A5	569	3351	320	20
EPAVES - REPECHEUR D' -	A5	551	3060	321	10
EPICES - MARCHAND D' - EN GROS	A1	77	3051	322	6
EPICES - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	A3	77	3051	323	8
EPICERIE - MARCHAND D' - EN DETAIL	A5	91	3122	324	10
EPICES - MARCHAND D' - EN DETAIL	A6	619	3119	325	15
ESCARGOTS - MARCHAND D' - EN GROS	A4	92	3013	327	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT , PANTOUFLES - FABRICANT D' -	A4	268	2621	328	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES - MARCHAND EN GROS D' -	A4	268	3079	329	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES - MARCHAND EN DETAIL D' -	A6	619	3151	330	15
ETANCHEITE - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX D' -	A4	454	2911	331	12
EXPEDITION DE COLIS - ENTREPRENEUR D' -	A2	617	3081	332	20
EXPERT POUR LE PARTAGE ET L'ESTIMATION DES PROPRIETES	A4	641	3910	333	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
EXPERT POUR LE REGLEMENT DES SINISTRES EN MATIERE D'ASSURANCE	A4	641	3830	334	60
EXPERT PRES DES TRIBUNAUX	A4	641	3910	335	60
EXPLOSIFS, CAPSULES OU CARTOUCHES, ETC... – FABRICANT D' –	B2	172	2571	336	12
EXPORTATEUR – MARCHAND – DE PLUSIEURS ESPECES DE MARCHANDISES	A0	617	3079	337	10
EXTINCTEURS D'INCENDIE – FABRICANT D' –	A2	411	2571	338	15
EXTINCTEURS D'INCENDIE – MARCHAND D' – EN GROS	A3	411	3046	339	15
EXTINCTEURS D'INCENDIE – MARCHAND D' – VENDANT EN DETAIL	A4	416	3161	340	20
FAIENCE – FABRICANT DE –	B2	9	1812	341	10
FAIENCE – MARCHAND EN GROS –	A2	10	3079	342	10
FAIENCE – MARCHAND EN DEMI-GROS	A5	10	3079	343	12
FAIENCE – MARCHAND EN DETAIL –	A6	28	3249	344	15
FARINE DE POISSON – FABRICANT DE –	B2	133	1152	345	20
FARINES, FECULES, SEMOULES OU SON – MARCHAND EN GROS –	A2	57	3051	346	1,5
FARINES, FECULES, SEMOULES OU SON – MARCHAND EN DEMI-GROS	A5	57	3051	347	2,5
FARINES , FECULES, SEMOULES OU NON – MARCHAND EN DETAIL	A6	96	3123	348	5
FERS VIEUX OU AUTRES VIEUX METAUX COMMUNS – MARCHAND DE – EN GROS	A3	375	3062	349	10
FERS-VIEUX OU AUTRES VIEUX METAUX COMMUNS – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A5	375	3062	350	12
FEUILLES D'OR POUR LA MAROQUINERIE – FABRICANT DE –	A6	618	1520	351	12
FEUILLES D'OR POUR LA MAROQUINERIE – MARCHAND EN DETAIL DE –	A6	619	3152	352	15
FEUTRE OU CARTON ASPHALTE OU BITUME – FABRICANT DE –	B2	205	1722	353	12
FEUTRE GROSSIER – FABRICANT DE –	A6	205	1720	354	12
FIACRES –	A6	487	3479	355	20
FILS – RETORDEUR, DEVIDEUR, BOBINEUR OU PELOTONNEUR DE	B2	238	1312	356	12
FILATURE DE LAINE– DE LIN OU DE COTON – EXPLOITANT DE –	B2	251	1312	358	15
FILETS POUR LA PECHE, LA CHASSE – FABRICANT DE –	A6	239	1361	360	12
FILETS POUR LA PECHE, LA CHASSE – MARCHAND EN DETAIL	A6	249	3249	361	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
FLEURS ARTIFICIELLES OU NATURELLES OU DE PLANTES D'ORNEMENT – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	619	3119	362	15
FLEURS ARTIFICIELLES OU NATURELLES OU DE PLANTES D'ORNEMENT – MARCHAND DE – EN GROS	A2	617	3016	363	10
FLEURISTE	A5	141	3119	364	25
FONDERIE D'ANTIMOINE, D'ETAIN, DE PLOMB, DE COBALT, DE MANGANESE, DE ZINC, DE CUIVRE, DE BRONZE OU D'ALLUMINIUM ETC... – EXPLOITANT DE –	B2	367	1921	365	10
FONDERIE DE DEUXIEME FUSION – EXPLOITANT DE –	B2	368	1921	366	10
FONTE OUVRAGEE – MARCHAND EN DETAIL –	A5	374	3249	367	12
FORGERON	A6	381	2051	368	12
FOSSOYEUR – ENTREPRENEUR –	A6	564	4333	369	10
FOURNITURES POUR TAILLEURS – FABRICANT DE –	A2	271	1364	370	12
FOURNITURES POUR TAILLEURS – MARCHAND EN GROS DE –	A2	271	3079	371	12
FOURNITURES SCOLAIRES – MARCHAND EN DETAIL DE –	A5	619	3212	372	15
FOURRAGE ET PAILLE – MARCHAND DE – EN GROS	A3	79	3011	373	8
FOURRAGE ET PAILLE – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A5	79	3011	374	9
FOURRAGE ET PAILLE – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	96	3119	375	10
FOURREUR EN GROS	A2	274	3033	376	15
FOURRURES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A3	285	3152	377	40
FRIPIER EN GROS	A3	292	3063	378	25
FRIPIER EN DETAIL	A5	297	3233	379	25
FRUITS OU LEGUMES FRAIS – MARCHAND DE – EN GROS	A4	94	3012	384	10
FRUITS OU LEGUMES FRAIS – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	122	3112	385	15
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS – MARCHAND DE – EN GROS	A2	94	3012	386	10
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A4	94	3012	387	11
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	114 .	3123	388	12

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
GANTS - FABRICANT DE -	A3	312	1520	390	15
GANTS - MARCHAND EN GROS DE -	A3	312	3033	391	15
GANTS - MARCHAND EN DETAIL DE -	A5	317	3152	392	20
GARAGE POUR AUTOMOBILES - EXPLOITANT DE -	A5	488	3511	393	15
GARDE-MEUBLES - EXPLOITANT DE -	A4	570	3551	394	20
GAUFRES OU GAUFRETTES - FABRICANT DE -	A4	86	1022	395	10
GAUFRES OU GAUFRETTES - MARCHAND EN GROS DE -	A4	87	3051	396	10
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT D'EMPLISSAGE DE -	B2	160	2511	397	10
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - MARCHAND DE - EN GROS	A2	161	2511	398	3,5
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	188	2511	399	4,5
GERANT D'IMMEUBLES	A4	615	4022	400	70
GESTION D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES OU AGRICOLES	A3	604	4022	401	50
GHASSOUL - MARCHAND DE - EN GROS	A2	617	3079	402	10
GHASSOUL - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A5	617	3079	403	15
GLACE - EXPLOITANT UNE USINE POUR LA FABRICATION ARTIFICIELLE DE LA	B2	50	1174	404	15
GLACES OU DE SORBETS - FABRICANT DE -	B2	134	1149	406	20
GLACES OU DE SORBETS - MARCHAND DE - EN GROS	A2	95	3051	407	10
GLACES OU DE SORBETS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	95	3051	408	12
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	A2	354	3053	409	10
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	A3	354	3053	410	12
GLACES OU MIROIRS - ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE, DE LA POSE DE -	A4	354	1821	411	15
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE-VENDANT EN DETAIL	A5	354	3172	412	15
GLACES OU MIROIRS - TAILLEUR DE -	A6	354	3172	413	15
GOMME OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - FABRICANT DE -	B2	182	1733	414	15
GRAINES FOURRAGERES, OLEAGINEUSES OU AUTRES MARCHAND DE - EN GROS	A2	79	3011	415	8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
GRAINES FOURRAGERES, OLEAGINEUSES OU AUTRES MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	**A5**	**79**	**3011**	**416**	**10**
GRAINS – MARCHAND DE – EN GROS	**A2**	**65**	**3011**	**417**	**5**
GRAINS – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	**A4**	**65**	**3011**	**418**	**7,5**
GRAINS ET GRAINES – MARCHAND DE – EN DETAIL	**A6**	**619**	**3111**	**419**	**10**
GRAVEUR	**A6**	**393**	**2000**	**420**	**15**
GUERISSEUR OU MAGNETISSEUR OU RADIESTHESISTE	**A5**	**650**	**4334**	**421**	**70**
HARNACHEMENT, L'EQUIPEMENT OU LE CAMPEMENT – FABRICANT OU MARCHAND D'OBJETS CONCERNANT LE – VENDANT EN GROS	**A2**	**314**	**1521**	**422**	**20**
HELIOGRAPHE	**A6**	**203**	**4433**	**423**	**10**
Henné – Marchand de – en gros	A3	171	3 016	424	12
Henné – Marchand de – en demi-gros	A5	171	3 016	425	15
Horloger réparateur	A4	620	3 341	429	30
Horlogerie – Marchand de – en détail	A5	438	3 188	430	20
Hôtel – Maître d' –	A2	540	4 111	431	30
Hôtel garni – Maître d' – louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois.	A4	542	4 111	432	30
Huile alimentaire – Marchand d' – en gros	A2	59	3 051	433	1,5
Huile alimentaire – Marchand d' – en demi-gros	A4	59	3 051	434	6
Huile alimentaire – Marchand d' – en détail	A5	124	3 123	435	10
Huiles – Exploitant une usine pour le raffinage des –	B2	98	1 152	436	10
Huiles par procédés chimiques – Fabricant d' –	B2	189	1 154	437	20
Huiles par procédé de presse continue – Fabricant d' –	B2	97	1 152	438	10
Immeubles – Promoteur d' –	A1	512	4 021	439	25
Immeubles – Lotisseur – d'	A1	512	2 911	440	25
Immeubles ou autres spéculations immobilières achat et vente d' –	B1	512	4 021	441	25
Importateur – Marchand – vendant en gros	A1	617	5 249	442	10
Importateur – Marchand – vendant en demi-gros	A3	619	5 249	443	15
Importation – Marchand – en détail	A3	619	5 249	444	15
Imprimeur typographe, Lithographe, Lithochrome, en taille douce ou par procédés phototypiques	B2	222	1 731	445	20
Imprimeur d'étoffes	B2	271	1 352	446	12

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
Imprimeur sur métaux	B2	200	2 000	447	10
Infirmier	A5	642	4 524	449	60
Kinésithérapeute	A5	642	4 524	450	60
Inhumations et de pompes funèbres - Entrepreneur d'-	A1	564	4 333	451	20
Installations électriques - Entrepreneur d' -	A3	416	2 913	452	20
Installations sanitaires, pour le chauffage, isothermiques de calorifugeage ou de fumisterie industrielle - entrepreneur d' -	A3	472	2 913	453	15
Instruments de médecine, de chirurgie - Fabricant d' -	B2	616	2 421	454	10
Instruments de médecine, de chirurgie - Marchand d' - en gros	A4	617	3 072	455	10
Instruments de médecine, de chirurgie - Marchand d' - en détail	A4	439	3 181	456	20
Instrument de musique - Fabricant -	A5	441	2 721	457	20
Instruments de musique - Marchand en détail -	A4	441	3 249	458	20
Instruments de musique - Loueur d' -	A6	441	4 454	459	20
Instruments pour les sciences, instruments de précision de topographie, d'optique - Marchand d' - en gros	A4	441	3 072	460	20
Jeux de tables ou autres jeux analogues - exploitant de -	A6	588	4 462	463	30
Jeux et amusements publics - Maître de -	A6	555	4 460	464	12
Joaillier - Marchand en détail -	A0	446	3 222	465	25
Jouets d'enfants - Fabricant de -	B2	342	2 631	466	10
Laine - Marchand de - en gros	A2	230	3 031	468	8
Laine - Marchand de - en demi-gros	A3	230	3 031	469	10
Laine - Marchand de - en détail	A5	619	3 140	470	15
Laines à tricoter - Marchand de - en détail	A4	241	3 140	471	12
Lait - Marchand de - en gros	A3	80	3 013	472	8
Lait - Marchand de - en demi-gros	A4	80	3 013	473	10
Lait reconstitué - Fabricant de -	B2	37	1 141	474	10
Laminerie ou trefilerie de fer ou de laiton exploitant de -	B2	376	1 912	475	12
Lampiste - Marchand en gros -	A6	617	3 079	476	10
Lampiste - Marchand en détail -	A6	619	3 249	477	15
LAYETIER - Emballeur	A5	352	1 641	478	15
LAYETIER - Emballeur Expéditeur	A4	352	1 641	479	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
LEGUMES FRAIS - Marchand de - en détail -	A6	122	3 112	480	15
LEVURES - Fabricant de -	B2	100	1 171	481	10
LEVURES - Marchand en gros -	A4	617	3 016	482	10
LEVURES - Marchand en détail -	A4	619	3 119	483	15
LIBRAIRE non éditeur	A3	208	3 211	484	12
LIEGE aggloméré ou granulé - Fabricant de -	B2	343	1 662	485	10
LIEGE - Marchand de - en gros	A2	321	3 014	486	10
LIEGE - Marchand de - en demi-gros	A3	321	3 014	487	11
LIEGE - Marchand de - en détail	A6	619	3 115	488	12
LIN OU CHANVRE - Marchand de - en gros	A2	617	3 016	489	10
LIN OU CHANVRE - Marchand de - en demi-gros	A3	617	3 016	490	12
LIN OU CHANVRE - Marchand de - en détail	A6	619	3 119	491	15
LINGER - Fabricant -	A2	617	1 360	492	10
LINGER - Marchand de - en gros	A2	617	3 031	493	10
LINGER - Marchand - vendant en demi-gros	A3	617	3 031	494	15
LINGER - Marchand - vendant en détail	A4	279	3 142	495	18
LITERIE, Objets ou fournitures pour literie etc ... - Fabricant -	B2	337	1 653	496	12
LITERIE, Objets ou fournitures pour literie etc ... - Marchand de - en gros	A2	337	3 053	497	8
LITERIE, objets ou fournitures pour literie etc ... - marchand en détail	A4	348	3 171	498	12
LIVRES DE LECTURE - LOUEUR DE -	**A5**	**227**	**3969**	**499**	**30**
LOUEUR DE BREVETS D'INVENTION	**A3**	**595**	**3959**	**500**	**40**
LOUEUR DE MARQUES DE FABRIQUES ET DE CLIENTELE	**A3**	**600**	**3959**	**501**	**40**
LOUEUR DE MEUBLES, OBJETS OU USTENSILES	**A5**	**571**	**3969**	**502**	**20**
LOUEUR DE WAGONS OU DE CONTAINERS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES	**A3**	**597**	**3513**	**503**	**40**
LOUEUR D'UN ETABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	**B1**	**598**	**4012**	**504**	**40**
LUNETIER	**A5**	**434**	**2431**	**505**	**20**
LUNETIER - OPTICIEN - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	**A3**	**440**	**3249**	**506**	**20**
MUSIQUE - INSTRUMENTS DE - MARCHAND EN DETAIL	**A6**	**441**	**3241**	**507**	**20**
MACHINE POUR LE TIRAGE ET LA REPRODUCTION DES PLANS, DESSINS, ETC... - EXPLOITANT DE -	**B2**	**225**	**3954**	**508**	**20**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
MACHINES A COUDRE, A PIQUER, A BRODER, A PLISSER OU AUTRES MACHINES ANALOGUES – MARCHAND DE – EN GROS	A2	410	3084	509	15
MACHINES A COUDRE, A PIQUER, A BRODER, A PLISSER OU AUTRES MACHINES ANALOGUES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	410	3184	510	15
MACHINES AGRICOLES – EXPLOITANT DE –	B2	582	3962	511	25
MACHINES AGRICOLES – MARCHAND DE GRANDES	A1	412	3024	512	15
MACHINES DE BUREAU, MACHINES COMPTABLES, CAISSES ENREGISTREUSES ET AUTRES MACHINES ANALOGUES – MARCHAND DE – EN GROS –	A2	411	3024	513	15
MACHINES DE BUREAU, MACHINES COMPTABLES, CAISSE ENREGISTREUSES ET AUTRES MACHINES ANALOGUES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	419	3184	514	20
MACHINES DE BUREAU – ORDONNATEURS ET GROSSES UNITES INFORMATIQUES ET MICRO-ORDINATEURS – LOUEUR DE	B1	596	3963	515	40
MACHINES DE BUREAU ET ORDINATEURS MATERIEL INFORMATIQUE – MARCHAND DE – EN DETAIL	A1	411	3184	516	15
MACHINES – OUTILS, GRANDES MACHINES, MATERIEL INDUSTRIEL – MARCHAND DE – EN DETAIL	A2	404	3184	517	12
MACONNERIE – ENTREPRENEUR DE –	A4	462	2911	518	12
MAGASIN GENERAL – EXPLOITANT DE –	A3	515	3100	519	40
MAIN D'OEUVRE – ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DE	B1	478	3959	521	60
MANUCURE OU PEDICURE	A6	645	4322	522	60
MANUTENTION MARITIME – ENTREPRENEUR DE –	A2	489	3522	523	15
MARAIS SALANTS – EXPLOITANT DE –	A5	31	0423	524	20
MARBRIER	A6	463	1861	525	12
MARCHAND FORAIN	A5	617	3249	526	15
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES – FABRICANT DE –	B2	67	1151	527	5
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES – MARCHAND DE – EN GROS	A2	67	3051	528	5
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A3	65	3051	529	8
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	111	3123	530	12
MAROQUINERIE – FABRICANT –	A6	309	1520	531	12

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
MAROQUINERIE - MARCHAND EN DETAIL -	A6	309	3152	532	12
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, - FABRICANT -	A2	336	1520	533	15
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, MARCHAND EN GROS	A2	313	3033	534	12
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, -MARCHAND VENDANT EN DEMI-GROS _	A3	313	3033	535	15
MAROQUINERIE FINE OU DE LUXE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, ... - MARCHAND VENDANT EN DETAIL -	A4	318	3152	536	20
MASSAGES MEDICAUX, SOINS DE BEAUTE, ETC... - TENANT UN ETABLISSEMENT POUR LES -	A4	583	4322	537	25
MATELASSIER	A6	348	1653	538	12
MATERIAUX DE CONSTRUCTION - MARCHAND EN GROS -	A3	4	3022	539	5
MATERIAUX DE CONSTRUCTION - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	4	3181	540	8
MECANICIEN - CONSTRUCTEUR	B2	420	2100	541	20
MECANICIEN REPARATEUR	A5	620	3313	542	30
MENUISIER - ENTREPRENEUR	A4	464	2912	543	12
MERCERIE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	267	3035	544	10
MERCERIE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	267	3035	545	12
MERCERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	276	3146	546	15
METAUX - MARCHAND DE - EN GROS	A2	362	3021	547	8
METAUX - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	362	3021	548	10
METAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	619	3180	549	15
METIERS - EXPLOITANT UNE FABRIQUE A -	B2	251	1300	550	15
MEUBLES - FABRICANT DE -	A4	349	1651	551	12
MEUBLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	619	3171	552	15
MEUBLES METALLIQUES - FABRICANT DE -	B2	377	2021	553	12
MEULES - FABRICANT -	A6	22	1800	554	12

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
MEULES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	220	3243	555	12
MIEL OU CIRE – MARCHAND DE – EN GROS	A2	101	3013	556	10
MIEL OU CIRE – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A3	101	3013	557	12
MIEL OU CIRE – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	125	3113	558	15
MILK-BAR – EXPLOITANT UN –	A3	536	4121	559	25
MINERAI – ENTREPRENEUR DE TRANSPORT DE –	B2	490	3411	560	15
MINERAI – EXPLOITANT UNE USINE POUR LE BROYAGE ET LA LAVAGE DU – PAR PROCEDES MECANIQUE OU PHYSICO-CHIMIQUE	B2	32	1900	561	20
MINERAIS ET DE METAUX BRUTS – MARCHAND EN GROS DE –	A2	361	3079	562	2
MINES OU MINIERES – EXPLOITANT DE –	B2	29	0400	563	15
MODELES EN PAPIER POUR PRODERIES – MARCHAND DE – EN ETAIL	A6	276	3146	564	15
MODISTE	A4	287	1400	565	40
MONUMENTS FUNEBRES – ENTREPRENEUR DE –	A4	473	4333	566	15
MOULIN – EXPLOITANT A FACON	B2	147	4331	567	40
MUSICIEN	A6	626 bis	4 433	568	50
NATTIER	A6	230	1 373	569	8
NAVIRES ETRANGERS – CONSIGNATAIRE OU TENANT UNE AGENCE	B1	502	3 543	570	40
NETTOYAGE DES MAGASINS, APPARTEMENTS, ETC ... – ENTREPRENEUR DU –	A5	573	4 612	571	20
OBJETS EN CUIVRE OU EN METAL – MARCHAND D' – EN DETAIL	A6	314	3 249	572	20
OBJET D'ART OU DE CURIOSITE – MARCHAND D' – EN GROS	A3	442	3 079	573	12
OBJETS EN CUIVRE OU EN METAL – FABRICANT –	A3	378	2 000	574	12
OBJETS ET FOURNITURES EN METAL, AUTRE QUE LES PRODUITS DE QUINCAILLERIE – FABRICANT D' –	A4	380	3 249	575	12
OEUFS – MARCHAND D' – EN GROS	A3	60	3 013	577	4
OEUFS – MARCHAND D' – EN DEMI-GROS	A4	60	3 013	578	6
OEUFS – MARCHAND D' – en Détail	A5	111	3 113	579	12
OEUFS , VOLAILLES OU LAPINS – MARCHAND EXPORTATEUR D' –	A1	74	3 081	580	8
OEUFS, VOLAILLES OU LAPINS – MARCHAND D' – AU PETIT DETAIL	A6	123	3 113	581	15
OISEAUX, PETITS ANIMAUX, POISSONS, MARCHAND D' – EN DETAIL	A6	127	3 114	582	15
OPTICIEN – MARCHAND – VENDANT EN DETAIL	A3	440	3 249	583	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
ORFEVRE - FABRICANT - AVEC ATELIER ET MAGASIN	A2	431	2 711	584	10
ORFEVRE - MARCHAND	A3	446	3 071	585	25
ORTHOPEDIE, BANDAGES, CEINTURES - FABRICANT DE -	A4	433	2 535	586	20
ORTHOPEDIE, BANDAGES, CEINTURES - MARCHAND EN DETAIL -	A4	433	3 249	587	20
OS, MARCHAND D' - EN GROS	A2	579	3 079	588	25
OSTREICULTEUR - ELEVEUR D'HUITRES -	A5	134bis	0 322	589	20
OUVRAGES EN CHEVEUX, NYLON, SOIE, ETC ... POUR LA COIFFURE - MARCHAND EN DETAIL -	A5	294	3 162	590	25
PANNEAUX METALLIQUES ROUTIERS PUBLICITAIRES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	B2	379	2 031	591	12
PAPETERIE A LA MECANIQUE - EXPLOITANT DE -	B2	215	1 712	592	15
PAPETIER - MARCHAND - EN GROS	A2	209	3 054	593	10
PAPETIER - MARCHAND - EN DEMI-GROS	A3	209	3 054	594	12
PAPETIER - MARCHAND - EN DETAIL	A4	208	3 212	595	15
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - FABRICANT DE -	A3	215	1 712	596	15
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - MARCHAND EN GROS -	A3	209	3 054	597	12
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - MARCHAND EN DETAIL -	A5	215	3 212	598	15
PAPIERS PEINTS POUR TEINTURES - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	216	3 249	599	15
PARACHUTES - FABRICANT DE -	B2	269	2 922	600	10
PARAPLUIES - FABRICANT DE -	A6	288	3 152	601	40
PARC POUR LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES AUTOMOBILES CYCLES ET MOTOCYCLES - TENANT UN -	B1	601	4 334	602	40
PARCS, JARDINS, AVENUES ETC ... ENTREPRENEUR DE LA PLANTATION OU DE L'ENTRETIEN DES -	A5	139	4 443	603	25
PARC ZOOLOGIQUE OU JARDIN PAYANT - TENANT UN -	A5	552	4 443	604	10
PARFUMEUR - MARCHAND - EN GROS	A1	163	3 046	605	10
PARFUMEUR - MARCHAND - EN DEMI-GROS	A2	163	3 046	606	15
PARFUMEUR - MARCHAND - EN DETAIL	A3	0191	3 162	607	25
JEUX ET COURSES DE CHEVAUX - CONCESSIONNAIRE POUR LES OPERATIONS DE -	B1	610	4 461	608	60
ACTIVITES SPORTIVES ET ARTISTIQUES - CONCESSIONNAIRE POUR LES OPERATIONS -	B1	610	4 461	609	60
PASSEMENTIER EN GROS	A2	0242	3 022	610	12
PASSEMENTIER EN DEMI-GROS	A3	0242	3 022	611	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
Passementier en détail	A6	296	3 145	612	25
Pasteurisation du lait - Exploitant un établissement industriel pour la -	B2	0370	1 141	613	12
Pate de cellulose - Fabricant de -	B2	0209	1 711	614	12
PATES ALIMENTAIRES - FABRICANT DE -	B2	0116	1015	615	12
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN GROS	A2	0104	3051	616	10
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	0104	3051	617	12
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	0619	3122	618	15
PATISSIER VENDANT EN GROS	A2	0117	3051	619	12
PATISSIER VENDANT EN DETAIL	A3	0143	3123	620	25
PATISSIER-GLACIER	A2	134	1021	621	20
PAVEUR	A6	5	2911	622	8
PEAUX - MARCHAND DE - EN GROS	A2	303	3033	623	10
PEAUX - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	303	3033	624	15
PEAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	619	3152	625	15
PECHE - ADJUDICATAIRE OU FERMIER DE -	B1	480	0311	626	7
PEIGNERIE OU CARDERIE DE LAINE, DE COTON OU DE BOURRE DE SOIE PAR PROCEDES MECANIQUES - EXPLOITANT DE	B2	252	1311	627	15
PEINTRE OU ARMOIRIES, ATTRIBUTS, DECORS OU ENSEIGNES	A6	395	3311	628	15
PEINTRE EN BATIMENTS	A3	474	2914	629	15
PENSION DE FAMILLE - TENANT -	A6	529	4111	630	12
PENSION D'ANIMAUX - TENANT -	A6	552	4334	631	10
PHARMACIE - MARCHAND D'ACCESSOIRES OU FOURNITURES POUR LA - VENDANT EN DETAIL	A3	176	3184	632	15
PHOTOGRAPHE	A4	226	4332	633	25
PHOTOGRAPHE AYANT ATELIER ET TRAVAILLANT SEUL	A5	226	4332	634	25
PHOTOGRAPHIE - EXPLOITANT UN STUDIO DE -	A3	218	4332	635	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
PIANOS – LOUEUR OU ACCORDEUR DE –	A5	441	4454	636	20
PIANOS – MARCHAND DE –	A3	441	3184	637	20
PIECES SPECIALES POUR METIERS, ACCESSOIRES OU INSTRUMENTS POUR INDUSTRIES TEXTILES – FABRICANT DE –	A4	403	2152	638	12
PIERRES FAUSSES – FABRICANT –	A6	431	2711	639	10
PIERRES FAUSSES – MARCHAND EN DETAIL –	A6	445	3222	640	25
PIERRES OU CARREAUX POUR MOSAIQUES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	4	3181	641	10
PIERRES POUR LA CONSTRUCTION OU POUR LES ROUTES MARCHAND DE – EN DETAIL	A6	5	3181	642	8
PIERRE, SABLE ET GRAVETTE – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	33	3181	643	20
PISCINE – EXPLOITANT DE –	A4	531	4 453	645	15
PLAFONNEUR OU PLATRIER – ENTREPRENEUR –	A4	462	2 914	646	12
PLANTS, ARBRES OU ARBUSTES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	118	3 119	647	12
PLATRE – FABRICANT DE –	B2	0013	1 842	648	10
PLOMBIER	A5	0471	2 913	649	15
PLUME ET DUVET – MARCHAND DE – EN GROS	A2	0343	3 079	650	10
PLUME ET DUVET – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A3	0343	3 079	651	15
PLUME ET DUVET – MARCHAND DE – EN DETAIL –	A6	0619	3 247	652	15
PNEUMATIQUES – MARCHAND DE – EN GROS	A1	0399	3 026	653	10
PNEUMATIQUES – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A2	0399	3 026	654	12
PNEUMATIQUES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A3	0414	3 187	655	15
PNEUMATIQUES D'OCCASION OU RECHAPES – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	0414	3 187	656	15
POISSON – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	0127	3 114	657	15
POISSON FRAIS – MARCHAND DE – EN GROS	A3	0066	3 015	658	5
POISSON SALE OU FUME – FABRICANT DE –	A2	0135	0 331	659	20
POISSON SALE, MARINE, SEC OU FUME, ETC ... – MARCHAND DE – EN GROS	A2	0103	3 015	660	10
POISSON SALE, MARINE, SEC OU FUME, ETC ... – MARCHAND DE – EN DEMI-GROS	A5	103	3 015	661	12
POMMES DE TERRE – MARCHAND DE – EN GROS	A4	82	3 012	662	8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
POMMES DE TERRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A5	82	3 012	663	10
PORCELAINE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	28	3 172	664	15
POTERIE - FABRICANT -	B2	15	1 831	665	10
POTERIE - MARCHAND DE - EN GROS	A5	10	3 053	666	10
PRODUITS CHIMIQUES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	B2	173	2 510	667	12
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	A2	173	3 040	668	5
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	A3	173	3 040	669	8
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	A4	173	3 161	670	10
PRODUITS DE REGIME - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	129	3 123	671	15
PROSPECTIONS MINIERES PAR PROCEDES GEOPHYSIQUES - ENTREPRENEUR DE -	A3	466	3 931	672	12
PROVENDES ALIMENTS COMPOSES OU AUTRES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX - FABRICANT -	A3	136	1 181	673	20
PROVENDES, ALIMENTS - MARCHAND EN GROS -	A3	136	3 051	674	20
PROVENDES, ALIMENTS COMPOSES OU AUTRES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	619	3 123	675	15
PUBLICITE - ENTREPRENEUR OU TENANT UNE AGENCE DE -	A3	614	3 942	676	60
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	364	3 025	677	10
QUINCAILLERIE OU FERRONNERIE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS - OCCUPANT ENTRE SIX ET DIX PERSONNES	A3	387	3 025	678	12,5
QUINCAILLERIE OU FERRONNERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL OCCUPANT ENTRE TROIS ET CINQ PERSONNES	A4	387	3 182	679	15
RADIATEURS POUR MOTEURS - FABRICANT DE -	B2	405	4 334	680	12
RADIOLOGIE ET ELECTRICITE MEDICALE, RADIOTHERAPIE - MARCHAND D'appareils ou de PIECES DETACHEES OU ACCESSOIRES POUR APPAREILS DE - VENDANT EN GROS	A2	439	3 072	681	20
RADIO TELEVISION ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES - FABRICANT D'APPAREILS RECEPTEURS, DE PIECES DETACHEES OU DE FOURNITURES -	A3	444	2 352	682	20
RADIO TELEVISION ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES - REPARATEUR -	A6	425	3 331	683	40
RADOUBEUR DE PETITS EMBARCATIONS	A6	620	3 524	684	30
RELIURE DE LIVRES ET TRAVAUX ANALOGUES - TENANT UN ATELIER DE -	A4	217	1 732	685	15
REMORQUAGE PAR BATEAUX A PROPULSION MECANIQUE - ENTREPRENEUR DE -	B1	491	3 524	686	15
REPARATIONS INDUSTRIELLES - EXPLOITANT UN ATELIER -	B2	421	3 351	687	12

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
REPRESENTANT DE COMMERCE AYANT DEPOT OU SOUS-AGENT OU ETANT DUCROIRE OU EFFECTUANT OPERATIONS EN GROS	A1	526	3 081	688	60
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN GROS	A2	152	3 041	689	5
RESINES, MARCHAND EN GROS DE -	A2	164	3 041	690	10
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES - MARCHAND DE - EN DEMI GROS -	A3	185	3041	691	15
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	185	3161	692	15
RESSORTS POUR VOITURES AUTOMOBILES, CAMIONS, WAGONS, ETC... - FABRICANT DE -	B2	369BIS	2050	693	10
RESTAURANT - EXPLOITANT DE -	A1	534	4121	694	20
RESTAURATEUR A LA CARTE OCCUPANT	A2	534	4121	695	20
RIZ-MARCHAND EN GROS	A1	104	3016	696	1,5
ROTISSEUR - EXPLOITANT UN FOUR POUR ROTISSERIE -	A5	75	4331	697	8
SACS - LOUEUR OU MARCHAND DE - EN DETAIL	A3	243	3152	698	12
SACS DE TOILE - FABRICANT DE -	A5	243	1521	699	12
SACS OU ETUIS EN PAPIER - FABRICANT -	A4	243	1721	700	12
SACS OU ETUIS EN PAPIER - MARCHAND EN GROS DE -	A4	243	3079	701	12
SALLES OU LOCAUX AMENAGES POUR REUNIONS, CEREMONIES FETES OU EXPOSITIONS - LOUEUR DE -	A3	559	4012	704	15
SAGE-FEMME	A4	649	4524	705	60
SALON DE THE - TENANT UN -	A3	544	4121	706	40
SANDALES - FABRICANT DE -	A3	268	1530	707	10
SANDALES - MARCHAND EN GROS -	A4	268	3034	708	10
SANDALES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	A4	268	3034	709	15
SANDALES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	A6	315	3151	710	20
SAVON - FABRICANT DE -	B2	174	2561	711	12
SAVON - MARCHAND DE - EN GROS	A3	151	3045	712	1,5
SAVON - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	A4	151	3045	713	5
SCIERIE MECANIQUE - EXPLOITANT DE -	B2	333	1611	714	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
SCIERIE MECANIQUE POUR LE SCIAGE DU MARBRE OU DE LA PIERRE - EXPLOITANT DE -	B2	24	1611	715	12
SEL - MARCHAND DE - EN GROS	A3	105	3051	716	10
SEL - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A4	105	3051	717	12
SEL - RAFFINERIE DE -	B2	83	1173	718	8
SELLIER - CARROSSIER	A4	314	1521	719	20
SERRURERIE DE BATIMENT - FABRICANT DE -	A5	382	2913	720	12
SERRURIER - ENTREPRENEUR OU SERRURIER-MECANICIEN	A5	465	2913	721	12
SERVICES TELEPHONIQUES	B1	406	2913	722	12
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN GROS	A3	231	3031	723	8
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A4	231	3031	724	10
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	231	3141	725	15
SOMMIERS - FABRICANT DE -	A6	337	1653	726	8
SOMMIERS - MARCHAND EN GROS -	A6	337	1653	727	8
SOMMIERS - MARCHAND EN DETAIL -	A6	348	3249	728	12
SONDEUR OU FOREUR DE PUITS	A3	466	2923	729	12
SOUDURE - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	A5	397	2030	730	15
SPARTERIE - FABRICANT DE -	A6	339	1660	731	8
SPARTERIE - MARCHAND EN GROS DE -	A6	339	3079	732	8
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - FABRICANT DE -	A0	190	2550	733	20
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND EN GROS	A0	190	3044	734	20
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	A1	190	3044	735	22
SPACIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	A2	193	3160	736	25
SPECTACLES FESTIVALS ARTISTIQUES - ENTREPRENEUR DE -	A3	553	4431	737	10
STATION - SERVICE POUR VOITURES AUTOMOBILES - TENANT UNE	A4	488	3519	738	20

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
PRODUCTEUR DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES	A3	220	4411	739	20
SUCRE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	56	3 051	740	0,8
SUCRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS -	A3	56	3 051	741	1
SUCRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	0	3 123	742	1,5
SURETE - FABRICANT D'appareils électriques de -	A4	401	2 321	743	12
SURETE - MARCHAND EN GROS D'APPAREILS ELECTRIQUES DE -	A4	401	3 023	744	12
SURVEILLANCE ET PROTECTION CONTRE LE VOL - ENTREPRENEUR DE -	A2	602	3 959	745	40
TABAC - MARCHAND - VENDANT EN GROS -	A0	545	3 056	746	2
TABAC - DEBITANT DE - VENDANT EN DETAIL	A6	547	3 124	747	4
TAILLEUR OU COUTURIER SUR MESURES	A4	290	1 430	748	40
TALONS, CONTREFORTS OU AUTRES PIECES POUR CHAUSSURES - FABRICANT DE -	B2	304	1 531	749	10
TANNEUR DE CUIRS	B2	305	1 511	750	10
LITERIE, COUVERTURE EN LAINE, JELLABA et AUTRES PRODUITS DE LITERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	254	3 143	751	15
ENTREPRENEUR DE TRANSPORT PUBLIC SUR ROUTE	A5	487	3 420	752	15
TRANSPORTS URBAINS - ENTREPRENEUR DE -	A5	487	3 422	753	15
TAXIS SUR ROUTE - EXPLOITANT DE -	A5	487	3 433	754	15
TAXIS URBAINS - EXPLOITANT DE -	A5	487	3 432	755	15
MARCHAND EN GROS - DIVERSES MARCHANDISES -	A2	617	3 000	756	10
MARCHAND en DETAIL - DIVERSES MARCHANDISES -	A3	619	3 100	757	15
TELEFERIQUE, TELESIEGES ET REMONTE - PENTE (EXPLOITANT DE)	A3	603	3 479	758	40
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX - FABRICANT DE -	A1	2430	1 369	759	12
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - MARCHAND VENDANT EN GROS -	A1	243	3 074	760	12
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - MARCHAND VENDANT EN DETAIL	A3	249	3 241	761	15
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - LOUEUR DE -	A3	243	4 454	762	12
IMMEUBLES, LOCAUX, EQUIPEMENTS DE SPORTS OU DE BEAUX ARTS - EXPLOITANT D' -	A5	565	4 452	763	20
TERRAIN OU EMPLACEMENT A USAGE DE CAMPING - EXPLOITANT -	A5	536bis	4 100	764	25
TERRASSEMENT - ENTREPRENEUR DE -	A5	468	4 452	765	12

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX Z
THE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	61	3 051	766	1,5
THE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	61	3 123	767	5
TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS - MARCHAND EN DETAIL DE - OCCUPANT PLUS DE DEUX PERSONNES	A2	575	3 249	768	20
TISSUS - MARCHAND DE - EN GROS -	A2	228	3 032	769	5
TISSUS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	228	3 032	770	8
TISSUS DE QUALITE FINE OU DE LUXE - MARCHAND DE - en détail	A4	241	3 032	771	12
TISSUS, ETOFFES OU FILS - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX SE RAPPORTANT A LA FABRICATION OU AU TRAITEMENT DES -	B2	258	1 350	772	20
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	245	3 071	773	10
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	245	3 079	774	11
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	618	3 142	775	12
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN GROS	A2	272	3 031	776	12
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A3	272	3 031	777	15
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	279	3 142	778	18
TOLIER	A6	423	3 311	779	23
TONNEAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	A5	331	3 184	780	15
TONNELIER - MAITRE -	A5	326	2 032	781	12
TRANSPORT DE DEPECHES - ENTREPRENEUR DE -	B1	493	3 400	782	15
TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR AUTOMOBILES ENTREPRENEUR DE -	B2	494	3 411	783	15
TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR AUTOMOBILES NE PARTANT PAS A JOUR ET HEURES FIXES - ENTREPRENEUR DE -	B2	497	3 423	784	25
TRANSPORTEUR PAR AUTOMOBILES DE MATERIAUX DE TOUTE NATURE	B2	496	3479	785	25
TRANSPORTS MARITIMES -ENTREPRENEUR DE -	A3	483	3450	786	15
TRAVAUX AERIENS -ENTREPRENEUR DE - CELUI QUI EFFECTUE DES TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE, DE PHOTOGRAPHIE, DE PUBLICITE, ETC.....	B2	554	3935	787	10
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES IMMEUBLES - ENTREPRENEUR DE -	A4	620	2916	788	30
TRAVAUX DIVERS OU CONSTRUCTIONS - ENTREPRENEUR DE -	B2	470	2916	789	12
SERVICES D'INFORMATIONS COMMERCIALES -ENTREPRENEUR DE-	A2	589bis	3952	790	30
TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES -EXPLOITANT UN ATELIER DE-	A3	218	4332	791	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
TRIEUR OU NETTOYEUR DE DECHETS DE LAINE,DE COTON,ETC...	B2	246	1311	792	12
VANNERIE -MARCHAND DE- EN GROS	A2	346	3053	793	10
VANNERIE -MARCHAND DE- EN DEMI GROS	A4	346	3053	794	12
VANNERIE-MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	358	3172	795	15
VEHICULES AUTOMOBILES-LOUEUR DE-	B1	498	3969	796	25
VENTES A L'ENCAN -ENTREPRENEUR DE -	A2	619	3249	797	15
VERIFICATEURS OU ENTREPRENEUR DE 1'ENTRETIEN DE VEHICULES, APPAREILS, RECIPIENTS, MATERIELS INSTALLATIONS .	A3	620	3300	798	30
VERMICULITE OU AUTRES SUBSTANCES MINERALES ANALOGUES	B2	16	1922	799	10
VERRE - FABRICANT DE -	A2	18	1821	800	10
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN GROS	A2	6	3025	801	8
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN DEMI-GROS	A4	6	3025	802	10
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN DETAIL	A5	26	3182	803	12
VERRERIE FINE OU CRISTAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	28	3182	804	15
VERRES DE SECURITE, VERRES SPECIAUX, ETC... -EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LA PREPARATION DES	B2	19	1821	805	10
VETEMENTS CONFECTIONNES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	B2	259	1400	806	6
VETEMENTS CONFECTIONNES - MARCHAND DE- VENDANT EN GROS	A2	270	3032	807	10
VETEMENTS CONFECTIONNES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	A4	277	3145	808	15
VIANDES SALEES, FUMEES , DESSECHEES OU FRIGORIFIEES ETC... - FABRICANT -	A2	84	1130	809	8
VIANDES SALEES, FUMEES, DESSECHEES OU FRIGORIFIEES - MARCHAND DE - EN GROS	A3	84	3051	810	8
VIANDES SALEES, FUMEES, DESSECHEES OU FRIGORIFIEES, - MARCHAND DE - EN DETAIL	A4	619	3121	811	15
VINAIGRE - FABRICANT DE -	B2	40	1173	812	10
VINAIGNE - MARCHAND DE - EN GROS	A2	40	3051	813	10
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	A4	40	3051	814	12
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	A6	51	3122	815	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROFESSION	TABLEAU PATENTE	RUBRIQUE I.B.P.	NMAE	NOUVELLE RUBRIQUE	TAUX %
VOIES DE COMMUNICATION, CANALISATION D'EAU, EGOUTS, – ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION OU DE L'ENTRETIEN DE –	B2	457	2924	819	12
VOILIER	A6	243	2250	820	12
VOITURES A TRACTION ANIMALE – MARCHAND DE – EN DETAIL	A5	456	3185	821	12
VOITURES D'ENFANTS – FABRICANT DE –	A5	408	2732	822	12
VOITURES D'ENFANTS – MARCHAND EN GROS –	A5	408	3074	823	12
VOLAILLES, LAPINS OU VOLATILE – MARCHAND DE – EN GROS	A3	74	3013	824	8
VOLAILLES, LAPINS OU VOLATILE – MARCHAND DE – EN DETAIL	A4	123	3113	825	15
VULCANISATION – EXPLOITANT UN ATELIER DE –	A5	186	3314	826	15
WAGONS, MACHINES ET MATERIELS FERROVIAIRES – ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE LA REPARATION DE–	B2	409	2242	827	12
MARCHAND EN GROS (EN GENERAL)		617	*	828	10
MARCHAND EN DEMI GROS (EN GENERAL)		*	*	829	12
MARCHAND EN DETAIL (EN GENERAL)		619	*	830	15
ENTREPRISES DE SERVICES		*	*	831	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 22 kaada 1409 (26 juin 1989).

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 30-89
relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première

Enumération des impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements

ARTICLE PREMIER. – Indépendamment du produit de leur domaine, patrimoine et rémunération pour services rendus, les collectivités locales et leurs groupements sont autorisés à percevoir les impôts et taxes prévus par la présente loi.

I. – Des communes urbaines et rurales :

ART. 2. – Les impôts et taxes perçus au profit des communes urbaines et rurales sont les suivants :

- Taxe d'édilité ;
- Taxe sur les spectacles ;
- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les opérations de morcellement ;
- Taxe sur les colporteurs vendant sur la voie publique ;
- Taxe sur la dégradation des chaussées ;
- Taxe de légalisation des signatures ;
- Taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales ;
- Taxe sur les débits de boissons ;
- Taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- Taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm^3 ;
- Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs ;
- Taxe de séjour ;
- Taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public ;
- Taxe sur les établissements d'enseignement privés ;
- Taxe sur les eaux minérales et de table ;
- Taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer ;
- Taxe sur les permis de chasse ;
- Surtaxe d'estampillage des tapis ;
- Droits d'abattage ;
- Surtaxe d'abattage au profit de la bienfaisance ;
- Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;
- Droit de fourrière ;
- Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
- Droits d'état civil ;
- Redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;
- Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ;
- Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement ;
- Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurances ;
- Taxe sur l'extraction des produits de carrières.

ART. 3. – En ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être perçus que dans les centres délimités desdites communes rurales, les impôts et taxes suivants :

- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les opérations de morcellement ;
- Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.

II. – Des préfectures et provinces :

ART. 4. – Les taxes instituées au profit des préfectures et provinces sont les suivantes :

– Taxe sur les permis de conduire ;

– Taxe de vérification des véhicules automobiles dont l'âge excède 10 ans ;

– Taxe sur la vente des produits forestiers.

III. – Des communautés urbaines :

ART. 5. – La communauté urbaine perçoit aux lieu et place des communes concernées :

– La moitié du produit de la taxe d'édilité ;

– Le produit des droits d'abattage ;

– Le produit du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;

– Le produit de la redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;

– Le produit de la taxe sur la dégradation des chaussées, lorsque la réparation desdites chaussées est effectuée par la communauté urbaine.

Section II

Procédures de fixation des taux et tarifs

ART. 6. – Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou tarifs d'imposition fixes pour les impôts et taxes qui y sont visés, ces tarifs et taux sont fixés par arrêtés :

– en ce qui concerne les communes urbaines et rurales : du président du conseil communal après délibération dudit conseil ;

– en ce qui concerne les communautés urbaines et sauf dispositions contraires : du président du conseil de la communauté urbaine après délibération dudit conseil ;

– en ce qui concerne les préfectures et les provinces : de l'ordonnateur après délibération de l'assemblée préfectorale ou provinciale.

Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités administratives légalement autorisées à cet effet.

Les taux et tarifs précités peuvent être fixés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur avis du ministre des finances lorsque les autorités, visées au premier alinéa du présent article, ne fixent pas lesdits taux ou tarifs malgré l'obligation qui leur en est faite par la présente loi.

Section III

Partage de la matière imposable entre plusieurs communes

ART. 7. – Lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des impôts et taxes qui s'y rapportent est affecté aux budgets des communes du lieu d'implantation desdits biens.

Section IV

Recouvrement

ART. 8. – Les impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements qui ont le caractère d'impôts directs, sont recouvrés en vertu d'ordres de recettes établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable vérifiée par l'administration, conformément aux règlements spéciaux à chaque impôt ou taxe.

Les poursuites en matière de créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exercées dans les mêmes conditions que celles afférentes aux créances de l'Etat.

Section V

Obligations des redevables, des adouls et notaires

I. – Obligations des redevables :

a) Droit de communication :

ART. 9. – Les redevables des impôts et taxes visés respectivement aux chapitres 2, 18, 21, 22 et 23 du titre II de la présente loi, sont tenus de communiquer, à tout moment aux agents locaux assermentés désignés à cet effet par l'ordonnateur, les documents comptables et statistiques justifiant la déclaration et/ou le versement effectué au profit de la commune, de la province ou de la préfecture concernée, le montant de l'impôt ou de la taxe et les dates de versements sans pouvoir opposer le secret professionnel.

b) Déclaration de cessation :

ART. 10. – Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation doit fournir à l'ordonnateur concerné dans le mois qui suit la date de cession ou de cessation de l'activité, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de l'impôt ou de la taxe dû jusqu'à cette date.

II. – Obligations des adouls et notaires :

ART. 11. – Il est fait défense aux adouls, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au paiement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis visée au chapitre 16 du titre II de la présente loi, d'établir aucun titre emportant mutation de propriété passible de ladite taxe sans s'être fait présenter soit une attestation du service de recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles, y compris celle afférente à l'année en cours, soit une attestation de non imposition ou de non exigibilité établie par les services d'assiette.

Ces pièces justificatives seront requises pour toute formalité administrative relative à l'immatriculation foncière de la propriété en cause ou à l'autorisation de lotir ou de construire.

De même, tout acte portant mutation de la propriété qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement doit être retenu par le receveur de l'enregistrement jusqu'à production de la justification prescrite.

Section VI

Taxation d'office

ART. 12. – Le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement de l'impôt, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne dépose ou ne complète sa déclaration dans le délai de 30 jours précité, l'administration l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section VII

Procédure de rectification des impositions

ART. 13. – *Notification préalable et contestation.* – L'agent, désigné à cet effet par l'ordonnateur, vérifie les déclarations avant ou après l'établissement de l'ordre de recettes.

1. – Dans le cas où il est amené à rectifier les impositions initiales que celles-ci résultent des déclarations souscrites par le redevable ou d'une taxation d'office, il notifie à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs, la nature et le montant détaillé du redressement envisagé et l'invite à produire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

2. – Si les observations du redevable parviennent à l'agent, visé ci-dessus, dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au redevable, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les impositions qui lui paraissent devoir être retenues en faisant connaître au redevable que ces impositions seront définitives s'il n'introduit pas son recours devant la commission dite, « Commission préfectorale ou provinciale du recours fiscal » prévue à l'article 14 de la présente loi.

3. – Le recours du redevable est présenté sous forme de requête adressée à la commission visée ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'agent désigné ci-dessus.

Le défaut de recours dans les délais précités est considéré comme une acceptation tacite de la décision de l'ordonnateur.

4. – Lorsque le redevable saisit la commission, celle-ci en informe l'ordonnateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois suivant la date de réception du recours en lui communiquant la copie de la requête dont elle a été saisie et lui demande de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse.

Le défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission.

La commission informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, 30 jours au moins avant cette date.

5. – Sont immédiatement émis par voie d'ordres de recettes, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

– pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions des 1, 2, 3 ci-dessus ;

– pour accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;

– après décision définitive de la commission.

6. – La procédure de rectification est nulle :

– lorsque l'avis de vérification n'a pas été adressé à l'assujetti dans le délai prévu au 2 ci-dessus ;

– lorsque la réponse de l'ordonnateur aux observations de l'assujetti ne parvient pas à celui-ci dans le délai prévu au 2 ci-dessus.

ART 14. – *Commission préfectorale ou provinciale du recours fiscal.*

1. – Des commissions préfectorales ou provinciales de recours fiscal sont instituées pour l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Chaque commission connaît des réclamations présentées par les redevables dont le domicile principal, le siège social ou l'établissement principal se trouve situé dans le ressort de ladite commission.

La commission statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation de dispositions légales ou réglementaires.

2 – Chaque commission comprend :

– un magistrat, président du tribunal de 1re instance compétent à raison du ressort territorial de la préfecture ou la province concernée, président ;

– deux fonctionnaires du service local d'assiette relevant du ressort de la préfecture ou de la province concernée, désignés par le ministre de l'intérieur et ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint ;

– un fonctionnaire de la direction des impôts relevant du ressort de la préfecture ou province concernée, désigné par le ministre des finances et ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts ;

– quatre représentants des contribuables désignés dans les conditions prévues au 3 du présent article.

Les huit membres de la commission ont voix délibérative et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3 – Les représentants des contribuables, titulaires et suppléants en nombre égal sont désignés, pour une période de 3 ans par le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée, parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou parmi les redevables assujettis aux impôts et taxes locaux objet de la contestation.

La désignation des représentants, visés ci-dessus, a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein de la commission.

4 – La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent, ayant au moins le grade d'administrateur adjoint, désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province, et qui assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou non, qu'elle désigne et qui ont voix consultative.

La commission entend les deux parties séparément ou les confronte, soit à la demande de l'une ou de l'autre, soit lorsqu'elle juge cette confrontation nécessaire.

La commission doit statuer dans un délai de 4 mois à compter de la date de l'introduction du recours par le redevable.

Les décisions de la commission doivent être détaillées et motivées. Elles sont notifiées par le président aux parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les impositions émises à la suite de la décision de la commission compétente du recours fiscal et celles établies d'office par l'ordonnateur d'après la base qu'il a notifiée du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voix judiciaire, dans le délai de 30 jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

L'ordonnateur peut aussi contester par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission compétente du recours fiscal lorsqu'il estime que ses décisions ne sont pas valablement fondées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – *Procédure de rectification en cas de cession ou de cessation.* – Dans le cas de cession ou de cessation d'activité ou à défaut de déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus, l'agent désigné à cet effet par l'ordonnateur notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'imposition qu'il se propose de retenir

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification pour formuler sa réponse et produire s'il y a lieu des justifications.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Si dans le délai prescrit, des observations ont été formulées et si l'agent visé ci-dessus les estime non fondées en tout ou en partie, il établit d'office l'imposition sur la base qui lui paraît devoir être retenue et notifie cette base au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant savoir qu'il peut contester l'imposition devant la commission prévue à l'article 14 de la présente loi.

Section VIII

ART. 16. – *Droit de réclamation.* – Le redevable peut, dans un délai de deux mois après la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration à l'ordonnateur, la révision de son imposition s'il la considère comme viciée par suite d'erreur matérielle, de double emploi ou de fausse interprétation des textes.

Les réclamations doivent indiquer la nature de l'imposition, l'année, le numéro de l'article et les motifs de la réclamation. Elles sont inscrites sur un registre spécial.

Sous peine d'irrécevabilité, les réclamations doivent parvenir à l'ordonnateur dans le délai prescrit. Après instruction, l'ordonnateur notifie sa décision au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois suivant la date de réception de la réclamation du redevable. A défaut de décision dans ce délai, la réclamation est réputée rejetée.

Si le redevable n'accepte pas la décision de l'ordonnateur, il doit sous peine d'irrécevabilité, saisir le tribunal compétent dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'ordonnateur ou, à défaut de décision expresse, la date à laquelle la réclamation est réputée rejetée. Ce recours ne fait pas obstacle à la perception des sommes inscrites à l'ordre de recettes.

Section IX

Sanctions

ART. 17. – Le défaut de déclaration est sanctionné par le paiement du double du montant de la taxe exigible.

En cas de déclaration tardive, le montant de la taxe exigible est majoré de 25%. Il est appliqué en outre un supplément de 2% par mois ou fraction de mois de retard.

En cas d'insuffisance dans la déclaration, les droits non payés sont majorés au minimum de 50% et au maximum de 100%.

ART. 18. – Tout redevable qui refuse de se soumettre aux formalités de recensement, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, ou qui fait de fausses déclarations, est passible d'une amende de 100 à 1.000 dirhams.

ART. 19. – Le refus de communiquer les documents, visés à l'article 9 de la présente loi, donne lieu à une amende fiscale de 100 à 500 dirhams et une astreinte de 10 dirhams par jour de retard.

ART. 20. – A défaut de paiement ou de versement dans les délais prévus par la présente loi, le redevable est passible d'une pénalité de 25% du montant des droits dus et d'une amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard.

En cas de paiement hors délai mais spontané, seule l'amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard est applicable.

En cas d'insuffisance dans le paiement, les droits dus non payés sont majorés de 50%.

ART. 21. – Le défaut de présentation des autorisations délivrées par l'administration locale, lors de toute réquisition des agents locaux désignés par l'ordonnateur à cet effet, donne lieu à une amende fiscale de 50 à 500 dirhams.

Section X

Remise et dégrèvement

ART. 22. – Le ministre de l'intérieur peut accorder à la demande du redevable au vu des circonstances invoquées, remise ou dégrèvement des pénalités, majorations et autres sanctions prévues par la présente loi.

Section XI

Privilèges

ART. 23. – Les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers, appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour sûreté de toutes les créances au titre de la dernière année échue et de l'année courante.

Ce privilège s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

En cas d'instance en justice, le privilège s'exerce pendant les deux années qui suivent le moment où la décision de justice portant reconnaissance des droits des collectivités locales et de leurs groupements passe en force de chose jugée, quelle que soit la date à laquelle le droit réclamé a pris naissance.

Le privilège des collectivités locales et de leurs groupements vient immédiatement après le privilège général du Trésor. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Les privilèges attribués aux collectivités locales et à leurs groupements pour le recouvrement de leurs créances s'étendent au recouvrement des frais de poursuites.

ART. 24. – Les secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des collectivités locales et de leurs groupements ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des créances des collectivités locales et de leurs groupements dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes proviendront. Seront même tenus lesdits secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires, de payer directement les créances des collectivités locales et de leurs groupements qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers. Les quittances desdites créances leur seront allouées en compte, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers des redevables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les fermiers, locataires, gérants, receveurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par l'agent de recouvrement, de payer en l'acquit des redevables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les créances des collectivités locales et de leurs groupements dues à ces derniers, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des agents de recouvrement leur seront allouées en compte.

Les tiers détenteurs ou dépositaires visés aux deux alinéas précédents peuvent, le cas échéant, être contraints par les mêmes moyens que les redevables eux-mêmes, de verser aux receveurs des collectivités locales et de leurs groupements ou autres comptables de deniers publics les sommes affectées au privilège des collectivités locales et de leurs groupements.

Section XII

Prescription

ART. 25. – Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt, peuvent être réparées par l'administration locale jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

La prescription est interrompue par la notification, prévue aux articles 13 et 15 ci-dessus, des redressements envisagés par l'administration locale à la suite de tout contrôle fiscal.

TITRE II

IMPÔTS ET TAXES

Chapitre premier

Taxe d'édilité

ART. 26. – La taxe d'édilité est établie annuellement, sur les immeubles, machines et appareils situés dans le champ d'application de la taxe urbaine et qui en sont exonérés temporairement.

ART. 27. – La taxe d'édilité est assise :

a) en ce qui concerne les immeubles appartenant à des personnes physiques, sur la valeur locative retenue en matière de taxe urbaine ;

b) en ce qui concerne les immeubles appartenant à des sociétés ou des personnes morales :

- en cas de location, sur le montant du loyer brut ;
- en cas d'exploitation, sur la valeur locative déterminée comme en matière de taxe urbaine.

ART. 28. – Le taux de la taxe d'édilité est fixé à :

- 10% de la valeur ou du montant visé à l'article 27 ci-dessus, pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et des centres délimités ;
- 6% de ladite valeur ou dudit montant pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

ART. 29. – La taxe d'édilité est liquidée et recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de taxe urbaine.

Son montant est perçu par le percepteur et versé à la caisse du receveur de la commune ou de la communauté urbaine concernée.

Chapitre 2

Taxe sur les spectacles

ART. 30. – Sont assujettis à la taxe sur les spectacles :

1° Les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma ;

2° Les spectacles, tels que music-hall, variétés, concerts, chants, danses, donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

3° Les vidéo-clubs ayant pour activité principale ou secondaire la location ou la vente de vidéo-cassettes enregistrées.

ART. 31. – Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

- Les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma créées à compter du 1er janvier 1988 et ce, pendant une durée de dix ans qui court à partir de la mise en exploitation desdites salles ;
- Les projections de films nationaux ;
- Les représentations organisées par les associations à but non lucratif légalement constituées ou à leur profit ;
- Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité.

ART. 32. – La taxe sur les spectacles porte :

1° Pour les établissements visés au 1° de l'article 30 ci-dessus sur les recettes brutes hebdomadaires réalisées aux entrées ;

2° Pour les spectacles visés au 2° de l'article 30 ci-dessus :

- soit sur les recettes brutes hebdomadaires encaissées aux entrées lorsqu'il est exigé un droit d'entrée supérieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi dans l'établissement ;
- soit sur le quart des recettes brutes hebdomadaires réalisées lorsqu'il n'est pas exigé de droit d'entrée ou lorsque ce droit est égal ou inférieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi dans l'établissement.

3° Pour les vidéo-clubs, sur le nombre de vidéo-cassettes enregistrées ayant été détenues par ces établissements pendant l'année civile précédente.

ART. 33. – Le taux de la taxe sur les spectacles est fixé comme suit :

1° Pour les établissements visés au 1° de l'article 30 ci-dessus :

PALIERS DE RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX de la taxe
Jusqu'à 2.000	Exonéré
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 4.000	3%
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	6%
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	10%
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	14%
Supérieur à 16.000	20%

2° Pour les spectacles visés au 2° de l'article 30 ci-dessus :

PALIERS DE RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX de la taxe
Jusqu'à 2.000	8%
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 6.000	10%
Supérieur à 6.000 et jusqu'à 10.000	12%
Supérieur à 10.000	14%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Pour les établissements visés au 3° de l'article 30 ci-dessus :

– 5 DH par vidéo-cassette.

ART. 34. – L'exploitant (propriétaire, directeur ou gérant) de spectacles assujettis à la taxe est tenu d'en verser le montant à la caisse du receveur de la commune intéressée :

– dans les cinq premiers jours de la semaine suivant celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les spectacles visés au 1° et 2° de l'article 30 ci-dessus ;
– au courant du mois de janvier de chaque année pour les vidéo-clubs.

ART. 35. – L'exploitant est également tenu de déposer, en même temps que le versement visé ci-dessus, une déclaration conforme au modèle fourni par la commune intéressée indiquant notamment les éléments de liquidation de la taxe et son montant.

Le dépôt de cette déclaration dans les délais prescrits est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à imposition.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre côté et paraphé, conforme à un modèle fourni par les communes.

Ce registre doit être conservé pendant cinq années à compter de la date de la dernière mention portée sur ledit registre.

ART. 36. – Le montant de la taxe due est majoré, au minimum de 25% et au maximum de 100%, lorsque :

– le versement n'est pas effectué dans le délai fixé à l'article 34 ci-dessus ;
– le versement est réalisé dans le délai prescrit mais n'est pas accompagné de la déclaration prescrite ;
– le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais sans versement concomittant du montant de la taxe due ;
– le registre prévu à l'article 35 - 3° alinéa n'est pas tenu ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration ou, s'il est détruit avant le délai fixé au 4° alinéa de l'article 35 ci-dessus.

ART. 37. – Les agents verbalisateurs de l'administration communale, les agents du centre cinématographique marocain assermentés dans les formes et conditions prévues par la législation relative au serment des agents verbalisateurs et tous les autres agents commissionnés à cet effet, sont chargés de la surveillance des établissements de spectacles et ont qualité pour constater dans les procès-verbaux les infractions aux dispositions relatives à la taxe communale sur les spectacles.

Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir tous documents utiles pour les joindre à leurs rapports.

Chapitre 3

Taxe sur les colporteurs vendant sur la voie publique

ART. 38. – La taxe sur les colporteurs s'applique à toute personne autorisée à vendre de manière ambulatoire sur la voie publique.

ART. 39. – Tout colporteur est tenu de se faire délivrer une autorisation ou une carte de colportage moyennant le règlement du montant de la taxe à la caisse du receveur de la commune.

L'autorisation ou la carte de colportage n'est valable que dans la limite du ressort territorial de la commune qui l'a délivrée.

Chapitre 4

Taxe sur la dégradation des chaussées

ART. 40. – Toute personne qui effectue des opérations provoquant une dégradation des chaussées, est redevable de la taxe sur la dégradation des chaussées.

ART. 41. – La taxe est égale à la totalité des frais de réparation des chaussées endommagées majorée d'un montant de 25% desdits frais et ce, après établissement d'un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes et indiquant l'importance de la dégradation ainsi que l'identité exacte de l'établissement ou de la personne responsable de cette dégradation.

Chapitre 5

Taxe de légalisation des signatures et de certification conforme de copies

ART. 42. – Il est perçu à l'occasion de la légalisation des signatures et de la certification conforme de copies effectuées par le président du conseil de la commune urbaine et rurale ou son délégué, une taxe au taux de 2 dirhams par signature légalisée ou par certification conforme de copies.

ART. 43. – L'acquit de la taxe de légalisation des signatures et de certification conforme de copies donne lieu à l'apposition sur les documents soumis à la légalisation ou à la certification conforme de vignettes spéciales correspondant au montant des droits exigibles.

Ces vignettes sont confectionnées pour le compte des collectivités locales par l'administration de tutelle desdites collectivités.

Chapitre 6

Taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales

ART. 44. – Sont soumis à la taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales, les exploitants de cafés, restaurants, débits de boissons, dancings, cirques et tous établissements similaires ouverts au public, autorisés à fermer à une heure tardive ou à ouvrir à une heure matinale, par rapport à l'horaire fixé par l'administration.

ART. 45. – Le taux de la taxe est fixé en tenant compte des différentes catégories d'établissements.

ART. 46. – La taxe est calculée en fonction du nombre d'heures par jour, par mois ou par trimestre, durant lesquelles les établissements visés à l'article 44 ci-dessus sont autorisés à rester ouverts au-delà de l'heure de fermeture ou du nombre d'heures dont lesdits établissements sont autorisés à avancer leur ouverture par rapport à l'heure d'ouverture fixée par l'administration.

ART. 47. – La délivrance par l'administration des autorisations pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales est subordonnée au règlement d'avance de la taxe y afférente à la caisse du receveur de la commune concernée. Toute période commencée est entièrement due.

ART. 48. – La taxe perçue ne peut donner lieu à aucun remboursement, même en cas de fermeture de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Chapitre 7

Taxe sur les débits de boissons

ART. 49. – La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 50. – La taxe sur les débits de boissons comporte :

a) Un droit fixe exigible à l'ouverture de chaque établissement soumis à la taxe.

Le transfert d'un établissement à une nouvelle adresse est considéré comme une nouvelle ouverture ; il est subordonné au paiement du droit fixe même si la nouvelle adresse se trouve située dans le ressort territorial de la même commune.

b) Un droit annuel d'exploitation proportionnel aux recettes brutes de toute nature effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe, visés à l'article 49 ci-dessus.

ART. 51. – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) Pour le droit fixe visé au *a)* de l'article 50 ci-dessus, le taux est fixé en fonction notamment de la catégorie, de la nature de l'activité et de l'emplacement des établissements ;

b) Le taux maximum du droit annuel d'exploitation visé au b) de l'article 50 ci-dessus, est fixé à 10% du montant des recettes brutes annuelles réalisées par l'établissement soumis à la taxe.

ART. 52. – Aucune ouverture des établissements visés à l'article 49 ci-dessus ne peut avoir lieu sans que le montant du droit fixe correspondant n'ait été acquitté au profit de la commune de situation.

ART. 53. – Les exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des débits de boissons sont tenus de déclarer, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, au service communal de l'assiette compétent, le montant de leurs recettes de l'année précédente.

ART. 54. – Si la base de la déclaration souscrite par le redevable est acceptée par l'autorité communale, la taxe est calculée d'après cette base pour la durée d'un an à compter du 1er janvier de l'année considérée.

Chapitre 8

Droits d'abattage

ART. 55. – Les droits d'abattage sont perçus à l'occasion de l'abattage d'animaux de boucherie dans les abattoirs qui se trouvent situés dans le ressort territorial de la commune.

Il peuvent comprendre, outre une taxe principale, des taxes accessoires d'abattage.

ART. 56. – La taxe principale d'abattage est perçue lorsque l'abattoir n'assure aux usagers aucun autre service en dehors de l'abattage des animaux et de la visite sanitaire des viandes.

Des taxes accessoires supplémentaires d'abattage sont perçues à l'occasion de services complémentaires assurés aux usagers des abattoirs communaux notamment l'entreposage frigorifique des viandes, l'utilisation d'échaudoirs, d'équarrissoirs et de locaux de triperie, le transport de viandes et le stationnement du bétail dans les étables ou enclos en dehors des heures d'abattage.

ART. 57. – Le taux de la taxe principale d'abattage, visée au 1er alinéa de l'article 56 ci-dessus, est fixé par kilogramme net de viande ou par tête d'animal abattu lorsque l'abattoir ne dispose pas d'un appareil de pesée ou encore sur la base d'un droit proportionnel au prix de la viande à la cheville.

Un taux réduit peut être fixé pour les viandes reconnues impropres à la consommation.

ART. 58. – Les taux des taxes accessoires d'abattage, visées à l'alinéa 2 de l'article 56 ci-dessus, sont fixés en fonction de la nature du service rendu.

Chapitre 9

Surtaxe d'abattage au profit de la bienfaisance

ART. 59. – La surtaxe d'abattage s'ajoute à la taxe principale d'abattage visée au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi. Elle est fixée à 50% du produit de la taxe principale d'abattage.

ART. 60. – Le produit de la surtaxe d'abattage est affecté au financement des œuvres sociales et de bienfaisance locales pour 80% et à l'entraide nationale pour 20%.

Chapitre 10

Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics

ART. 61. – Les droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics comprennent sans possibilité de cumul, soit des droits d'entrée soit des droits de stationnement exigibles sur tous les marchés et autres lieux de vente publics relevant de la commune.

ART. 62. – Le tarif des droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics est calculé :

- Au mètre carré occupé par le redevable en ce qui concerne les droits de stationnement ;
- Au poids, au volume, aux dimensions ou à l'unité pour les droits d'entrée applicables aux animaux, produits, denrées et marchandises.

A cette fin, les détenteurs des objets imposables sont tenus avant de les introduire, d'en déclarer la nature, la quantité, le poids, les dimensions ou le nombre à l'agent ou préposé communal spécialement commissionné à cet effet.

ART. 63. – Les détenteurs à un titre quelconque de produits, denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés, sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation desdits produits, denrées, animaux ou marchandises d'une amende égale au double du montant des droits fraudés ou compromis.

ART. 64. – Toute entrave apportée aux visites, vérifications ou recouvrement des droits, sera punie d'une amende de 100 à 500 dirhams.

Chapitre 11

Droit de fourrière

ART. 65. – Le droit de fourrière est perçu à l'occasion de la mise en fourrière des animaux, objets, marchandises et véhicules par les agents de la force publique ou par la justice en cas d'infraction aux lois et aux règlements en vigueur.

ART. 66. – Le droit de fourrière est calculé en fonction du nombre de jours de séjour des animaux, objets, marchandises ou véhicules en fourrière.

Chaque journée commencée est due entièrement.

ART. 67. – Le taux du droit de fourrière est fixé comme suit :

- en ce qui concerne les animaux, objets ou marchandises, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi ;
- en ce qui concerne les véhicules :

* véhicule d'un tonnage maximum de 3.500 kg ... 20 DH/jour ;
* de plus de 3.500 kg et jusqu'à 8.000 kg ..... 30 DH/jour ;
* plus de 8.000 kg ..... 50 DH/jour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 12

Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

ART. 68. – Sans préjudice des droits qui peuvent être perçus par les communes pour les services rendus dans les gares routières de voyageurs, sont passibles du droit de stationnement, les véhicules affectés à un service de transport public de voyageurs y compris les taxis de 1re et 2e catégories.

ART. 69. – Ce droit est payable d'avance, au début de chaque trimestre :

1. – à la commune dans laquelle se trouve situé le siège social de l'entreprise de transport public de voyageurs lorsque les véhicules desservent plusieurs communes ;

2. – à la commune desservie lorsque l'exploitation du véhicule est limitée à cette commune.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est dû entièrement.

ART. 70. – Le taux maximum du droit de stationnement est fixé comme suit par trimestre :

1° Taxis de 2e catégorie ..... 100 DH ;
2° Taxis de 1re catégorie ..... 200 DH ;
3° Cars de transport public : catégorie C ..... 300 DH ;
4° Cars de transport public : catégorie B ..... 400 DH ;
5° Cars de transport public : catégorie A ..... 500 DH ;
6° Voitures de location ..... 200 DH ;
7° Cars de location de série TLS ..... 300 DH ;
8° Cars de location de 2e série T ..... 400 DH ;
9° Cars de location de 1re série T ..... 500 DH.

ART. 71. – Les entrepreneurs de transport public de voyageurs sont tenus de déclarer au service communal de l'assiette du lieu du siège social de l'entreprise de transport dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 69 ci-dessus ou du lieu d'exploitation dans le cas visé au paragraphe 2 du même article, la mise en stationnement de tout véhicule affecté à un transport public de voyageurs dans un délai maximum de 30 jours à compter de la mise en service du véhicule.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'une carte de stationnement indiquant :

- la marque du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le nombre de places ;
- la commune dans laquelle le véhicule doit régulièrement stationner ;
- la catégorie du véhicule.

ART. 72. – Les contrevenants aux dispositions du 1er alinéa de l'article 71 ci-dessus sont passibles des pénalités suivantes qui s'ajoutent au principal de la taxe :

- le triple de la taxe dans le cas de non déclaration ou de déclaration incomplète dans les délais prescrits ;
- le double de la taxe dans le cas de déclaration inexacte de la matière imposable ou de sa catégorie.

Chapitre 13

Droits d'état civil

ART. 73. – Les droits d'état civil sont perçus à l'occasion de la délivrance, la communication ou la recherche des actes de l'état civil.

ART. 74. – Le taux de ces droits est fixé comme suit :

- délivrance de livret de famille ..... 50 DH ;
- délivrance d'extraits d'acte d'état civil (par unité délivrée) ..... 2 DH ;
- communication (par unité communiquée) ..... 2 DH ;
- recherche d'un acte d'état civil (par année recherchée) ..... 2 DH.

ART. 75. – L'acquit des droits d'état civil donne lieu à l'apposition sur les actes délivrés et sur les demandes de communication et de recherche de vignettes spéciales correspondant au montant des droits exigibles.

Ces vignettes sont confectionnées pour le compte des collectivités locales par l'administration de tutelle desdites collectivités.

Chapitre 14

Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement

ART. 76. – La contribution des riverains de la voie publique aux dépenses d'équipement et d'aménagement est établie conformément aux dispositions du présent chapitre.

ART. 77. – Les propriétaires riverains sont tenus de supporter les frais de construction des chaussées, y compris le revêtement bitumeux, au droit de leurs immeubles, dans les conditions ci-après :

– *a)* Lorsque la largeur des voies est inférieure ou égale à douze (12) mètres, en totalité ;

– *b)* Lorsque la largeur des voies est supérieure à douze (12) mètres, en totalité pour une largeur de douze (12) mètres, et à concurrence de moitié pour la portion des voies excédant cette largeur.

ART. 78. – Les propriétaires riverains sont tenus de supporter la totalité des frais d'aménagement des trottoirs, au droit de leurs immeubles, dans la limite d'une largeur maximum de quatre (4) mètres.

Ils sont tenus de supporter la totalité des frais de construction des bordures de trottoirs et des caniveaux.

ART. 79. – Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être assainis par un égout sont tenus de contribuer aux frais de construction de cet égout.

Le montant de la contribution dont est redevable chaque propriétaire est déterminé en procédant successivement aux opérations suivantes :

a) calcul, pour chaque diamètre de collecteur en usage dans le réseau, de la longueur de canalisation existant au 31 décembre de chaque année. Il est tenu compte, dans ce calcul des canalisations devant être posées entre la date à laquelle il est effectué et le 31 décembre suivant ;

b) fixation, d'après les derniers prix connus des travaux, du prix du mètre linéaire des canalisations de chaque diamètre ;

c) détermination de la somme qu'aurait coûté l'exécution du réseau d'égout, si celui-ci avait été posé en totalité au cours de l'année considérée. Cette somme est calculée en multipliant la longueur des canalisations dans chaque diamètre par le prix linéaire correspondant et en additionnant ensuite les produits ainsi obtenus ;

d) détermination du prix moyen du mètre linéaire du réseau en divisant le coût total du réseau par la longueur totale des canalisations ;

e) détermination de la contribution afférente aux immeubles riverains, en appliquant le prix moyen ainsi obtenu à la longueur d'égoût au droit des immeubles des propriétaires riverains ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) ventilation de la contribution ainsi calculée, entre les propriétaires riverains, proportionnellement à la longueur des façades de leurs terrains ou immeubles.

ART. 80. – Le paiement des contributions afférentes aux travaux de premier établissement prévues aux articles 77, 78 et 79 ci-dessus peut être réparti en cinq annuités au maximum, lorsque pour une même propriété et pour l'ensemble des ordres de recettes émis au cours d'un même exercice, le montant des contributions excède 5.000 dirhams.

Le bénéfice du paiement fractionné, peut être accordé sur la demande du contribuable, par décision du président du conseil communal, en faveur des personnes physiques propriétaires d'immeubles riverains et reconnues ne disposer que de ressources modestes, selon le barème ci-après :

- créance totale comprise entre 5.000 et 10.000 dirhams : paiement en deux annuités ;
- créance totale supérieure à 10.000 dirhams et inférieure ou égale à 15.000 dirhams : paiement en trois annuités ;
- créance totale supérieure à 15.000 dirhams et inférieure ou égale à 20.000 dirhams : paiement en quatre annuités ;
- créance totale supérieure à 20.000 dirhams : paiement en cinq annuités.

Les fractions de la créance, autre que celle immédiatement exigible, sont majorées des intérêts simples calculés, au taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme, d'après le temps écoulé entre la date d'émission de l'ordre de recettes afférent à la fraction immédiatement exigible et la date d'émission de chacun des ordres de recettes annuels afférents aux fractions suivantes.

ART. 81. – Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la contribution est due par chacun des intéressés au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la contribution. La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

En cas de succession et tant que cette succession reste dans l'indivision, les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, sont actionnés solidairement à raison des contributions dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En cas de mutation survenue dans les propriétés, les propriétaires successifs sont solidaires du paiement de la totalité de la contribution. Celle-ci devient immédiatement et intégralement exigible en cas de cession à titre onéreux.

Chapitre 15

Redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons

ART. 82. – Les communes dans le ressort territorial desquelles sont implantés des marchés de gros de fruits et légumes et des halles aux poissons bénéficient d'une redevance calculée sur le montant brut des ventes en gros des fruits et légumes et de poisson effectuées dans lesdits marchés et halles.

ART. 83. – La redevance sur les ventes en gros des fruits et légumes et de poisson dans les marchés et halles est due par le vendeur, à l'occasion de la vente. Il est tenu d'en effectuer le versement, séance tenante, entre les mains de l'agent communal chargé d'en effectuer le recouvrement.

ART. 84. – Lorsque la vente en gros des fruits et légumes ou de poisson est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, nommé conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci est tenu de régler le montant de la redevance aux lieu et place du vendeur, par prélèvement sur le produit de la vente. Le versement est effectué dans un délai maximum de dix jours.

ART. 85. – Le taux de la taxe est fixé à 7% du prix brut de la vente en gros des fruits et légumes ou de poisson.

Toutefois ce taux est réduit à 3% pour les ventes de poisson effectuées dans les halles situées sur le domaine maritime.

Dans ce cas, la redevance est liquidée et recouvrée en même temps que la taxe parafiscale perçue par l'Office national des pêches qui en reverse le montant à la caisse du régisseur de la commune concernée, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel le recouvrement a été effectué.

Chapitre 16

Taxe sur les terrains urbains non bâtis

ART. 86. – La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines.

ART. 87. – Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux habous publics ainsi que les terres guich et les terres collectives.

ART. 88. – Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

- Les terrains situés dans les zones non desservies par les réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;
- Les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ;
- Les terrains soumis à la taxe d'édilité et exploités par les entreprises en activité ;
- Les terrains acquis depuis moins de 3 ans.

ART. 89. – La taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d'indivision de propriété, la taxe est due par chacun des propriétaires au prorata de sa part connue, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la taxe.

Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers et légataires peuvent être actionnés solidairement à raison de la taxe due par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

ART. 90. – La taxe sur les terrains urbains non bâtis est établie et due pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsqu'un terrain a été construit, la taxe n'est plus due à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la délivrance du permis de construire.

ART. 91. – La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré.

ART. 92. – Les taux maximums de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés pour les terrains situés dans une zone villa à 2 dirhams le mètre carré et, pour les terrains situés dans une zone immeuble, à 4 dirhams le mètre carré.

Les cotes inférieures ou égales à 200 dirhams ne sont pas mises en recouvrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 93. – Il est procédé tous les ans à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par l'administration locale.

Chapitre 17

Taxe sur les permis de conduire

ART. 94. – La taxe sur les permis de conduire est instituée à l'occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

ART. 95. – La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

ART. 96. – Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

ART. 97. – La taxe est perçue par l'organisme habilité à délivrer le document attestant l'obtention ou l'extension du permis de conduire.

ART. 98. – Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document visé à l'article 97 ci-dessus.

Les vignettes spéciales sont confectionnées pour le compte des préfectures et provinces par l'administration de tutelle de ces collectivités.

ART. 99. – L'organisme, qui délivre le document attestant l'obtention du permis de conduire ou son extension à une autre catégorie, reverse le produit de la taxe à la caisse du receveur trésorier du budget de la préfecture ou de la province du lieu de résidence du redevable dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois.

Chaque versement du produit de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu ainsi que le montant de la taxe correspondante.

ART. 100. – A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente taxe et pour les permis de conduire délivrés ou étendus à une autre catégorie postérieurement à ladite date, le document attestant l'obtention ou l'extension du permis de conduire, n'est valable que s'il est revêtu de la vignette spéciale visée à l'article 98 ci-dessus.

Chapitre 18

Taxe de vérification des véhicules automobiles dont l'âge excède dix ans

ART. 101. – La taxe de vérification des véhicules automobiles dont l'âge excède dix ans est instituée à l'occasion de la visite technique annuelle desdits véhicules.

ART. 102. – Cette taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule au moment où est effectuée la visite technique.

ART. 103. – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

– pour la puissance fiscale allant jusqu'à 5 chevaux	20 dirhams ;
– pour la puissance fiscale de 6 et 7 chevaux	30 dirhams ;
– pour la puissance fiscale de 8 et 9 chevaux	40 dirhams ;
– pour la puissance fiscale de 10 et 11 chevaux	50 dirhams ;
– pour la puissance fiscale allant de 12 à 16 chevaux	70 dirhams ;
– pour la puissance fiscale égale ou supérieure à 17 chevaux	100 dirhams.

ART. 104. – Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le certificat de visite établi par l'organisme habilité qui procède à la visite technique du véhicule.

Le certificat de visite technique n'est valable que s'il est revêtu de la vignette spéciale précitée.

Les vignettes spéciales sont confectionnées pour le compte des préfectures et provinces par l'administration de tutelle de ces collectivités.

ART. 105. – L'organisme qui procède à la visite technique des véhicules reverse le produit de la taxe à la caisse du receveur trésorier du budget de la préfecture ou province sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement qui a procédé aux vérifications techniques, dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation, l'adresse de l'établissement qui a opéré le versement et le montant de la taxe correspondante.

Chapitre 19

Taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³

ART. 106. – La taxe sur les motocyclettes porte sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³.

ART. 107. – La taxe est due annuellement par la personne au nom de laquelle est immatriculée la motocyclette.

ART. 108. – Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

– motocyclettes d'une cylindrée allant de 125 cm³ jusqu'à 250 cm³	200 dirhams ;
– motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ et allant jusqu'à 500 cm³	500 dirhams ;
– motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 500 cm³	1.000 dirhams.

ART. 109. – La taxe est exigible dans le courant du mois de janvier de chaque année d'imposition.

Pour les motocyclettes mises en circulation en cours d'année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le courant du mois qui suit la date d'immatriculation de la motocyclette.

Dans ce cas, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir à partir du mois qui suit la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

ART. 110. – La taxe doit être acquittée, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de résidence du propriétaire de la motocyclette, dans la période d'exigibilité visée à l'article 109 ci-dessus. Elle couvre la motocyclette assujettie pour la période d'imposition même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

En cas de vente d'une motocyclette au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaire(s) successif(s) sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus à l'article 112 ci-dessous.

ART. 111. – Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance d'une quittance pour valoir attestation qui doit pouvoir être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 112. – Tout retard dans le paiement entraîne l'application d'un droit supplémentaire :

- de 10% lorsque le paiement intervient spontanément, au cours des cinq mois suivant la période d'exigibilité ;
- de 20% lorsque le paiement intervient spontanément, après les cinq mois précités et pendant les six mois suivants ;
- de 50% lorsque le paiement intervient spontanément plus de onze mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal, le droit supplémentaire est de 100% du montant de la taxe ou fraction de la taxe exigible sans préjudice de la mise en fourrière de la motocyclette.

Chapitre 20

Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

ART. 113. – La taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs est instituée sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation.

ART. 114. – La taxe est due par les titulaires des licences de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

ART. 115. – La taxe est due trimestriellement, avant l'achèvement de chaque trimestre.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

ART. 116. – Les taux maximums de la taxe sont fixés par trimestre, selon le barème ci-après :

Taxis :

- taxis de 2e catégorie..... 200 dirhams ;
- taxis de 1re catégorie..... 300 dirhams ;

Cars :

- moins de 7 places..... 400 dirhams ;
- cars de série C..... 800 dirhams ;
- cars de série B..... 1.400 dirhams ;
- cars de série A..... 2.000 dirhams.

ART. 117. – La taxe est acquitée :

- pour les taxis de 2e catégorie, à la caisse du régisseur de la commune desservie ou de la communauté urbaine dans le cas où plusieurs communes sont desservies ;
- pour les taxis de 1re catégorie et les cars, à la caisse du régisseur de la commune où est établie l'entreprise exploitante.

ART. 118. – Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance d'une quittance qui doit être présentée lors de toute réquisition.

Chapitre 21

Taxe de séjour

ART. 119. – La taxe de séjour est perçue dans les établissements d'hébergement touristiques appartenant tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques et vient en supplément du prix de la chambre et de la taxe de promotion touristique.

On entend par « établissement d'hébergement touristique », au sens du présent chapitre, les hôtels qui offrent en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour, les clubs privés, les motels, les villages de vacances, les résidences touristiques à l'exclusion des hôtels non classés, des pensions, des camping-caravanings et des auberges de jeunesse.

ART. 120. – La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs maximums fixés ci-après :

a) pour les hôtels classés dans la catégorie « luxe »..... 30 dirhams ;

b) pour les hôtels classés dans la catégorie « cinq étoiles » et les clubs privés..... 25 dirhams ;

c) pour les hôtels classés dans la catégorie « quatre étoiles » et les villages de vacances 7 dirhams ;

d) pour les hôtels classés dans la catégorie « trois étoiles », les résidences touristiques et les motels..... 5 dirhams ;

e) pour les hôtels classés dans les catégories « deux étoiles » et « une étoile »..... 3 dirhams.

Toutefois, pour les établissements visés aux *a*) et *b*) ci-dessus, le taux de la taxe ne peut excéder 10% du prix de la nuitée par personne.

ART. 121. – Est exonéré de la taxe, l'hébergement des enfants de moins de dix ans.

ART. 122. – Les exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des établissements d'hébergement touristiques, visés à l'article 119 ci-dessus, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures établies par séjour doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

ART. 123. – Les exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des établissements d'hébergement touristiques versent, à la caisse du régisseur de la commune de leur lieu d'implantation, dans les 20 premiers jours de chaque trimestre, le produit de la taxe perçue au titre du trimestre précédent.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration du nombre de clients ayant séjourné dans ledit établissement pendant le trimestre considéré ainsi que du nombre des nuitées et de tous autres documents justificatifs des exonérations.

ART. 124. – Les documents permettant la reconstitution des éléments de calcul de la taxe de séjour, doivent être conservés pendant un délai d'un an à compter de la date de la mention du dernier client portée sur lesdits documents.

ART. 125. – En cas de cessation d'activité, de transfert ou de cession de l'établissement d'hébergement touristique, la taxe due est exigible dans les 20 jours qui suivent la cessation d'activité, le transfert ou la cession de l'établissement.

En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire est solidairement redevable des taxes exigibles à la date de cession.

Chapitre 22

Taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public

ART. 126. – La taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public porte sur le montant hors taxes des billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 127. – la taxe est due :

– pour les manifestations sportives, par l'organisateur desdites manifestations ;

– pour les piscines privées ouvertes au public, par le propriétaire ou le gérant desdites piscines.

ART. 128. – Sont exonérées de la taxe, les manifestations sportives dont le produit bénéficie aux œuvres sociales reconnues d'utilité publique ou autres institutions publiques ou œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'administration en vertu de la législation ou de la réglementation concernant le contrôle des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par l'Etat.

ART. 129. – Le taux maximum de la taxe est fixé à 15% du montant hors taxes des billets.

ART. 130. – La perception de la taxe au profit de la commune du lieu de situation des installations sportives et des piscines privées s'opère dans les conditions ci-après :

– au comptant auprès du régisseur communal pour les manifestations sportives ;

– par versements hebdomadaires par les propriétaires ou gérants de piscines privées ouvertes au public, dans les trois premiers jours qui suivent la fin de chaque semaine.

Chapitre 23

Taxe sur les établissements d'enseignement privés

ART. 131. – La taxe sur les établissements d'enseignement privés, porte sur les établissements d'enseignement privés.

On entend par « établissements d'enseignement privés » au sens du présent chapitre, les établissements d'enseignement primaire, les établissements d'enseignement secondaire général et technique, les établissements d'enseignement supérieur général et technique, les établissements d'enseignement par correspondance, les établissements d'enseignement des langues, les établissements d'enseignement des arts, à l'exclusion des garderies, des établissements d'enseignement coranique, des établissements assurant un service d'enseignement à titre gratuit, des établissements d'enseignement professionnel et des établissements d'enseignement spécialisé pour handicapés.

Les établissements qui relèvent d'Etats étrangers et qui assurent, au Maroc, une ou plusieurs catégories d'enseignement, visées ci-dessus, sont soumis aux dispositions prévues par les conventions internationales publiées au *Bulletin officiel*, conclues entre ces Etats étrangers et le Royaume du Maroc.

ART. 132. – La taxe est due par les titulaires d'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs établissements assujettis à la taxe.

ART. 133. – La taxe comprend deux droits :

– un droit fixe de premier établissement qui varie en fonction de la catégorie de l'établissement d'enseignement ;

– un droit mensuel fixé par élève inscrit et qui varie en fonction de la catégorie de l'établissement d'enseignement.

ART. 134. – Les tarifs de la taxe sont fixés selon le barème ci-après :

I. – Pour le droit fixe de premier établissement :

– Établissements d'enseignement primaire ..... 10.000 dirhams ;

– Établissements d'enseignement secondaire général et technique, établissements d'enseignement par correspondance, établissements d'enseignement des langues et établissements d'enseignement des arts ... 14.000 dirhams ;

– Établissements d'enseignement supérieur général et technique ..... 16.000 dirhams ;

II. – Pour le droit mensuel :

– Établissements d'enseignement primaire ..... 3 dirhams par élève ;

– Établissements d'enseignement secondaire général et technique, établissements d'enseignement par correspondance, établissements d'enseignement des langues et établissements d'enseignement des arts ... 4 dirhams par élève ;

– Établissements d'enseignement supérieur général et technique ..... 4 dirhams par élève.

ART. 135. – Lorsqu'un établissement assure plusieurs catégories d'enseignement, les droits sont dus en fonction des tarifs suivants :

– le droit fixe de premier établissement est celui qui correspond à la catégorie d'enseignement qui comporte le tarif le plus élevé ;

– le droit mensuel est calculé en fonction des tarifs fixés pour chaque catégorie d'enseignement assuré.

ART. 136. – I. – Le droit fixe de premier établissement est acquitté, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de l'établissement, dans le courant du mois qui suit la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture.

Le paiement de ce droit est effectué à l'appui d'une déclaration établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration locale.

II. – Le droit mensuel est liquidé et versé en totalité, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de l'établissement, dans le courant des quinze premiers jours qui suivent chaque mois.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration, établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration locale.

ART. 137. – I. – Le droit fixe de premier établissement peut, sur demande du redevable formulée à l'appui de la déclaration visée au I de l'article 136 ci-dessus, être fractionné en quatre versements d'égal montant, payables dans les conditions suivantes :

– 25% au moment du dépôt de la déclaration ;
– 25% avant le 31 mars de l'année civile suivant celle d'ouverture de l'établissement ;
– 25% avant le 30 septembre de la même année ;
– 25% avant le 31 mars de l'année suivante.

II. – Le droit mensuel n'est pas dû au titre de l'année scolaire d'ouverture de l'établissement.

Chapitre 24

Taxe sur les eaux minérales et de table

ART. 138. – La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, pour chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sour forme de bouteilles, au taux maximum fixé à 10 centimes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 139. – On entend par « eaux minérales et eaux de table », les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

ART. 140. – Les redevables de la taxe doivent déposer, dans le courant du mois qui suit chaque trimestre auprès du régisseur de la commune du lieu d'exploitation de la source, une déclaration établie sur un imprimé fourni par l'administration communale.

ART. 141. – La taxe est liquidée et versée à la caisse du régisseur communal dans le même délai que celui fixé pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 140 ci-dessus.

Le produit de la taxe est affecté à la commune du lieu d'exploitation de la source d'eau minérale ou de table.

Chapitre 25

Taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer

ART. 142. – La taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer est instituée sur le montant de la taxe due au titre de la délivrance et du renouvellement de la licence de pêche.

ART. 143. – La taxe est due par le bénéficiaire de la licence de pêche.

ART. 144. – Le taux de la taxe est fixé, d'après la jauge brute des bateaux, comme suit :

- jusqu'à 50 tonneaux inclus..... 5% ;
- au-dessus de 50 tonneaux et jusqu'à 150 tonneaux inclus..... 10% ;
- au-dessus de 150 tonneaux et jusqu'à 250 tonneaux inclus..... 15% ;
- au-dessus de 250 tonneaux et jusqu'à 500 tonneaux inclus..... 20% ;
- au-dessus de 500 tonneaux et jusqu'à 1.000 tonneaux inclus..... 25% ;
- au-delà de 1.000 tonneaux..... 30%.

ART. 145. – La taxe est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que la redevance pour licence de pêche en mer.

ART. 146. – Le produit de la taxe est versé par l'administration chargée du recouvrement de la redevance pour licence de pêche en mer, à la caisse du régisseur de la commune ou de la communauté urbaine du lieu de situation de ladite administration.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant, pour chaque catégorie de bateaux, le montant de la taxe correspondante.

Chapitre 26

Taxe sur les permis de chasse

ART. 147. – La taxe sur les permis de chasse est due à l'occasion de la délivrance du permis de chasse.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

ART. 148. – Le montant annuel de la taxe est fixé à 600 dirhams.

ART. 149. – La taxe est perçue par l'organisme habilité à délivrer le document attestant l'obtention du permis de chasse.

ART. 150. – Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document visé à l'article 149 ci-dessus.

Les vignettes spéciales sont confectionnées pour le compte des préfectures et provinces par l'administration de tutelle de ces collectivités.

ART. 151. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente taxe et pour les permis de chasse délivrés postérieurement à ladite date, le document attestant l'obtention du permis de chasse n'est valable que s'il est revêtu de la vignette spéciale visée à l'article 150 ci-dessus.

Chapitre 27

Surtaxe d'estampillage des tapis

ART. 152. – La surtaxe d'estampillage des tapis est instituée au profit des communes du lieu du domicile du redevable de la taxe d'estampillage.

ART. 153. – Cette surtaxe est fixée à 50 centimes par mètre carré ou fraction de mètre carré, franges et lisières non comprises, pour tout tapis soumis à l'estampillage en vertu du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale.

ART. 154. – La surtaxe est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que la taxe d'estampillage sur les tapis.

ART. 155. – Le produit de la surtaxe est versé, à la fin de chaque mois par l'administration chargée du recouvrement de la taxe d'estampillage de tapis, à la caisse du régisseur de la commune du lieu du domicile du redevable de la taxe d'estampillage.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel le versement a été fait et le montant de la taxe correspondante.

Chapitre 28

Taxe sur les opérations de construction

ART. 156. – La taxe sur les opérations de construction porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de toute nature ainsi que les opérations de restauration dont la réalisation doit faire l'objet d'une autorisation de construire.

Dans la suite du présent chapitre le terme « construction » désigne toute opération visée ci-dessus.

ART. 157. – Sont exonérés de la taxe, les logements économiques tels qu'ils sont définis au titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

ART. 158. – La taxe est calculée sur la superficie au mètre carré couvert, chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

ART. 159. – I. – Les montants maximums de la taxe sont fixés au mètre carré couvert comme suit :

1) immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers :

– 20 dirhams par mètre carré couvert ;

2) immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif :

– 20 dirhams par mètre carré couvert ;

3) logements individuels :

– 30 dirhams par mètre carré couvert.

II. – En ce qui concerne les opérations de restauration, il est dû un droit fixe dont le montant maximum est de 500 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 160. – Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

ART. 161. – Les redevables de la taxe sont tenus d'acquitter, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de la construction, le montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation.

Chapitre 29

Taxe sur les opérations de morcellement

ART. 162. – La taxe sur les opérations de morcellement est assise sur la valeur vénale qui sert de base de calcul pour la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

ART. 163. – Le taux maximum de la taxe est fixé à 5% de la valeur vénale visée à l'article 162 ci-dessus.

ART. 164. – Les redevables de la taxe sont les bénéficiaires des autorisations de morceler.

ART. 165. – Les redevables de la taxe sont tenus de déclarer, au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de morceler, au service communal compétent, la valeur vénale qui sert de base de calcul à la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

ART. 166. – La taxe sur les opérations de morcellement est liquidée sur la base de la valeur vénale déclarée au titre de la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

Elle est exigible six mois après la date de la délivrance par la commune du certificat attestant l'exécution des travaux.

La taxe est acquittée au moment de la délivrance de l'autorisation

ART. 167. – Les déclarations souscrites par les redevables peuvent être redressées par l'administration sur la base des rectifications opérées par la division des impôts directs et taxes assimilées en ce qui concerne la valeur vénale déclarée au titre de la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

Ce redressement est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Chapitre 30

Taxe sur les opérations de lotissement

ART. 168. – La taxe sur les opérations de lotissement est instituée à l'occasion de toute opération de lotissement.

ART. 169. – La taxe est assise sur le coût total des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement.

ART. 170. – Le taux maximum de la taxe est fixé à 5% du coût total des travaux visés à l'article 169 ci-dessus.

ART. 171. – Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

En cas de cession, avant la délivrance du permis de conformité, le bénéficiaire dudit permis est solidairement redevable du paiement du solde du montant de la taxe exigible visé à l'article 173 ci-dessous.

ART. 172. – Les redevables de la taxe sont tenus de déclarer au service communal compétent :

- le coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir ;
- le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du permis de conformité.

ART. 173. – Les redevables de la taxe sont tenus d'acquitter, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation du lotissement :

- un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ;
- et le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, au moment de la délivrance du permis de conformité.

ART. 174. – Les déclarations des redevables peuvent être redressées, le cas échéant, par le régisseur communal concerné sur la base des coûts des travaux déclarés et justifiés à la division des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce redressement est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Chapitre 31

Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal

ART. 175. – La redevance sur les saillies est instituée annuellement sur les saillies des immeubles tels que les encorbellements, soubassements, seuils, marches, bornes, balcons, chéneaux, corniches et toute autre occupation similaire du domaine public communal.

ART. 176. – La redevance est égale à la valeur locative des saillies situées sur le domaine public communal, déduction faite d'un abattement de 50%.

Cette valeur locative est déterminée en appliquant à la superficie occupée du domaine public communal, une valeur au mètre carré.

La valeur locative au mètre carré est le résultat du rapport entre la valeur locative de l'immeuble retenue au titre de la taxe d'édilité et la superficie totale de l'immeuble dont relèvent les saillies telles qu'elles sont définies à l'article 175 ci-dessus.

ART. 177. – La valeur locative de l'immeuble, visée à l'alinéa 3 de l'article 176 ci-dessus, est fixée lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d'édilité.

ART. 178. – La redevance est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Dans les sociétés civiles immobilières dont les parts sociales sont nominatives et qui ont pour seul objet d'accorder à leurs membres la jouissance de la fraction d'immeubles correspondant à leurs droits sociaux, les associés sont considérés comme propriétaires individuels de ladite fraction d'immeuble.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la valeur locative attribuée à chaque intéressé est déterminée au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble.

Tant qu'une succession n'est pas réglée, la redevance est établie au nom de la succession pour l'ensemble des immeubles qui la composent. En cas de règlement de la succession, chaque cohéritier peut demander dégrèvement de l'excédent de redevance qu'il estimera avoir payé au titre de l'année de règlement et des trois années précédentes.

ART. 179. – Le montant de la redevance sur les saillies est payé à la caisse du receveur en deux versements égaux :

- le premier, dans le mois de mise en recouvrement de l'ordre de recettes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le deuxième, après un délai de trois mois à compter du mois de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Chapitre 32

Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction

ART. 180. – La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction est due à la suite de l'occupation temporaire du domaine public communal, notamment, par des dépôts de matériels et de matériaux, par des clôtures ou par des saillies dues aux échafaudages.

ART. 181. – L'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupée.

ART. 182. – Le taux maximum de la redevance est fixé par trimestre à 40 dirhams par mètre carré.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

ART. 183. – Les redevables de la redevance sont les bénéficiaires de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public communal.

ART. 184. – La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction est liquidée et versée à la caisse du régisseur communal.

Chapitre 33

Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel

ART. 185. – La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel est instituée sur les occupations temporaires du domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle.

ART. 186. – Le débiteur de la redevance est le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

ART. 187. – La redevance est calculée en tenant compte de la superficie occupée, de l'emplacement et de la nature de l'occupation.

ART. 188. – Le montant de la redevance est payable trimestriellement à la caisse du receveur de la régie communale.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Chapitre 34

Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

ART. 189. – La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal, pour usage lié à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession porte sur les biens meubles et immeubles visés à l'article 192 ci-dessous, s'ils constituent un complément de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle exercée, à titre principal, à l'intérieur d'un local.

ART. 190. – La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

ART. 191. – La redevance est assise sur la valeur locative qui sert de base de calcul de l'impôt des patentes.

La valeur locative est fixée lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d'édilité.

ART. 192. – Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA REDEVANCE par rapport à la valeur locative
Marquise, paravents des boutiques	mètre carré	0, 5%
Store vertical suspendu à une marquise	mètre linéaire	0,20%
Borne	mètre linéaire	0,20%
Store de croisées pour abriter	mètre carré	0,10%
Vitrine	mètre carré	0,50%
Rampe d'illumination	mètre carré	0,10%
Étalage suspendu à la devanture ou au mur de façade	mètre carré	0,10%
Étalage devant la boutique	mètre carré	0,40%
Enseigne et préenseigne :		
* Superficie inférieure à 0,5 m²	fixe	150 DH
* Pour le surplus de superficie	mètre carré	0,25%

ART. 193. – La redevance est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel.

Chapitre 35

Taxe sur la vente des produits forestiers

ART. 194. – La taxe sur la vente des produits forestiers est calculée sur le montant, hors taxes, des ventes des produits forestiers.

ART. 195. – La taxe est due par l'acquéreur des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

ART. 196. – Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant visé à l'article 194 ci-dessus.

ART. 197. – La taxe est liquidée et recouvrée par les services compétents de l'administration des eaux et forêts relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dans les mêmes conditions que celles régissant les ressources forestières.

ART. 198. – Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les ventes de produits forestiers.

Chapitre 36

Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurances

ART. 199. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurances prévue à l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

ART. 200. – La taxe additionnelle est due par les redevables de la taxe sur les contrats d'assurances.

ART. 201. – La taxe additionnelle est égale à 15% du montant de la taxe sur les contrats d'assurances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 202. – La taxe additionnelle est liquidée et recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurances.

ART. 203. – Le produit de la taxe additionnelle est versé à la caisse du trésorier général, dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois.

ART. 204. – Le produit de la taxe est affecté au Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements.

Chapitre 37

Taxe sur l'extraction des produits de carrières

ART. 205. – Il est institué une taxe annuelle sur les quantités de produits extraits des carrières situées sur le territoire de chaque commune.

ART. 206. – La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

ART. 207. – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- pour les roches à usage ornementale et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate, corail, saphir ..... 20 dirhams par m³ extrait ;
- pour les variétés de marbre . 15 dirhams par m³ extrait ;
- pour les roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout-venant...) ..... 3 dirhams par m³ extrait ;
- pour les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane...) ..... 3 dirhams par m³ extrait.

ART. 208. – Le redevable doit déposer une déclaration auprès de l'administration de la collectivité locale sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières.

Cette déclaration, souscrite avant le 1er avril de chaque année, doit comporter le nombre de m³ par catégorie de produits extraits pendant l'année précédente.

La déclaration est établie selon un modèle défini par l'administration communale.

ART. 209. – La taxe annuelle est due sur la base des éléments contenus dans la déclaration.

Le paiement de la taxe est effectué à la caisse du comptable de la commune dans le délai prévu à l'article 208 ci-dessus.

ART. 210. – Le défaut de déclaration prévue à l'article 208 ci-dessus donne lieu au paiement d'une pénalité égale au triple du montant des droits dus.

La déclaration tardive donne lieu à l'application d'une majoration de 25% du montant de la taxe due.

L'insuffisance constatée dans la déclaration donne lieu à une majoration de 50%.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 211. – Les dates d'entrée en vigueur de la présente loi sont fixées comme suit :

I – Entrent en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, les dispositions relatives aux impôts et taxes suivants :

- Taxe d'édilité ;
- Taxe sur les spectacles ;
- Taxe sur les colporteurs vendant sur la voie publique ;
- Taxe sur la dégradation des chaussées ;
- Taxe de légalisation des signatures ;
- Droits d'état civil ;
- Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement ;
- Redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;
- Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurances ;
- Taxe sur les permis de conduire ;
- Taxe de vérification des véhicules automobiles dont l'âge excède 10 ans ;
- Taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³ ;
- Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs ;
- Taxe sur les établissements d'enseignement privés ;
- Taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer ;
- Surtaxe d'estampillage des tapis ;
- Taxe sur la vente des produits forestiers ;
- Taxe sur les permis de chasse.

II. – Les dispositions relatives aux impôts et taxes énumérés ci-après, prendront effet six mois après la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel :*

- Taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales ;
- Droits d'abattage ;
- Surtaxe d'abattage au profit de la bienfaisance ;
- Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;
- Droits de fourrière ;
- Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
- Taxe de séjour ;
- Taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public ;
- Taxe sur les eaux minérales et de table ;
- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les opérations de morcellement ;
- Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.

III. – Les dispositions relatives à la taxe sur les débits de boissons et la taxe sur l'extraction des produits de carrières prendront effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

IV. – Les dispositions relatives à la taxe sur les terrains urbains non bâtis prendront effet à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Seront abrogés, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la présente loi, telle que prévue ci-dessus, les textes désignés ci-après tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

– l'article 20 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil ;

– le dahir du 23 ramadan 1346 (16 mars 1928) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière imposable de certaines taxes municipales ;

– le dahir du 12 moharrem 1353 (27 avril 1934) relatif aux surtaxes d'abattage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance ;

– l'arrêté du 9 chaabane 1353 (17 novembre 1934) réglementant dans les centres non érigés en municipalités, la perception et l'attribution de la surtaxe d'abattage instituée au profit de la bienfaisance musulmane ;

– l'arrêté du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes ;

– le dahir du 20 hija 1356 (21 février 1938) relatif aux surtaxes d'abattage perçues au profit des œuvres de bienfaisance européenne ;

– l'arrêté du 4 joumada I 1365 (6 avril 1946) fixant le taux, l'assiette et le mode de recouvrement de la taxe de séjour à Ifrane ;

– l'arrêté du 23 joumada I 1365 (27 avril 1946) fixant les conditions de l'assiette, des tarifs et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;

– l'arrêté du 24 joumada II 1366 (15 mai 1947) réglementant, dans les municipalités, la perception et l'attribution des taxes et des surtaxes instituées au profit de la bienfaisance musulmane ;

– le dahir du 29 rebia I 1367 (10 février 1948) relatif à l'application de la taxe de séjour à Ifrane ;

– le dahir du 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952) instituant une taxe spéciale d'abattage ;

– l'arrêté du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes ;

– l'arrêté du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Fès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes ;

– l'article 48 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre ;

– le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales ;

– le décret royal portant loi n° 172-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) sur le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements ;

– le décret royal n° 757-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif aux taxes à percevoir au profit des communes rurales ;

– l'article 38 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles applicables à la comptabilité des établissements publics sont fixées conformément au document – annexé à l'original du présent décret – dénommé « Code général de la normalisation comptable ».

ART. 2. — La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret sera fixée pour chaque établissement ou groupe d'établissements publics par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-98 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) complétant le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre II du décret susvisé n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) est complété par une section III ainsi conçue :

« SECTION III

« Recouvrement des primes et règlement des sinistres

« *Article 16* bis. – Le règlement des primes, par les intermédiaires « d'assurances aux entreprises d'assurances concernées doit s'effectuer « dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du ministre « des finances. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le traité-type de nomination d'agent d'assurances figurant au statut général des agents d'assurances annexé au décret précité n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« Annexe au statut général des agents d'assurances

« Traité-type de nomination d'agent d'assurances

« Entre les soussignés :

« L'entreprise d'assurances .....
« ..... d'une part,

« Monsieur .....
« d'autre part,

« IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

« Sous réserve de l'obtention de l'agrément .....
« .....
« ..... et demeure son entière propriété.

« *Nature du mandat :*

« 1° Fonctions dévolues aux agents d'assurances (1)

« L'agent d'assurances est chargé de :

« – .....
« – .....
« – .....

« – Effectuer l'encaissement des primes à leur échéance et dans les « délais impartis ou retourner à l'entreprise d'assurances les « quittances dans les limites des délais réglementaires.

« – Tenir une comptabilité ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

(1) Les fonctions qui sont énumérées à titre indicatif dans le présent traité-type ne sont pas limitatives et peuvent faire l'objet d'adjonctions et d'aménagements.

Arrêté du ministre des finances n° 247-89 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) complétant l'arrêté n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-89-98 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) susvisé est complété par une section III *bis* ainsi conçue :

« Section III bis. – *Recouvrement des primes « et règlement des sinistres*

« *Article 8* bis. – Toute prime ou portion de prime doit être « encaissée à compter de son échéance ou de son émission dans un délai « maximum de 30 jours pour l'assurance automobile, 45 jours pour « l'assurance maladie « groupe » et 90 jours pour les autres catégories « d'assurances.

« La procédure de mise en demeure pour non paiement d'une prime « ou portion de prime est déclenchée à l'expiration des délais prévus « ci-dessus. »

« *Article 8* ter. – Toute prime ou portion de prime encaissée par « l'intermédiaire d'assurances doit être versée à l'entreprise d'assurances « concernée, au plus tard à la fin du mois au cours duquel son « encaissement est intervenu.

« Les commissions ne sont définitivement acquises à l'intermédiaire « qu'après encaissement des primes correspondantes à l'exclusion de celles « ayant fait l'objet d'un recouvrement par voie judiciaire. »

« *Article 8* quater. – Dans le cas où l'intermédiaire est habilité par « une entreprise d'assurance à régler des indemnités de sinistres, les « montants de ces règlements ne sont portés au crédit dudit intermédiaire « qu'au vu des quittances dûment signées par les bénéficiaires desdites « indemnités. »

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-19 du 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la comptabilité.

ART. 2. – Le Conseil national de la comptabilité a pour mission, en liaison avec les ministres et organismes compétents de :

– coordonner et synthétiser les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques ;

– concevoir, élaborer et proposer les normes comptables générales ou sectorielles ;

– collecter et diffuser toutes informations relatives à la normalisation, l'enseignement et la formation comptables ;

– recommander toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information comptable tant au niveau national qu'au niveau des entreprises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– coordonner et encourager les actions de recherches, d'études et de perfectionnement se rattachant à la discipline comptable ;

– représenter l'Etat dans les organismes internationaux de normalisation comptable.

ART. 3. – Le Conseil national de la comptabilité est préalablement consulté sur toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics ainsi que par les établissements publics, sociétés et entreprises soumis au contrôle financier de l'Etat.

ART. 4. – Le Conseil national de la comptabilité est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend en outre :

– Le ministre des finances ou son représentant ;

– Le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;

– Le ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;

– Le ministre chargé du plan ou son représentant ;

– Le directeur des établissements publics et des participations au ministère des finances ;

– Le directeur de la statistique au ministère chargé du plan ;

– Le directeur de la planification au ministère chargé du plan ;

– Le directeur des impôts au ministère des finances ;

– Le Trésorier général du Royaume ;

– L'inspecteur général des finances ;

– Le directeur du budget au ministère des finances ;

– Le directeur des assurances et de la prévoyance sociale au ministère des finances ;

– Le directeur du trésor et des finances extérieures au ministère des finances ;

– Le responsable de la comptabilité nationale au ministère chargé du plan ;

– Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie ;

– Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

– Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

– Un représentant du ministre chargé des transports ;

– Un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

– Un représentant du ministre chargé de l'habitat ;

– Un représentant du ministre chargé des mines ;

– Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

– Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;

– Un magistrat de la Cour des comptes ;

– Un représentant de Bank Al-Maghrib ;

– Un représentant de la bourse des valeurs de Casablanca ;

– Sept experts comptables exerçant la profession à titre libéral désignés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

– Deux enseignants de la comptabilité désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

– Deux enseignants de la comptabilité désignés par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

– Quatre comptables salariés désignés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

– Trois représentants des entreprises privées désignés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

– Deux représentants de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

– Un représentant du groupement professionnel des banques marocaines ;

– Deux personnalités choisies par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet en raison de leur compétence en matière de comptabilité.

En cas de non proposition par les organisations professionnelles précitées de leur représentants dans le délai imparti par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, celui-ci désignera d'office les membres représentant lesdites organisations.

Les représentants des organisations professionnelles visées ci-dessus sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

Le Conseil national de la comptabilité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est jugée utile à ses travaux.

ART. 5. – Le Conseil national de la comptabilité tient au moins une assemblée plénière par an.

ART. 6. – Le conseil national de la comptabilité comprend en son sein un comité permanent présidé par l'autorité gouvernementale déléguée par le Premier ministre à cet effet ou son représentant et composé des membres suivants :

– le directeur des établissements publics et des participations au ministère des finances ;

– le directeur de la statistique au ministère du plan ;

– le directeur des impôts au ministère des finances ;

– un secrétaire général, un rapporteur général, un enseignant de la comptabilité et trois experts comptables exerçant la profession à titre libéral nommés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet parmi les membres du Conseil national de la comptabilité ;

– les trois représentants des entreprises privées qui siègent au Conseil national de la comptabilité.

Le Conseil national de la comptabilité peut également créer en son sein toutes autres commissions techniques spécialisées qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

ART. 7. – Le comité permanent :

– s'informe de la suite donnée aux avis, propositions et recommandations du Conseil national de la comptabilité ;

– assure les liaisons utiles à l'exécution de la mission du Conseil national de la comptabilité ;

– prépare les projets d'avis, de recommandations ou de publications dudit conseil.

Le comité permanent se réunit au moins une fois par trimestre.

ART. 8. – Les conditions de fonctionnement du Conseil national de la comptabilité doivent faire l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 9. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,
RACHIDI EL RHEZOUANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-640 du 23 rebia II 1410 (23 novembre 1989) approuvant l'accord de prêt de 23.000.000 $ US conclu le 26 safar 1410 (28 septembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-82 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 23.000.000 $ US conclu le 26 safar 1410 (28 septembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'appui à l'administration publique.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1410 (23 novembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1333-89 du 20 ramadan 1409 (26 avril 1989) modifiant l'arrêté n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur « nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,8% « pour les souscriptions sur formules.

« Ces bons porteront intérêts au taux de 4,25% par an pour « les souscriptions en compte courant et de 9,5% pour les « souscriptions sur formules. »

« *Article 5.* — Les titres émis .....
« .....

« 2) Pour les souscriptions sur formules :

« – Coupure de 100 dirhams .... 102,55 DH ;
« – Coupure de 500 dirhams .... 512,75 DH ;
« – Coupure de 1.000 dirhams .... 1.025,50 DH ;
« – Coupure de 5.000 dirhams .... 5.127,50 DH ;
« – Coupure de 10.000 dirhams .... 10.255,00 DH,

« soit un taux de rendement de 9,714.

« B) *Remboursement des bons sur formules à échéance « se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

« – Coupure de 100 dirhams ..... 100 DH ;
« – Coupure de 500 dirhams ..... 500 DH ;
« – Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 DH ;
« – Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 DH ;
« – Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 DH. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1409 (26 avril 1989).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4022 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989)

Arrêté du ministre des finances n° 1692-89 du 13 rebia II 1410 (13 novembre 1989) modifiant l'arrêté n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions .....
« ..... ou mis à ordre.

« Les souscriptions des banques, des établissements financiers, des « sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances « et de capitalisation seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées « dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; « le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de « dix mille dirhams (10.000 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1410 (13 novembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4022 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1426-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après l'avis du conseil supérieur de la chasse en date du 24 hija 1409 (28 juillet 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le 5e du deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) est complété comme suit :

« *Article 11. — Reserve de chasse.* — .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *(2e alinéa)* La chasse est également interdite de façon « permanente :

« 5° Dans les périmètres.....
« ..... et d'amélioration pastorale. Toutefois, « à l'intérieur des lots où le droit de chasse a été amodié, les « périmètres domaniaux de reboisement dont les plantations « sont âgées de plus de 10 ans, peuvent être ouverts à la « chasse, en totalité ou en partie, par arrêté particulier du minis- « tre de l'agriculture et de la réforme agraire. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1990.

Rabat, le 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 1689-89 du 14 rebia II 1410 (14 novembre 1989) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), le Trésor émettra du 27 novembre au 6 décembre 1989 un emprunt à 3 ans d'échéance d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

ART. 2. — Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes au Maroc à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. — Les bons produiront des intérêts au taux de 12% l'an payables annuellement et à terme échu. Ils porteront jouissance à compter du 7 décembre 1989 et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. — L'amortissement de l'emprunt s'effectuera par voie de tirage au sort en trois annuités égales de capital.

Les tirages au sort seront effectués comme suit :

Un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement le bon portant ledit numéro ainsi que les bons portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, a concurrence du nombre de bons à rembourser d'après les conditions d'amortissement exposées ci-dessus.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les bons antérieurement amortis seront ignorés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Le paiement des intérêts et le remboursement des bons sortis aux tirages annuels s'effectuera le 7 décembre de chaque année et pour la première fois le 7 décembre 1990.

Les bons cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rebia II 1410 (14 novembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4022 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989).

Arrêté du ministre des finances n° 1690-89 du 14 rebia II 1410 (14 novembre 1989) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), le Trésor émettra du 27 novembre au 6 décembre 1989 un emprunt à 5 ans d'échéance d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

ART. 2. — Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes au Maroc à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 13% l'an payables annuellement et à terme échu. Ils porteront jouissance à compter du 7 décembre 1989 et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera par voie de tirage au sort en cinq annuités égales de capital.

Les tirages au sort seront effectués comme suit :

Un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement le bon portant ledit numéro ainsi que les bons portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre de bons à rembourser d'après les conditions d'amortissement exposées ci-dessus.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les bons antérieurement amortis seront ignorés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Le paiement des intérêts et le remboursement des bons sortis aux tirages annuels s'effectuera le 7 décembre de chaque année et pour la première fois le 7 décembre 1990.

Les bons cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1410 (14 novembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4022 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989).

IMPRIMERIE OFFICIELLE – RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.